



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin officiel

Travail

Emploi

Formation professionnelle

N° 13

29 décembre 2023

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : FRANCIS LE GALLOU, DIRECTEUR DES FINANCES, DES ACHATS ET DES SERVICES

RÉDACTEUR EN CHEF : PATRICE LORIOT, ADJOINT AU CHEF DU SERVICE DES PATRIMOINES

RÉALISATION : SGMCAS - DFAS - BUREAU DE LA POLITIQUE DOCUMENTAIRE

14 AVENUE DUQUESNE - 75350 PARIS 07 SP - MÉL. : DFAS-SPAT-DOC-BO@SG.SOCIAL.GOUV.FR

Sommaire chronologique

10 novembre 2023

Arrêté du 10 novembre 2023 portant désignation des membres au comité social d'administration spécial des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

24 novembre 2023

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DRH/STNGP/2023/165 du 24 novembre 2023 relative au resoclage du barème indemnitaire (IFSE) des corps de la filière santé-cohésion sociale.

28 novembre 2023

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DSS/3A/2023/189 du 28 novembre 2023 relative à la revalorisation des pensions de vieillesse, des minima sociaux et des minima de pension au 1^{er} janvier 2024.

29 novembre 2023

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DIHAL/2023/157 du 29 novembre 2023 relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2023-2024.

30 novembre 2023

Arrêté du 30 novembre 2023 portant nomination des représentants du personnel à la commission d'attribution des aides financières et des prêts, instituée auprès de la directrice des ressources humaines des ministres chargés du travail, du plein emploi et de l'insertion, de la santé et de la prévention, des solidarités et des familles.

Arrêté du 30 novembre 2023 portant nomination des représentants du personnel à la commission ministérielle d'action sociale instituée auprès de la directrice des ressources humaines des ministres chargés du travail, du plein emploi et de l'insertion, de la santé et de la prévention, des solidarités et des familles.

1^{er} décembre 2023

Arrêté du 1^{er} décembre 2023 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi.

6 décembre 2023

INSTRUCTION N° DRH/SSTQVT/2023/190 du 6 décembre 2023 relative aux obligations en matière d'évaluation des risques professionnels, appliquées à la protection des agents du système de l'Inspection du travail compétents pour exercer des missions de contrôle.

7 décembre 2023

Arrêté du 7 décembre 2023 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi.

14 décembre 2023

Arrêté du 14 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2023 portant ouverture des concours d'entrée à l'École nationale supérieure de sécurité sociale en 2024 (64^{ème} promotion).

18 décembre 2023

INSTRUCTION N° DGEFP/MAAQ/2023/65 du 18 décembre 2023 relative au développement et au financement des écoles de production.

Arrêté du 18 décembre 2023 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie B.

27 décembre 2023

INSTRUCTION N° DGEFP/DPE/2023/192 du 27 décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la contractualisation entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail.

Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion
Ministère de la santé et de la prévention
Ministère des solidarités et des familles

Arrêté du 10 novembre 2023 portant désignation des membres au comité social d'administration spécial des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

NOR : MTRR2330553A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France, notamment ses articles 20-1 et 20-2 ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son titre I ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant création de comités sociaux d'administration et de leurs formations spécialisées au sein de certains services et établissements relevant des ministres chargés de l'économie, du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités, notamment ses articles 7 à 10 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant la liste et le nombre de sièges des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité social d'administration spécial des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu les procès-verbaux des opérations électorales relatives au scrutin des 1^{er} au 8 décembre 2022 de désignation des représentants du personnel au comité social d'administration de service déconcentré institué auprès de chaque directeur régional, du directeur régional et interdépartemental et de chaque directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu les désignations des organisations syndicales,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont désignés représentants des personnels au comité social d'administration spécial des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

CFDT	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. JAGUENAUD-GIVON Laurent	Mme RENSON D'ALLOIS D'HERCULAIS Fabienne
Mme VAREILLE Corinne	Mme LEON Céline
Mme POMMART Catherine	Mme LAKEHAL FOLLE Monia
M. JOSSERAND Lionel	M. MAITRE Guillaume

UFSE-CGT	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme ELMY-GANI Safia	Mme DUFIEUX Maryline
M. DESSALLES Thomas	M. SIMON Jean-Philippe
M. SARLANDIE Guilhem	Mme THOMACHOT Isabelle

FO	
TITULAIRE	SUPPLÉANTE
M. MEDJANI Jean-Paul	Mme BRILLANT Myriam

SUD SOLIDAIRES	
TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. DUFAY Bruno	M. FERRY Jean-Pierre

UNSA	
TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme CARLIER Laurence	M. DAUBERCIES Romuald

Article 2

Le mandat des membres du comité social d'administration spécial court à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3

Les secrétaires généraux sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'Administration centrale des ministères économiques et financiers, au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 10 novembre 2023.

Pour le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

par délégation :

La secrétaire générale,

Anne BLONDY-TOURET

Pour les ministres du travail, du plein emploi et de l'insertion, de la santé et de la prévention, des solidarités et des familles, par délégation :

La directrice des ressources humaines,

Caroline GARDETTE-HUMEZ



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DRH/STNGP/2023/165 du 24 novembre 2023 relative au resoclage du barème indemnitaire (IFSE) des corps de la filière santé-cohésion sociale

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion
Le ministre de la santé et de la prévention
La ministre des solidarités et de familles

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS)
Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS)
Madame la directrice de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)
Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Référence	NOR : MTRR2327762J (numéro interne : 2023/165)
Date de signature	24/11/2023
Emetteurs	Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion Ministère de la santé et de la prévention Ministère des solidarités et des familles Direction des ressources humaines (DRH)
Objet	Resoclage du barème indemnitaire (IFSE) des corps de la filière administrative et des corps de la filière santé - cohésion sociale.
Action à réaliser	Pour diffusion
Résultat attendu	Réaliser l'évolution des barèmes
Echéance	1 ^{er} trimestre 2023

Contact utile	<p>Direction des ressources humaines Service du pilotage et de la gestion des ressources humaines Sous-direction du pilotage, de la qualité et des systèmes d'information en matière de ressources humaines Bureau d'appui à la gestion et aux opérations de rémunération M. Jugeau LAURENT Tél : 07.61.18.11.70 Mél. : drh-stngp-secr@sg.social.gouv.fr</p>
Nombre de pages et annexe	<p>3 pages + 1 annexe (1 page) Annexe – Modifications de l'annexe 3A de l'instruction du 15 mai 2018</p>
Résumé	<p>Cette instruction a pour objet la modification de l'annexe 3A de l'instruction du 15 mai 2018 fixant notamment les barèmes réglementaires des corps de la filière santé - cohésion sociale.</p>
Mention Outre-mer	<p>Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception la Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna.</p>
Mots-clés	<p>Ministères chargés des affaires sociales - filière santé cohésion sociale - régime indemnitaire.</p>
Classement thématique	<p>Administration générale</p>
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ; - Circulaire interministérielle du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ; - Instruction n° DRH/SD1G-SD2H/311 du 17 octobre 2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein des ministères sociaux et à la campagne indemnitaire 2016 ; - Instruction n° DRH/SD1G/SD2H/2018/119 du 15 mai 2018 relative à la poursuite de la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein des ministères sociaux et à la campagne indemnitaire 2018 et annexes (12).
Circulaire / instruction abrogée	<p>Néant</p>
Circulaire / instruction modifiée	<p>Instruction n° DRH/SD1G/SD2H/2018/119 du 15 mai 2018 relative à la poursuite de la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein des ministères sociaux et à la campagne indemnitaire 2018</p>

Rediffusion locale	Aux personnels des ministères chargés des affaires sociales sous votre autorité.
Visée par le SGMCAS le 24 novembre 2023	
Document opposable	Non
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	1 ^{er} janvier 2023

La présente instruction a pour objet de faire évoluer les barèmes des indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) applicables aux corps des conseillers techniques de service social, des assistants de service social, des médecins et pharmaciens inspecteurs de la santé publique, du corps de l'inspection sanitaire et sociale, des ingénieurs du génie sanitaire, des ingénieurs d'études sanitaires, des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire et des infirmiers (catégorie A).

Cette revalorisation (dite « resoclage ») s'inscrit dans une dynamique de relèvement des socles de gestion des filières métiers et fait suite à une mesure de convergence interministérielle concernant la filière administrative menée courant 2023.

Les tableaux en annexe se substituent, pour les corps concernés, à ceux de l'annexe 3A de l'instruction N° DRH/SD1G/SD2H/2018/119 du 15 mai 2018. Ils mentionnent les nouveaux socles indemnitaires applicables pour chaque groupe de fonctions pour les corps concernés.

Ces montants sont exprimés en valeur annuelle brute. Ils prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel,



Philippe SAUVAGE

Pour les ministres et par délégation :
La directrice des ressources humaines



Caroline GARDETTE-HUMEZ

ANNEXE : Modifications de l'annexe 3A de l'instruction du 15 mai 2018
Relèvement au 01/01/2023 des socles indemnitaires des groupes de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)
des corps de la filière santé sociale

Corps Communs**Conseillers techniques de service social****Administration centrale**

CORPUS : Conseillers techniques de service social					
Groupes	Ancien socle	Nouveau socle Au 01/01/2023	Revalorisation	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire e CIA
G1	8 600 €	10 000 €	7 400 €	20 485 €	3 615 €
G2	7 600 €	8 000 €	400 €	17 085 €	3 015 €
G3					
G4					

Ile de France

CORPUS : Conseillers techniques de service social					
Groupes	Ancien socle	Nouveau socle Au 01/01/2023	Revalorisation	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire e CIA
Groupes 1	7 500 €	10 000 €	2 500 €	19 480 €	3 440 €
Groupes 2	7 000 €	8 000 €	1 000 €	15 300 €	2 700 €

Services territoriaux

CORPUS : Conseillers techniques de service social					
Groupes	Ancien socle	Nouveau socle Au 01/01/2023	Revalorisation	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire e CIA
Groupes 1	7 500 €	9 800 €	2 000 €	19 480 €	3 440 €
Groupes 2	7 000 €	8 000 €	800 €	15 300 €	2 700 €

Assistants de service social**Administration centrale**

CORPUS : Assistants sociales					
Groupes	Ancien socle	Nouveau socle Au 01/01/2023	Revalorisation	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire e CIA
Groupes 1	6 000 €	8 000 €	2 000 €	13 790 €	1 870 €
Groupes 2	5 500 €	7 000 €	1 500 €	12 410 €	1 690 €

Ile de France

CORPUS : Assistants sociales					
Groupes	Ancien socle	Nouveau socle Au 01/01/2023	Revalorisation	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire e CIA
Groupes 1	6 000 €	8 000 €	2 000 €	11 970 €	1 630 €
Groupes 2	5 500 €	7 000 €	1 500 €	10 560 €	1 440 €

Services territoriaux

CORPUS : Assistants sociales					
Groupes	Ancien socle	Nouveau socle Au 01/01/2023	Revalorisation	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire e CIA
Groupes 1	6 000 €	8 000 €	2 000 €	11 970 €	1 630 €
Groupes 2	5 500 €	7 000 €	1 500 €	10 560 €	1 440 €

Corps Santé / Cohésion sociale**Médecins inspecteurs de la santé publique****Administration centrale**

CORPUS : Médecins inspecteurs de la santé publique					
Groupes	Ancien socle	Nouveau socle Au 01/01/2023	Revalorisation	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire e CIA
Groupes 1	15 188 €	22 000 €	6 812 €	43 180 €	7 620 €
Groupes 2	14 200 €	20 000 €	5 800 €	38 250 €	6 750 €
Groupes 3	13 600 €	17 000 €	3 400 €	29 495 €	5 205 €

Ile de France

CORPUS : Médecins inspecteurs de la santé publique					
Groupes	Ancien socle	Nouveau socle Au 01/01/2023	Revalorisation	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire e CIA
Groupes 1	15 188 €	22 000 €	6 812 €	43 180 €	7 620 €
Groupes 2	14 200 €	20 000 €	5 800 €	38 250 €	6 750 €
Groupes 3	13 600 €	17 000 €	3 400 €	29 495 €	5 205 €

Services territoriaux

CORPUS : Médecins inspecteurs de la santé publique					
Groupes	Ancien socle	Nouveau socle Au 01/01/2023	Revalorisation	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire e CIA
Groupes 1	15 188 €	22 000 €	6 812 €	43 180 €	7 620 €
Groupes 2	14 200 €	20 000 €	5 800 €	38 250 €	6 750 €
Groupes 3	13 600 €	17 000 €	3 400 €	29 495 €	5 205 €

Pharmaciens inspecteurs de la santé publique**Administration centrale**

CORPUS : Pharmaciens inspecteurs de la santé publique					
Groupes	Ancien socle	Nouveau socle Au 01/01/2023	Revalorisation	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire e CIA
Groupes 1	15 236 €	18 000 €	6 764 €	43 180 €	7 620 €
Groupes 2	14 200 €	20 000 €	5 800 €	38 250 €	6 750 €
Groupes 3	13 600 €	17 000 €	3 400 €	29 495 €	5 205 €

Ile de France

CORPUS : Pharmaciens inspecteurs de la santé publique					
Groupes	Ancien socle	Nouveau socle Au 01/01/2023	Revalorisation	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire e CIA
Groupes 1	15 236 €	22 000 €	6 764 €	43 180 €	7 620 €
Groupes 2	14 200 €	20 000 €	5 800 €	38 250 €	6 750 €
Groupes 3	13 600 €	17 000 €	3 400 €	29 495 €	5 205 €

Services territoriaux

CORPUS : Pharmaciens inspecteurs de la santé publique					
Groupes	Ancien socle	Nouveau socle Au 01/01/2023	Revalorisation	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire e CIA
Groupes 1	15 236 €	22 000 €	6 764 €	43 180 €	7 620 €
Groupes 2	14 200 €	20 000 €	5 800 €	38 250 €	6 750 €
Groupes 3	13 600 €	17 000 €	3 400 €	29 495 €	5 205 €

Inspection de l'action sanitaire et sociale**Administration centrale**

CORPUS : Inspection de l'action sanitaire et sociale					
Groupes	Ancien socle	Nouveau socle Au 01/01/2023	Revalorisation	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire e CIA
Groupes 1	14 500 €	18 000 €	3 500 €	42 305 €	7 465 €
Groupes 2	13 200 €	16 000 €	2 800 €	37 485 €	6 615 €
Groupes 3	12 000 €	14 500 €	2 500 €	29 917 €	5 103 €

Ile de France

CORPUS : Inspection de l'action sanitaire et sociale					
Groupes	Ancien socle	Nouveau socle Au 01/01/2023	Revalorisation	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire e CIA
Groupes 1	13 200 €	18 000 €	4 800 €	38 021 €	6 710 €
Groupes 2	11 395 €	16 000 €	4 605 €	33 737 €	5 954 €
Groupes 3	9 600 €	14 500 €	5 200 €	26 775 €	4 725 €

Services territoriaux

CORPUS : Inspection de l'action sanitaire et sociale					
Groupes	Ancien socle	Nouveau socle Au 01/01/2023	Revalorisation	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire e CIA
Groupes 1	13 200 €	16 500 €	3 300 €	38 021 €	6 710 €
Groupes 2	11 395 €	14 000 €	2 605 €	33 737 €	5 954 €
Groupes 3	9 600 €	13 000 €	3 400 €	26 775 €	4 725 €

Ingénieurs du génie sanitaire**Administration centrale**

CORPUS : Ingénieurs du génie sanitaire					
Groupes	Ancien socle	Nouveau socle Au 01/01/2023	Revalorisation	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire e CIA
Groupes 1	15 500,00 €	20 000,00 €	4 500,00 €	43 180,00 €	7 620,00 €
Groupes 2	15 000,00 €	19 000,00 €	4 000,00 €	38 250,00 €	6 750,00 €
Groupes 3	14 250,00 €	16 000,00 €	1 750,00 €	29 495,00 €	5 205,00 €

Ile de France

CORPUS : Ingénieurs du génie sanitaire					
Groupes	Ancien socle	Nouveau socle Au 01/01/2023	Revalorisation	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire e CIA
Groupes 1	15 500,00 €	20 000,00 €	4 500,00 €	43 180,00 €	7 620,00 €
Groupes 2	15 000,00 €	18 000,00 €	3 000,00 €	38 250,00 €	6 750,00 €
Groupes 3	14 250,00 €	16 000,00 €	1 750,00 €	29 495,00 €	5 205,00 €

Services territoriaux

CORPUS : Ingénieurs du génie sanitaire					
Groupes	Ancien socle	Nouveau socle Au 01/01/2023	Revalorisation	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire e CIA
Groupes 1	15 500,00 €	19 500,00 €	4 000,00 €	43 180,00 €	7 620,00 €
Groupes 2	15 000,00 €	17 500,00 €	2 500,00 €	38 250,00 €	6 750,00 €
Groupes 3	14 250,00 €	15 500,00 €	1 250,00 €	29 495,00 €	5 205,00 €

Ingénieurs d'études sanitaires**Administration centrale**

CORPUS : Ingénieurs d'études sanitaires					
Groupes	Ancien socle	Nouveau socle Au 01/01/2023	Revalorisation	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire e CIA
Groupes 1	11 500,00 €	15 000,00 €	8 100,00 €	36 210,00 €	6 390,00 €
Groupes 2	11 300,00 €	15 200,00 €	3 900,00 €	32 130,00 €	5 670,00 €
Groupes 3	11 100,00 €	13 800,00 €	2 700,00 €	25 500,00 €	4 500,00 €
Groupes 4	10 520,00 €	11 500,00 €	980,00 €	20 400,00 €	3 600,00 €

Ile de France

CORPUS : Ingénieurs d'études sanitaires					
Groupes	Ancien socle	Nouveau socle Au 01/01/2023	Revalorisation	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire e CIA
Groupes 1	11 500,00 €	18 000,00 €	6 100,00 €	36 210,00 €	6 390,00 €
Groupes 2	11 300,00 €	15 200,00 €	3 900,00 €	32 130,00 €	5 670,00 €
Groupes 3	11 100,00 €	13 800,00 €	2 700,00 €	25 500,00 €	4 500,00 €
Groupes 4	9 300,00 €	11 500,00 €	2 200,00 €	20 400,00 €	3 600,00 €

Services territoriaux

CORPUS : Ingénieurs d'études sanitaires					
Groupes	Ancien socle	Nouveau socle Au 01/01/2023	Revalorisation	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire e CIA
Groupes 1	11 500,00 €	16 000,00 €	4 500,00 €	36 210,00 €	6 390,00 €
Groupes 2	11 300,00 €	13 500,00 €	2 200,00 €	32 130,00 €	5 670,00 €
Groupes 3	11 100,00 €	12 000,00 €	900,00 €	25 500,00 €	4 500,00 €
Groupes 4	8 990,00 €	10 000,00 €	1 010,00 €	20 400,00 €	3 600,00 €

Infirmiers (agents de catégorie A)**Administration centrale**

CORPUS : Infirmiers					
Groupes	Ancien socle	Nouveau socle Au 01/01/2023	Revalorisation	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire e CIA
Groupes 1	8 208,00 €	10 000,00 €	3 792,00 €	14 035,00 €	1 915,00 €
Groupes 2	6 048,00 €	8 000,00 €	1 952,00 €	13 025,00 €	1 775,00 €

Ile de France

CORPUS : Infirmiers					
Groupes	Ancien socle	Nouveau socle Au 01/01/2023	Revalorisation	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire e CIA
Groupes 1	6 208	10 000,00 €	3 792,00 €	12 520,00 €	1 705,00 €
Groupes 2	6 048	8 000,00 €	1 952,00 €	11 505,00 €	1 570,00 €



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DSS/3A/2023/189 du 28 novembre 2023 relative à la revalorisation des pensions de vieillesse, des minima sociaux et des minima de pension au 1^{er} janvier 2024

Le ministre de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle et numérique
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion
La ministre des solidarités et des familles

à

Monsieur le directeur de la Caisse nationale
d'assurance vieillesse (CNAV)

Monsieur le directeur général de la Caisse nationale
de l'assurance maladie (CNAM)

Monsieur le directeur général de la Caisse centrale
de la mutualité sociale agricole (CCMSA)

Madame la directrice des politiques sociales de la Caisse des dépôts et consignations
(CNRACL, FSPOEIE, IRCANTEC, régime de retraite des mines,
régime de retraite de la Banque de France)

Monsieur le directeur du Service des retraites de l'Etat

Monsieur le directeur de la Caisse d'assurance
vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC)

Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance
vieillesse des professions libérales (CNAVPL)

Monsieur le directeur de la Caisse nationale
des barreaux français (CNBF)

Monsieur le directeur de la Caisse de retraite et de prévoyance
des clercs et employés de notaires (CRPCEN)

Monsieur le directeur de la Caisse de prévoyance
et de retraite du personnel de la SNCF (CPRPSNCF)

Monsieur le directeur de la Caisse de retraites
du personnel de la RATP (CRPRATP)

Monsieur le directeur de la Caisse nationale
des industries électriques et gazières (CNIEG)

Madame la directrice de la Caisse de retraite
des personnels de l'Opéra national de Paris (CROPERA)

Monsieur le directeur général des services de la Comédie-Française

Monsieur le directeur de l'Établissement national
des invalides de la marine (ENIM)

Madame la directrice de la Caisse de prévoyance sociale
de Saint-Pierre-et-Miquelon

Monsieur le directeur de la Caisse de sécurité sociale de Mayotte

Référence	NOR : MTRS2331553J (numéro interne : 2023/189)
Date de signature	28/11/2023
Emetteurs	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion Ministère des solidarités et des familles Direction de la sécurité sociale (DSS)
Objet	Revalorisation des pensions de vieillesse, des minima sociaux et des minima de pension au 1 ^{er} janvier 2024.
Action à réaliser	Revaloriser les pensions de vieillesse, les minima sociaux et les minima de pension.
Résultat attendu	Prendre en compte les revalorisations applicables au 1 ^{er} janvier 2024.
Echéance	Prise en compte immédiate des dispositions contenues dans cette instruction.
Contact utile	Sous-direction des retraites et des institutions de la protection sociale complémentaire Bureau des régimes de retraite de base (3A) Valentin HERNANDEZ Tél. : 01.40.56.60.00 Mél. : valentin.hernandez@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexe	3 pages et aucune annexe
Résumé	Le montant des pensions de retraite de base, de certains minima de pension et de certains minima sociaux sont revalorisés d'un coefficient de 1,053 au 1 ^{er} janvier 2024, soit un taux de 5,3 %.
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux collectivités mentionnées à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin) ainsi qu'à Mayotte (ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la Caisse de sécurité sociale de Mayotte, ordonnance du n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte) et à Saint Pierre-et-Miquelon (ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon).
Mots-clés	Sécurité sociale, revalorisation, retraite.
Classement thématique	Assurance maladie, maternité, décès, vieillesse.
Textes de référence	Articles L. 161-23-1, L. 161-25, L. 341-5, L. 342 4, L. 351-10, L. 351-11, L. 353-1, L. 356 2, L. 815-4 et L. 816-2 du code de la sécurité sociale.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Organismes débiteurs des prestations listées dans l'instruction.

Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	1 ^{er} janvier 2024

Compte tenu des dispositions conjuguées des articles L. 161-23-1 et L. 161-25 du code de la sécurité sociale, sont revalorisés au 1^{er} janvier 2024 par application d'un coefficient de 1,053 :

- Les pensions de vieillesse de base, de droit direct ou de droit dérivé, revalorisées dans les conditions prévues par l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale et liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} janvier 2024 ;
- Le montant minimum de la pension de réversion (article L. 353-1 du code de la sécurité sociale) ;
Le montant minimum de la pension d'invalidité (article L. 341-5 du code de la sécurité sociale) et le montant minimum de la pension d'invalidité ou de vieillesse de veuve ou de veuf (articles L. 342-4 et L. 342-6 du code de la sécurité sociale) ;
L'allocation de veuvage (article L. 356-2 du code de la sécurité sociale). Son plafond de ressources trimestriel est fixé à 3,75 fois le montant mensuel de l'allocation ;
- Les cotisations et salaires ayant donné lieu à un versement de cotisations jusqu'au 31 décembre 2023 servant de base au calcul des pensions de vieillesse dont l'entrée en jouissance est postérieure à cette même date (article L. 351-11 du code de la sécurité sociale) ;
- Les montants et plafonds de ressources de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (articles L. 815-4 et L. 816-2 du code de la sécurité sociale) et des prestations mentionnées à l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse (article 5 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites) ;
- Le montant du seuil de récupération sur les successions de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 815-13 du code de la sécurité sociale).

Cette revalorisation s'applique également à toutes les prestations, cotisations, salaires et plafonds de ressources dont les modalités de revalorisation sont identiques, par renvoi des textes, à celles prévues aux articles L. 161-23-1 et L. 161-25 du code de la sécurité sociale.

Nous vous demandons de transmettre, s'il y a lieu, la présente instruction aux organismes de votre ressort débiteurs des prestations mentionnées ci-dessus.

Pour les ministres et par délégation :
La sous-directrice de la 6^{ème} sous-direction
de la direction du budget,



Marie CHANCHOLE

Pour les ministres et par délégation :
La sous-directrice des retraites et des
institutions de la protection sociale
complémentaire,



Delphine CHAUMEL



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DIHAL/2023/157 du 29 novembre 2023 relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2023-2024

Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion
Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires
Le ministre de la santé et de la prévention
La ministre des solidarités et des familles

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Monsieur le préfet de police
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé (ARS)

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de
zone de défense et de sécurité
Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS)
Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités (DEETS)
Madame la directrice de la Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement (DRIHL)
Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales
de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection de la population (DDETSPP)

Référence	NOR : SPRS2326588J (numéro interne : 2023/157)
Date de signature	29/11/2023
Emetteurs	<p>Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC)</p> <p>Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion Direction générale du travail (DGT)</p> <p>Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL)</p> <p>Ministère de la santé et de la prévention Direction générale de la santé (DGS) Direction générale de l'offre de soins (DGOS)</p> <p>Ministère des solidarités et des familles Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)</p>
Objet	Prévention et gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2023-2024.
Actions à réaliser	L'ensemble des actions décrites dans le guide national relatif à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2023-2024.
Résultat attendu	Prévenir les impacts sanitaires et sociaux des vagues de froid sur la population.
Echéance	Mise en œuvre durant la période de saison hivernale.
Contact utile	<p>Direction générale de la santé Sous-direction Veille et sécurité sanitaire Bureau Préparation aux crises (VSS2) Cécile HENRY Tél. : 01.40.56.62.52 Mél. : cecile.henry@sante.gouv.fr</p>
Nombre de pages et annexe	<p>7 pages + 1 annexe de 58 pages Annexe : Guide national relatif à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2023-2024</p>
Résumé	<p>La présente instruction a pour objet de présenter les modalités actualisées d'organisation à mettre en œuvre pour préparer et gérer les impacts sanitaires et sociaux de la survenue des vagues de froid, afin de protéger les populations, et notamment les populations vulnérables mentionnées au sein du guide national relatif à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2023-2024.</p> <p>Elle précise le rôle des différents acteurs concernés et apporte quelques mises à jour mineures.</p> <p>Elle concerne le territoire de la France métropolitaine.</p>
Mention Outre-mer	Le texte ne s'applique pas aux Outre-mer.

Mots-clés	Vagues de froid, guide national, vigilance météorologique, préparation et mesures de gestion sanitaire, veille saisonnière, impacts sanitaires et sociaux.
Classement thématique	Protection sanitaire
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> • Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 116-3, L. 121-6-1, R. 121-2 à R. 121-12 et D. 312-160 ; • Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 (5°) et L. 2215-1 ; • Code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 161-36-2-1 ; • Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1413-15, L. 1435-1, L. 1435-2, L. 3131-7, L. 3131-8, L. 6112-5, L. 6314-1, R. 1331-66 à R. 1331-78, R. 1435-1, R. 1435-2 et R. 1435-8, R. 3131-4 à R. 3131-7, R. 6123-26 à R. 6123-32 et R. 6315-1 à R. 6315-7 ; • Code du travail, et notamment les articles L. 4121-1 et suivants, L. 4721-5, L. 8123-1, R. 4121-1, R. 4213-7 à R. 4213-9, R. 4223-13 à R. 4223-15, R. 4225-1, R. 4623-1, R. 4623-14 et R. 8123-1 ; • Décret n° 2023-641 du 20 juillet 2023 relatif à l'entretien des foyers et appareils de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude à combustion et au ramonage des conduits de fumée ; • Arrêté du 24 juillet 2013 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité de médecine d'urgence et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique et dans un but de veille et de sécurité sanitaires ; • Circulaire INTE0300129C du 22 décembre 2003 relative à la veille, la gestion des crises, l'information et l'alerte des autorités gouvernementales dans le domaine de la protection civile ; • Circulaire n° DHOS/E4/2006/525 du 8 décembre 2006 relative à la prévention des risques électriques dans des conditions climatiques de grand froid ; • Circulaire n° DGS/DUS/2009/217 du 16 juillet 2009 rappelant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour la prise en charge des personnes à haut risque vital et des personnes hospitalisées à domicile en cas d'événements climatiques extrêmes ; • Circulaire n° DGCS/SD1A/2015/325 du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 30 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relatif au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) ;

	<ul style="list-style-type: none"> • Circulaire n° DGCS/1A/2010/271 du 16 juillet 2010 relative au référentiel national des prestations du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion ; • Circulaire 6095/SG du Premier ministre du 1^{er} juillet 2019 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ; • Instruction du Gouvernement du 14 juin 2021 relative à la mise en œuvre des évolutions du dispositif de vigilance météorologique et de vigilance crues ; • Instruction n° DGS/VSS1/DGCS/SPA/2019/211 du 30 septembre 2019 relative aux conduites à tenir devant des infections respiratoires aiguës ou des gastro-entérites aiguës dans les collectivités de personnes âgées ; • Instruction n° DGS/CORRUSS/2012/432 du 21 décembre 2012 relative au signalement par les ARS d'événements sanitaires au niveau national dans le cadre du déploiement du système d'information sanitaire des alertes et crises dénommé SISAC ; • Instruction n° DGS/DUS/SGMAS/2014/153 du 15 mai 2014 relative à la préparation du système de santé à la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ; • Instruction interministérielle n° DGCS/DGSCGC/2015/355 du 7 décembre 2015 relative à la sécurité des personnes hébergées dans des établissements médico-sociaux en cas de défaillance d'énergie ; • Instruction n° DGS/SP1/VSS/DGOS/PF2/DGCS/MSP /2019/185 du 7 août 2019 relative aux mesures de prévention et de contrôle de la grippe saisonnière
Instruction et note abrogées	<ul style="list-style-type: none"> • Instruction n° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC /DIHAL/2021/224 du 4 novembre 2021 relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2021-2022 ; • Note d'information interministérielle n° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DIHAL/2022/279 du 15 décembre 2022 relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2022-2023.
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Néant
Validée par le CNP le 27 octobre 2023 - Visa CNP 2023-87	
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Du 1 ^{er} novembre au 31 mars

I- Evolutions – Contexte 2023-2024 :

La présente instruction vient remplacer l'instruction n° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DIHAL/2021/224 du 4 novembre 2021 relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2021-2022 et la note d'information interministérielle n° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DIHAL/2022/279 du 15 décembre 2022 relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2022-2023.

Cette instruction prend en compte les modifications apportées par la note d'information précitée (2022-2023) aux fiches 4, 5, 6, 8 et 9 du guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2021-2022.

De nouvelles modifications mineures ont été apportées aux fiches 1, 4, 10 et 11 du guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2023-2024 :

- Il s'agit en premier lieu de prendre en compte l'évolution de la vigilance météorologique assurée par Météo France à l'aide d'une double carte de vigilance, conformément à l'instruction du Gouvernement du 14 juin 2021 relative à la mise en œuvre des évolutions du dispositif de vigilance météorologique et de vigilance crues.
- Il s'agit en outre de faire évoluer les dispositions spécifiques mises en place dans le cadre de la gestion de la Covid-19 pour les intégrer plus largement au sein d'un cadre syndromique regroupant l'ensemble des infections respiratoires aiguës d'origine virale (IRA). Ces modifications résultent notamment des travaux d'anticipation issus de la pandémie et du retour d'expérience national de la triple épidémie de Covid, grippe et bronchiolite survenue au cours de l'hiver 2022-2023.
- La fiche relative à la « communication » (ex fiche n°11) a été actualisée et est devenue la fiche n°4.
- La fiche relative aux intoxications au monoxyde de carbone a été actualisée.
- Les liens internet ont été actualisés.

L'ensemble des modifications apportées en 2022 et 2023 sont reprises dans le guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2023-2024 qui figure en annexe.

Le format de vigilance météorologique (défini par l'instruction du 14 juin 2021 et la note technique associée) sous forme d'une double carte couvrant 2 journées calendaires : « aujourd'hui et demain », identique à celui mis en place pour l'été 2023, reste applicable pour l'hiver 2023-2024.

Cet hiver 2023-2024, des tensions sur le secteur de l'énergie sont susceptibles de survenir. Il convient, comme l'an passé, d'être particulièrement vigilant face au risque lié à l'utilisation de moyens individuels alternatifs de chauffage potentiellement émetteurs de monoxyde de carbone (CO). Ce risque pourrait induire une augmentation des intoxications au monoxyde de carbone (CO), celles-ci étant déjà fréquentes en période de vagues de froid, du fait notamment de mésusages d'appareils de combustion produisant de la chaleur (modes de chauffage classiques ou alternatifs). Pour rappel, une fiche dédiée se trouve en annexe du guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2023-2024. Des informations utiles complémentaires sont également accessibles ci-après : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/article/risques-sanitaires-lies-au-froid>

II- Objectifs de l'instruction interministérielle et du guide national associé – Rappel :

L'instruction interministérielle et le guide national relatifs à la prévention et à la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2023-2024 ont pour objectifs de rappeler les actions à mettre en œuvre pour prévenir et limiter les effets sanitaires et sociaux des vagues de froid, compte tenu d'une part des caractéristiques de la vague de froid et d'autre part des populations vulnérables, en particulier les populations précaires, isolées ou sans domicile.

Pour mémoire, les vagues de froid peuvent recouvrir les événements suivants :

- **Pic de froid** : froid de courte durée (1 à 2 jours), présentant un danger pour la santé des populations précaires, sans domicile ou isolées, du fait de leurs conditions de vie ou de travail ; il peut être associé au niveau de vigilance météorologique jaune ;
- **Episode persistant de froid** : période de froid qui dure dans le temps, constituant un danger pour les populations précaires, sans domicile ou isolées, du fait de leurs conditions de vie ou de travail ; il peut être associé au niveau de vigilance météorologique jaune ;
- **Grand froid** : période de froid intense caractérisée par des températures ressenties minimales très basses (ordre de grandeur inférieures à -18 °C). Cette période constitue un danger pour les populations précaires, sans domicile ou isolées, du fait de leurs conditions de vie ou de travail, pour les personnes vulnérables du fait de leur état physique, et potentiellement pour l'ensemble de la population ; il est associé au niveau de vigilance météorologique orange ;
- **Froid extrême** : période de froid exceptionnel, très intense, géographiquement étendu et durant au moins deux jours, qui entraîne l'apparition d'effets collatéraux dans différents secteurs (arrêt de certaines activités notamment) ; il est associé au niveau de vigilance météorologique rouge.

Certaines populations sont plus vulnérables vis-à-vis du froid. Il s'agit notamment des populations précaires, à la rue, vivant en squats, bidonvilles ou campements. Ces personnes peuvent être atteintes d'engelures, de gelures, d'hypothermie, voire décéder dans les situations les plus graves.

Par ailleurs, les personnes qui travaillent dans des conditions les exposant au froid, les enfants, les personnes âgées et les personnes présentant certaines pathologies chroniques préexistantes (cardiovasculaires, respiratoires ou endocriniennes) sont également plus sensibles au froid.

Pour chacune des situations rencontrées et pour chaque population concernée, les préfets veilleront à ce que chaque acteur mette en œuvre les mesures adaptées et appropriées : renforcement des dispositifs de veille sociale et d'accueil, mobilisation de places temporaires « Grand froid », dispositions du code du travail, actions de communication, etc. En préparation à la période de la veille saisonnière hivernale, il appartient également à chacun des acteurs concernés de vérifier l'opérationnalité de son dispositif.

Ainsi, en application de la présente instruction, vous mettrez en œuvre les mesures de gestion que vous jugerez adaptées et appropriées dans le cadre du dispositif départemental organisé et supervisé par le préfet.

Les principales recommandations en cas de vagues de froid, les outils de communication ainsi que le guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid sont accessibles sur le site internet du ministère chargé de la santé à l'adresse : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/article/risques-sanitaires-lies-au-froid>.

Pour le ministre de la santé et de la prévention,
par délégation :
Le directeur général de la santé,

Signé

Grégory EMERY

Pour le ministre de la santé et de la prévention,
par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins

Signé

Marie DAUDÉ

Pour la ministre des solidarités et des familles,
par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,

Signé

Jean-Benoît DUJOL

Pour le ministre du travail, du plein emploi et
de l'insertion, par délégation :
La directeur général du travail,

Signé

Pierre RAMAIN

Pour le ministre de l'Intérieur et des Outre mer,
par délégation :
Le directeur général de la sécurité civile et
de la gestion des crises,

Signé

Julien MARION

Pour le ministre de la transition écologique et
de la cohésion des territoires, par délégation :
Le délégué interministériel à l'hébergement et
à l'accès au logement,

Signé

Sylvain MATHIEU

Vu au titre du CNP par le secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales,

Signé

Pierre PRIBILE



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GUIDE NATIONAL RELATIF A LA PREVENTION ET A LA GESTION DES IMPACTS SANITAIRES ET SOCIAUX LIES AUX VAGUES DE FROID 2023-2024

Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion
Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires
Le ministre de la santé et de la prévention
La ministre des solidarités et des familles

**GUIDE NATIONAL RELATIF
À LA PRÉVENTION ET À LA GESTION
DES IMPACTS SANITAIRES ET SOCIAUX
LIÉS AUX VAGUES DE FROID

2023-2024**

SOMMAIRE

- I. **VAGUES DE FROID ET SANTÉ : UN GUIDE NATIONAL RELATIF À LA PRÉVENTION ET À LA GESTION DES IMPACTS SANITAIRES ET SOCIAUX LIÉS AUX VAGUES DE FROID**
 - 1. *L'importance de la prévention et de la préparation aux vagues de froid*
 - 2. *Les impacts sanitaires liés aux vagues de froid*
 - 3. *Les populations vulnérables face aux vagues de froid*
 - 4. *Les objectifs du guide national relatif à la prévention et à la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid*

- II. **AXES STRATÉGIQUES DU GUIDE NATIONAL RELATIF À LA PRÉVENTION ET À LA GESTION DES IMPACTS SANITAIRES ET SOCIAUX LIÉS AUX VAGUES DE FROID**
 - 1. *Axe 1 : Prévenir, anticiper et protéger les populations contre les effets des vagues de froid*
 - 2. *Axe 2 : Informer et communiquer*
 - 3. *Axe 3 : Capitaliser les expériences*

ANNEXE : FICHES MESURES

LISTE DES SIGLES

ADF :	Assemblée des Départements de France
AHI :	Accueil, Hébergement et Insertion
AMF :	Association des Maires de France
AnSES :	Agence nationale de Sécurité Sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail
ANSM :	Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé
ARS :	Agence Régionale de Santé
ASN :	Autorité de Sûreté Nucléaire
ATIH :	Agence Technique de l'Information sur l'Hospitalisation
AVDL :	Accompagnement Vers et Dans le Logement
BACH :	Bulletin d'Activités et Capacités Hospitalières
BQPC :	Bulletin Quotidien de Protection Civile
CASF :	Code de l'Action Sociale et Familiale
CCAS :	Centre Communal d'Action Sociale
CPIAS :	Centre d'appui pour la prévention des infections associées aux soins auprès des établissements de santé et médico-sociaux
CHRS :	Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
CLIC :	Centre Local d'Information et de Coordination
CMVOA :	Centre Ministériel de Veille Opérationnelle et d'Alerte
CNAM :	Caisse Nationale d'Assurance Maladie
CNOM :	Conseil National de l'Ordre des Médecins
CNOP :	Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens
CNP :	Conseil National de Pilotage
CO :	Monoxyde de carbone
CODAMUPS-TS :	COmité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires
COGIC :	Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises
COMEX :	Instance collégiale de pilotage du réseau chargé de la cohésion sociale
CORRUSS :	Centre Opérationnel de Réception et de Régulation des Urgences Sanitaires et Sociales
COZ :	Centre Opérationnel Zonal
DARDE	Document d'analyse des risques de défaillance électrique
DASRI :	Déchet d'Activité de Soins à Risque Infectieux
DDETSPP	Directions Départementales de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
DGCS :	Direction Générale de la Cohésion Sociale
DGOS :	Direction Générale de l'Offre de Soins
DGS :	Direction Générale de la Santé
DGSCGC :	Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises

DGT :	Direction Générale du Travail
DICOM :	Délégation à l'Information et à la COMmunication
DIHAL	Direction interministérielle à l'hébergement et l'accès au logement
DLU :	Dossier de Liaison d'Urgence
DNP :	Demande Non Pourvue
DRIHL :	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement
DREETS :	Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
DUER :	Document Unique d'Evaluation des Risques
EHPAD :	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
FAQ :	Foire Aux Questions
FAS	Fédération des Acteurs de la Solidarité
FEHAP :	Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privée
FHF :	Fédération Hospitalière de France
FHP :	Fédération de l'Hospitalisation Privée
GEA :	GastroEntérite Aigue
HCSP :	Haut Conseil de la Santé Publique
INRS :	Institut National de Recherche et de Sécurité
INSEE :	l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
IRA	Infection(s) respiratoire(s) aigüe(s)
MSP :	Ministère de la Santé et de la Prévention
OPPBTP :	Organisme Professionnel de la Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics
ORSEC :	Organisation de la Réponse de SEcurité Civile
ORSAN :	Organisation de la Réponse du système SANitaire
OSCOUR® :	Organisation de la Surveillance COordonnée des URgences
PAU :	Plan d'Alerte et d'Urgence
PMI :	Protection Maternelle et Infantile
PNC :	Plan National Canicule
PTSH :	Projet Territorial de Sortie de l'Hiver
ROR :	Répertoire Opérationnel des Ressources
SAAD :	Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
SAMU :	Service d'Aide Médicale Urgente
SpF :	Santé publique France
SDIS :	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SFGG :	Société Française de Gériatrie et de Gériologie
SFMU :	Société Française de Médecine d'Urgence
SIAO :	Service Intégré d'Accueil et d'Orientation
SIDPC :	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
SISAC :	Système d'Information Sanitaire des Alertes et Crises
SMUR :	Service Mobile d'Urgence et de Réanimation
SSIAD :	Service de Soins Infirmiers A Domicile

SPST :	Service de Prévention et de Santé au Travail
SSP	SAMU Social de Paris
SurSaUD® :	Surveillance Sanitaire des Urgences et des Décès
TR :	Température Ressentie
UFJT :	Union des Foyers des Jeunes Travailleurs
UNCCAS :	Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale
UNIO PSS :	Union Nationale Interfédérale des Œuvres et des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux
USH :	Union Sociale pour l'Habitat
UT-DRIHL :	l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement
VRS :	Virus Respiratoire Syncytial

I. VAGUES DE FROID ET SANTÉ : UN GUIDE NATIONAL RELATIF A LA PRÉVENTION ET A LA GESTION DES IMPACTS SANITAIRES ET SOCIAUX LIÉS AUX VAGUES DE FROID :

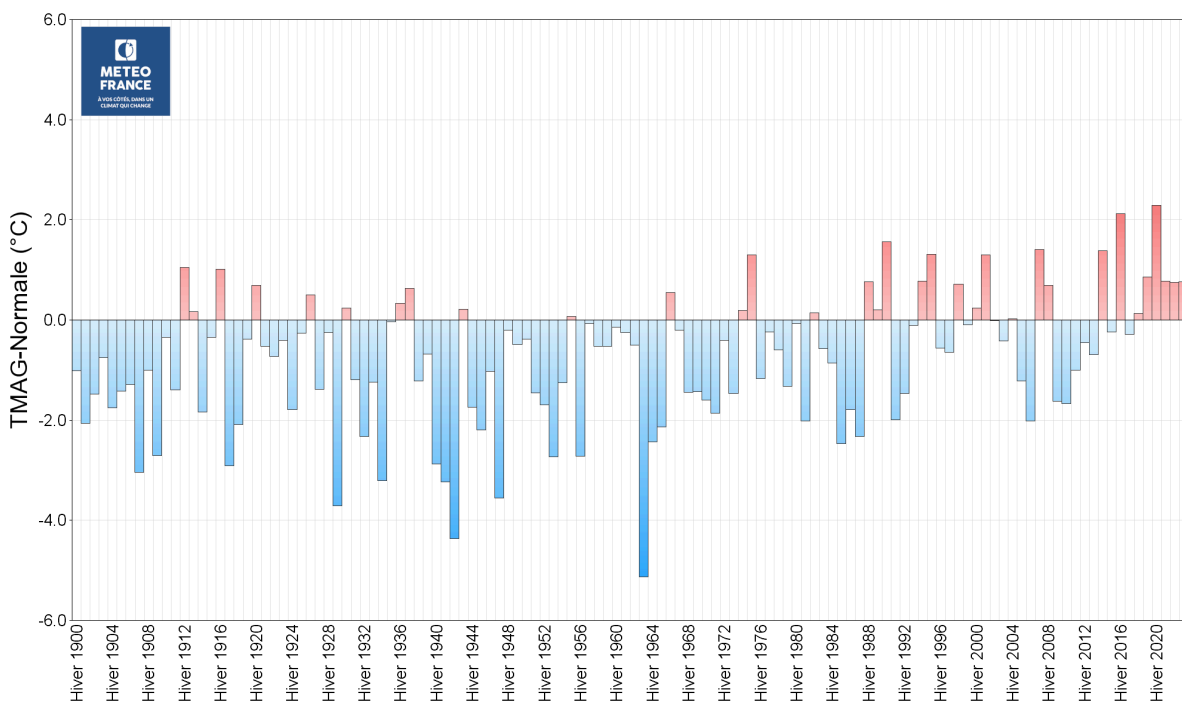
1. L'importance de la prévention et de la préparation aux vagues de froid :

La tendance à long terme de réchauffement des températures moyennes en hiver n'exclut pas l'occurrence d'épisodes froids et enneigés sur l'Europe.

Ainsi, les vagues de froid restent en France métropolitaine des **phénomènes pouvant survenir brutalement**, à l'instar de l'épisode de froid connu en avril 2021, au cours duquel des records de température minimale pour un mois d'avril ont été battus, la nuit du 7 avril apparaissant comme l'une des plus froides depuis 1974.

Jusqu'à aujourd'hui, l'expérience française montre que les vagues de froid n'ont pas été suivies de pic de mortalité comme cela a été le cas lors des premiers épisodes de vagues de chaleur. Néanmoins, les effets plus diffus et étalés dans le temps des vagues de froid n'en sont pas moins importants, **tant sur le plan sanitaire que social**.

Si la majorité des hivers récents ont été en moyenne plus doux que la référence 1991-2020, les écarts entre les températures d'un hiver à l'autre peuvent être très importants, comme le montre le graphique de Météo-France ci-dessous (ex : -2°C d'anomalie de température moyenne sur l'hiver 2006 contre +1,4°C d'anomalie en 2007). Cela confirme **l'importance de la prévention et de la planification** visant la mise en œuvre, le cas échéant, de mesures de gestion adaptées et diplômées en fonction des caractéristiques de la vague de froid et des populations impactées (cf. infra).



□ Ecart à la normale saisonnière

Graphique : Écart à la moyenne saisonnière de référence 1991-2020 de l'indicateur de température moyenne, en France, pour l'hiver 1900 à 2023. © Météo-France

Une vague de froid est un **épisode de temps froid caractérisé par sa persistance, son intensité et/ou son étendue géographique**. On parle de vague de froid lorsque l'épisode dure au moins deux jours et que les températures atteignent des valeurs nettement inférieures aux normales saisonnières de la région concernée. Le grand froid, comme la canicule, constitue un danger pour la santé de tous.

Les périodes de grand froid sont **propices à la survenue d'autres phénomènes** météorologiques potentiellement dangereux, comme la neige et le verglas, qui peuvent affecter gravement la vie quotidienne en interrompant la circulation routière, ferroviaire ou le trafic aérien.

En France métropolitaine, les températures les plus basses de l'hiver surviennent habituellement en **janvier ou février sur l'ensemble du pays**. Mais des épisodes précoces (en novembre ou décembre) ou tardifs (en mars) sont également possibles.

Ces vagues de froid nécessitent ainsi une prévention, une préparation et une gestion appropriée afin d'en prévenir les conséquences. Cela se traduit par **deux dispositifs météorologiques distincts mais corrélés, que sont le dispositif de vigilance et le dispositif d'alerte**. La vigilance météorologique constitue en effet un avertissement, une première information qui peut conduire à l'activation d'une procédure d'alerte des populations, accompagnée de consignes comme la mise à l'abri de la population (type « restez chez vous »). L'alerte est du ressort des autorités de gestion de crise. Il est toutefois nécessaire que les autorités en charge de la vigilance communiquent avec les autorités chargées des alertes le cas échéant.

2. Les impacts sanitaires liés aux vagues de froid :

Les **principales conséquences sanitaires des vagues de froid** sont les traumatismes liés à la neige et au verglas qui entraînent de nombreuses chutes, les épidémies hivernales et les intoxications au monoxyde de carbone :

- Effectivement, les vagues de froid entraînent une **recrudescence d'épidémies hivernales**. Si cela n'a pas été le cas à l'hiver 2020 du fait notamment de la mise en place de mesures barrières dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, les épidémies hivernales sont presque indissociables des vagues de froid. La surmortalité saisonnière observée chaque hiver, bien qu'inférieure à celle observée lors des premiers épisodes de vagues de chaleur, est en grande partie liée aux épidémies de maladies infectieuses, notamment respiratoires, même si le froid n'en est pas la cause unique ou directe.
- En outre, le froid favorise également **les pathologies cardiovasculaires**, en particulier les maladies coronariennes et les accidents vasculaires cérébraux. Il agit également directement en provoquant des hypothermies, des syndromes de Raynaud ou encore des engelures.
- Concernant **les intoxications au monoxyde de carbone** : l'intoxication au CO est une conséquence indirecte du froid, notamment liée à la survenue d'accidents domestiques dans l'habitat. La principale source d'intoxication oxycarbonée est la chaudière d'installation de production d'eau chaude et de chauffage.

3. Les populations vulnérables aux vagues de froid :

Certaines populations sont plus vulnérables vis-à-vis du froid, en raison soit de leur état de santé soit de leurs conditions de vie :

Les populations vulnérables en raison de leur état de santé	Les populations vulnérables en raison de leurs conditions de vie
Il s'agit des personnes dont les facteurs physiologiques les rendent plus à risque : état de santé, évènement de vie, âge, etc.	Il s'agit des personnes que les conditions ou mode de vie rendent plus à risque : conditions de vie ou de travail, comportement ou environnement, etc.
<ul style="list-style-type: none"> • Personnes âgées ; • Femmes enceintes ; • Enfants en bas âge ; • Personnes souffrant de maladies chroniques préexistantes (cardiovasculaires, respiratoires ou endocriniennes) ; • Personnes en situation de handicap ou de dépendance. 	<ul style="list-style-type: none"> • Personnes précaires, sans abri, vivant en squats, campements, bidonvilles ou aires d'accueil et ne pouvant pas se protéger du froid ; • Personnes vivant dans des conditions d'isolement ; • Personnes vivant dans des logements mal isolés thermiquement ou insalubres ; • Travailleurs exposés au froid, à l'extérieur, ou dans une ambiance froide à l'intérieur, ou utilisant un véhicule dans le cadre de leur activité professionnelle lorsqu'il y a du verglas ou de la neige sur la chaussée.

Il est également à noter que ces deux **facteurs de vulnérabilité** au froid peuvent parfois être **combinés**.

4. Objectifs du guide national relatif à la prévention et à la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid :

Les données précitées confirment la nécessité de **détecter, prévenir et de se préparer à gérer** les impacts sanitaires et sociaux des vagues de froid.

Ce guide national a pour **objectifs** de définir, dans un document unique, les actions à mettre en œuvre aux niveaux local et national pour détecter, prévenir et limiter les effets sanitaires et sociaux liés aux températures hivernales et leurs aspects collatéraux, en portant une attention particulière aux populations vulnérables.

II. AXES STRATÉGIQUES DU GUIDE NATIONAL RELATIF À LA PRÉVENTION ET À LA GESTION DES IMPACTS SANITAIRES ET SOCIAUX LIÉS AUX VAGUES DE FROID

Ce guide est organisé autour de **trois grands axes**, déclinés en mesures sous forme de fiches (cf. annexe) :

- Axe 1 : prévenir, anticiper et protéger les populations contre les effets liés aux vagues de froid ;
- Axe 2 : informer et communiquer ;
- Axe 3 : retour d'expériences.

1. Axe 1 : Prévenir, anticiper et protéger les populations contre les effets liés aux vagues de froid :

1.1. Les dispositifs visant à prévenir et anticiper les effets liés aux vagues de froid :

Le dispositif de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux des vagues de froid s'articule principalement autour :

- D'un **mécanisme de vigilance météorologique** permettant le déclenchement de mesures sanitaires et sociales notamment en cas de vague de froid ;
- D'une **veille sanitaire et sociale, notamment saisonnière**, couvrant la période du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante et qui permet d'adapter le dispositif en cas d'épidémies hivernales en sus d'une vague de froid. L'activation du niveau de veille saisonnière correspond notamment à la mise en œuvre d'un **dispositif d'information préventive** sur les pathologies hivernales et les intoxications au CO afin de sensibiliser au plus près les populations. Des conditions météorologiques particulières pourront justifier son activation anticipée ou son maintien après le 31 mars ;
- D'un **catalogue de mesures préventives et curatives** aux niveaux national et local. Ces mesures sont mises en œuvre de manière adaptée par les autorités et les différents acteurs concernés en fonction de l'impact prévisible ou avéré de la vague de froid. Elles répondent aux besoins sanitaires et sociaux des populations, notamment ceux des plus vulnérables.

1.1.1. Le dispositif de vigilance météorologique :

L'anticipation des vagues de froid s'appuie sur le **dispositif de vigilance météorologique mis en place par Météo France** dans le cadre général de la vigilance et des avertissements météorologiques (instruction INTE2114719J du 14 juin 2021 et note technique du 27 juillet 2021). Ce dispositif est destiné à avertir non seulement les autorités publiques, mais aussi la population, de la possibilité de survenue de phénomènes météorologiques générateurs de dangers pour la population. Il permet également de diffuser des recommandations de comportement à la population définies par les autorités de gestion de situation de crises et de situations sanitaires exceptionnelles.

Le dispositif de vigilance météorologique constitue le premier maillon de la chaîne d'alerte. La vigilance constitue en effet un avertissement, une première information qui peut conduire à l'activation d'une procédure d'alerte des populations, accompagnée de consignes le cas échéant. L'alerte est du ressort des autorités de gestion de crise.

Ce dispositif se matérialise sous la forme **de deux cartes, l'une pour la journée et l'autre pour le lendemain couvrant l'Hexagone et la Corse, d'un bulletin de suivi pour cette même période. Les cartes et bulletins** sont réactualisés au moins 2 fois par jour (nominalement à 6 et 16 heures), et sont accessibles sur le site de Météo-France (<https://vigilance.meteofrance.fr>).

Cette vigilance est déclinée par département. Les **quatre niveaux de couleur** traduisent un niveau de danger potentiel croissant auquel la population est exposée : vert, jaune, orange et rouge pour les dangers les plus importants.

La vigilance météorologique apporte des éléments qualifiant les phénomènes et leurs effets qui sont utiles pour l'**activation de mécanismes opérationnels** permettant de lutter contre les effets liés aux vagues de froid.

Fiche mesure à consulter : 1 – 2 – 3

1.1.2. Le dispositif de vigilance sanitaire et social :

Plusieurs acteurs interviennent dans ce dispositif de vigilance sanitaire et social, avec chacun les missions suivantes :

- **Santé publique France analyse les données épidémiologiques** des systèmes de surveillance sanitaire et **alerte les autorités sanitaires** nationales chaque fois que la situation le nécessite. L'agence coordonne en outre la **surveillance des maladies infectieuses** (dont la Covid-19, la grippe ou encore la bronchiolite) en France (cf. annexe).
- Les Agences Régionales de Santé (ARS) transmettent à la sous-direction veille et sécurité sanitaire et en particulier au Centre Opérationnel de Régulation et de réponse aux Urgences Sanitaires et Sociales (CORRUSS) de la DGS, les informations relatives à l'**état de l'offre de soins** dans les établissements de santé afin de mettre en évidence d'éventuels phénomènes de tension.
- Les Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS), et la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement (DRIHL), quant à elles, transmettent à la Délégation Interministérielle à l'Hébergement et l'Accès au Logement (enquetes-hal@dihal.gouv.fr) les informations relatives au renforcement des dispositifs de veille sociale et à la mobilisation des places « Grand Froid ». Les places dites « Grand Froid » sont des places de mise à l'abri d'urgence aménagées sur une courte durée dans des bâtiments non prévus pour l'habitation (gymnases, écoles, salles municipales, etc.). Elles sont mobilisables, sur décision du préfet, en cas d'épisodes climatiques sévères.

Fiche mesure à consulter : 2 – 3 – 4 – 5 – 6 – 7 – 11

1.1.3. Des dispositifs préventifs spécifiques mis en place en cas d'évènements sanitaires en sus des vagues de froid :

La période hivernale est particulièrement propice aux **épidémies de maladies infectieuses**, notamment les infections respiratoires ou digestives. Chaque épidémie, en particulier les syndromes grippaux, les bronchiolites, les gastroentérites ou encore la Covid-19, contribue à augmenter sensiblement la demande de consultations, ce qui peut nécessiter une adaptation du système de soins.

Pour lutter contre ces épidémies et afin de limiter leur impact en sus des effets liés aux vagues de froid, des dispositifs de prévention sont mis en place tels que des **mesures de vaccination** (contre la grippe ou la Covid-19 notamment) et des **mesures barrières** (port du masque, hygiène des mains, aération/ventilation et distanciation physique notamment). Largement déployées et mises en œuvre par la population dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, ces mesures barrières devraient s'appliquer, à l'avenir, à l'ensemble des épidémies hivernales présentes en France.

Le **monoxyde de carbone** (CO) constitue également un facteur de risque sanitaire en cas de vague de froid (annexe 11). Les intoxications au monoxyde de carbone représentent la première cause de mortalité par gaz toxique en France : chaque année, environ 1 300 épisodes d'intoxications au CO survenus par accident et impliquant près de 3 000 personnes sont déclarés par les autorités sanitaires. Les dispositifs d'information mis en œuvre ont pour objectif de prévenir ces intoxications par l'adoption, par la population et les responsables d'établissements recevant du public (ERP), des bons gestes de prévention.

Fiche mesure à consulter : 2 – 3 – 4 – 8 – 10 – 11

1.2. La préparation des établissements de santé et établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) permettant d'assurer la protection des populations contre les effets liés aux vagues de froid :

En situation sanitaire exceptionnelle, l'organisation et la coordination du secteur hospitalier, du secteur ambulatoire, du secteur social et médico-social sont encadrées par le **schéma ORSAN**. Ce dispositif est défini puis mis en œuvre, par les ARS. Il est l'outil central de la planification de la réponse du système de santé aux SSE et a pour objet de planifier la **montée en puissance progressive et coordonnée du système de santé** au cours d'évènements exceptionnels sur l'ensemble des secteurs (libéral, établissements de santé, établissements sociaux, établissements médico-sociaux).

Le **volet ORSAN EPI-CLIM**, en particulier, encadre les tensions dans l'offre de soins liées au nombre important de patients dans un contexte d'épidémies saisonnières, et/ou lors de phénomènes climatiques, voire environnementaux importants.

Les **établissements de santé** doivent anticiper les conséquences sanitaires liées aux vagues de froid afin d'être en capacité d'assurer la permanence des soins, y compris en cas d'augmentation de la demande de soins. Ils doivent prévoir la mise en place de solutions permettant si nécessaire d'augmenter le flux sortant de patients, et de diminuer le flux entrant notamment grâce aux alternatives à l'hospitalisation complète et à l'hospitalisation à domicile (HAD), afin de libérer leurs capacités d'hospitalisation.

Dans le cadre du **schéma ORSAN**, ils veillent à actualiser leurs éléments de doctrine, notamment leur dispositif de montée en puissance gradué à deux niveaux (niveau 1 « plan de mobilisation interne », niveau 2 « plan blanc ») ; à mettre en place la structuration de leur cellule de crise hospitalière (CCH) et à définir les outils de réponse permettant de réguler l'offre de soin ou de répondre à des situations spécifiques. Les **évènements à cinétique lente** qui s'inscrivent dans le volet EPI-CLIM, comme les évènements climatiques ou les épidémies saisonnières, requièrent dans un premier temps une organisation particulière de niveau 1, mais peuvent par la suite justifier une mise en œuvre du niveau 2 si les mesures de gestion du niveau 1 s'avèrent insuffisantes.

Les établissements de santé s'assurent du bon fonctionnement de leurs installations électriques, de secours notamment : ils vérifient leur inscription au service prioritaire d'électricité, la fiabilité des installations électriques de secours, les délais de réalimentation en cas d'avarie électrique sur les tronçons d'alimentation et les conditions de maintenance. Ils procèdent à des tests périodiques de leur source de remplacement.

Les **établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées** doivent s'assurer de la mise en œuvre des dispositions prévues dans leurs plans bleus. Ils sont également tenus d'assurer la sécurité des personnes hébergées en cas de défaillance énergétique en mettant en place les moyens ou mesures adaptés nécessaires (conformément au DARDE prévu par l'instruction interministérielle du 7 décembre 2015 ci-dessus référencée). Ils doivent anticiper et éviter la dégradation de l'état de santé des résidents, afin de limiter les passages aux urgences pouvant en découler. Pour cela, ils peuvent notamment faire appel aux acteurs du territoire (libéraux, HAD) pour évaluer la situation, en l'absence de ressources internes.

Par ailleurs, les EHPAD doivent mettre en place et rendre accessible un **dossier de liaison d'urgence (DLU)**.

Fiche mesure à consulter : 3 – 5 – 10 – 11

1.3. Les dispositifs de veille sociale et de mise à l'abri :

Les conditions climatiques extrêmes impactent directement la santé des personnes sans domicile et rendent nécessaire le renforcement des dispositifs de protection.

À ce titre, les structures d'accueil et d'hébergement doivent s'assurer de la mise en place des **mesures préventives et de gestion** des vagues de froid, ainsi que de la formation et sensibilisation de son personnel à la prévention des risques.

Concrètement, il revient aux responsables des structures de **déterminer les supports, voies et modalités de diffusion des recommandations sanitaires** aux personnes accueillies et de s'assurer de l'opérationnalité des moyens matériels disponibles (système de chauffage fonctionnel, réseau d'eau, de gaz, etc.) pour assurer la continuité du service.

Les dispositifs de veille sociale ont pour objectifs d'organiser le premier accueil des personnes à la rue, de leur procurer une aide matérielle de première nécessité et de les orienter vers un hébergement. L'aller-vers est un mode d'action essentiel afin de repérer les personnes qui n'ont pas recours au 115 et se situent en dehors des circuits classiques de l'accompagnement social et de l'hébergement.

Les moyens mis à disposition sont :

- Le « 115 » : numéro gratuit joignable 24h/24 sur l'ensemble du territoire ; le 115 a un triple rôle d'écoute, d'évaluation et d'orientation des personnes sans-abri vers un dispositif d'hébergement adapté à leur situation ;
- Le SAMU social et les équipes mobiles, appelées maraudes, qui vont à la rencontre des personnes sans domicile, établissent un premier contact et leur proposent une aide immédiate ;
- Les accueils de jour, haltes de nuit et accueils de nuit, qui permettent un premier accueil, offrent un lieu de répit et apportent une aide matérielle (douche, vestiaire, alimentation, etc.) ;
- Les Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO) qui orientent, suite à une évaluation sociale, la personne vers la solution la plus adaptée à sa situation.

Les **mesures sociales** spécifiques mises en œuvre, en cas de grand froid, sont :

- Concernant la veille sociale, le renforcement des équipes du 115 et des maraudes, la modification des itinéraires et l'élargissement des horaires d'ouverture des structures d'accueil ;
- Concernant l'hébergement, le recensement des lieux et structures permettant l'accueil des personnes sans domicile, et la mobilisation de places « Grand froid » en cas d'évènement climatique sévère, dans des structures temporaires (par exemple, des gymnases, casernes, accueils de jour ouverts la nuit, etc.).

Fiche mesure à consulter : 1 – 2 – 3 – 4 – 5 – 6 – 7 – 8 – 10 – 11

1.4. La préparation et la gestion des vagues de froid par les autres acteurs de proximité :

Le grand public n'échappe pas aux conséquences sanitaires d'une vague de froid. Il reste donc nécessaire de sensibiliser l'ensemble de la population.

Pour ce faire, **un grand nombre d'acteurs au sein de la société peuvent relayer des informations de prévention** contre les risques liés au froid et aux risques associés auprès du grand public qu'il est amené à côtoyer. Il peut notamment s'agir d'associations, d'établissements scolaires, de lieux culturels ou de loisir en extérieur, d'organismes d'évènements en plein air, etc.

2. Axe 2 : Informer et communiquer :

Deux modalités d'information peuvent être déployées :

- D'une part, des **actions d'information et de communication consultables à tout moment** : disponibles sur le site internet de Santé publique France (<https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/grand-froid/outils/#tabs>), ces informations sont à destination de tous les acteurs impliqués et concernés. Il s'agit notamment de guides et brochures dont le but est l'information et la sensibilisation des populations sur les conséquences sanitaires propres aux épisodes de « grand froid » et sur les moyens de s'en protéger (notamment en adoptant les bons réflexes).
- D'autre part, des **actions d'information et de communication diffusées sur réquisition des pouvoirs publics** : ces actions d'informations se traduisent notamment par la diffusion de trois spots radio, portant notamment sur :
 - Les gestes de prévention à adopter ;
 - Les personnes vulnérables en cas de vague de froid ;
 - Les risques d'intoxication au monoxyde de carbone.

Les pouvoirs publics peuvent ainsi réquisitionner les médias, via différents canaux de diffusion (télévision, radio).

Des **communications complémentaires** peuvent être menées, notamment avec le concours de Météo France. Elles peuvent être locales ou nationales selon la gravité de la situation.

Les **outils de ce dispositif** (dépliants, affiches, modèles de communiqués de presse, spots radio, etc.) sont disponibles dans le kit de communication mis à disposition des communicants des ARS et des préfectures.

Fiche mesure à consulter : 4

3. Axe 3 : Capitaliser les expériences :

Un dispositif de **retour d'expérience (RETEX) systématique**, partagé entre tous les acteurs territoriaux, est mis en place. Ce dispositif constitue un processus fondamental d'apprentissage permettant de renforcer les actions de prévention et la gestion des situations sanitaires exceptionnelles.

Aussi, à la fin de chaque période de veille saisonnière, le préfet de département conduit un RETEX, qui vise à réaliser le **bilan des actions mises en œuvre**, à identifier les pratiques vertueuses ainsi que les lacunes observées au cours de la gestion de la saison. Ces RETEX se font en lien étroit avec l'ensemble des acteurs locaux concernés, afin d'avoir une vision globale des difficultés éventuellement rencontrées par chacun d'eux. L'objectif étant d'apporter les éléments de réponses nécessaires aux fins d'amélioration continue du dispositif.

Enfin, le préfet **transmet systématiquement avant le mois de mai au COGIC un bilan** des actions mises en œuvre sur son département, ainsi que, le cas échéant, toute difficulté rencontrée.

En tant que de besoin, il peut être réalisé un RETEX national en sus des RETEX territoriaux.

ANNEXE : LISTE DES FICHES MESURES

FICHE 1 : VIGILANCE MÉTÉOROLOGIQUE ET PRÉVISION DES TEMPÉRATURES

FICHE 2 : PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU DISPOSITIF DE VIGILANCE, DE REMONTÉES D'INFORMATIONS, D'ALERTE ET DE GESTION DES IMPACTS SANITAIRES ET SOCIAUX LIÉS AUX VAGUES DE FROID

FICHE 3 : DISPOSITIF OPÉRATIONNEL DE VIGILANCE, DE REMONTÉES D'INFORMATIONS ET D'ALERTE POUR LE CHAMP SANITAIRE ET MÉDICO-SOCIAL

FICHE 4 : COMMUNICATION

FICHE 5 : INSTALLATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT EN ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET MÉDICO-SOCIAUX

FICHE 6 : DISPOSITIFS DE VEILLE SOCIALE ET D'ACCUEIL DES PERSONNES ISOLÉES ET SANS DOMICILE

FICHE 7 : DISPOSITIF OPÉRATIONNEL DE VIGILANCE, DE REMONTÉES D'INFORMATIONS ET D'ALERTE POUR LE CHAMP SOCIAL

FICHE 7 BIS : FICHE DE SIGNALEMENT D'UN DÉCÈS D'UNE PERSONNE SANS DOMICILE SURVENU DANS L'ESPACE PUBLIC (Y COMPRIS ABRI DE FORTUNE, VÉHICULE, HALL D'IMMEUBLE, ETC.)

FICHE 8 : DÉCLINAISON DÉPARTEMENTALE DU DISPOSITIF OPÉRATIONNEL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES IMPACTS SANITAIRES ET SOCIAUX DES VAGUES DE FROID

FICHE 9 : MILIEU DE TRAVAIL

FICHE 10 : MESURES PRÉVENTIVES SE RAPPORTANT AUX PRINCIPAUX RISQUES INFECTIEUX COURANTS EN PÉRIODE HIVERNALE (DONT LES INFECTIONS RESPIRATOIRES AIGUËS ET LA GASTROENTÉRITE)

FICHE 11 : INTOXICATION AU MONOXYDE DE CARBONE

FICHE 1 : VIGILANCE MÉTÉOROLOGIQUE ET PRÉVISION DES TEMPÉRATURES

I. PRÉSENTATION DU DISPOSITIF DE VIGILANCE MÉTÉOROLOGIQUE GÉNÉRAL :

Mise en place pour la métropole en octobre 2001 par Météo-France, la **vigilance météorologique** constitue l'information de référence fournie simultanément à la population, aux pouvoirs publics, dont les autorités en charge de la gestion des crises et des situations sanitaires exceptionnelles, ainsi qu'aux médias en cas de phénomènes météorologiques dangereux pouvant affecter le territoire.

Anciennement prévue par la circulaire interministérielle du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques ainsi que par l'instruction interministérielle du 11 juin 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure de vigilance crues notamment, la vigilance météorologique est aujourd'hui encadrée par une unique **instruction du Gouvernement du 14 juin 2021 relative à la mise en œuvre des évolutions du dispositif de vigilance météorologique et de vigilance crues** (<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45225>).

Les différents textes ont été fusionnés afin de rendre le **dispositif plus cohérent et plus lisible** tant pour les citoyens, principaux bénéficiaires de ces mesures, que pour les autorités en charge de la gestion des crises et des situations sanitaires exceptionnelles.

La vigilance météorologique concerne aujourd'hui **huit phénomènes** : vent, orages, pluie, inondation, vague-submersion, grand froid, canicule, avalanches, neige-verglas. La carte de vigilance météorologique relaie également l'information relative aux « crues » produite indépendamment par le réseau Vigicrues. S'appuyant sur un code de quatre couleurs simple et familier (vert, jaune, orange, rouge) reflétant un niveau de danger croissant, l'information de vigilance est complémentaire des prévisions et observations météorologiques.

Le dispositif de vigilance est basé sur des informations simples et accessibles à tous :

- **Une information graphique :**

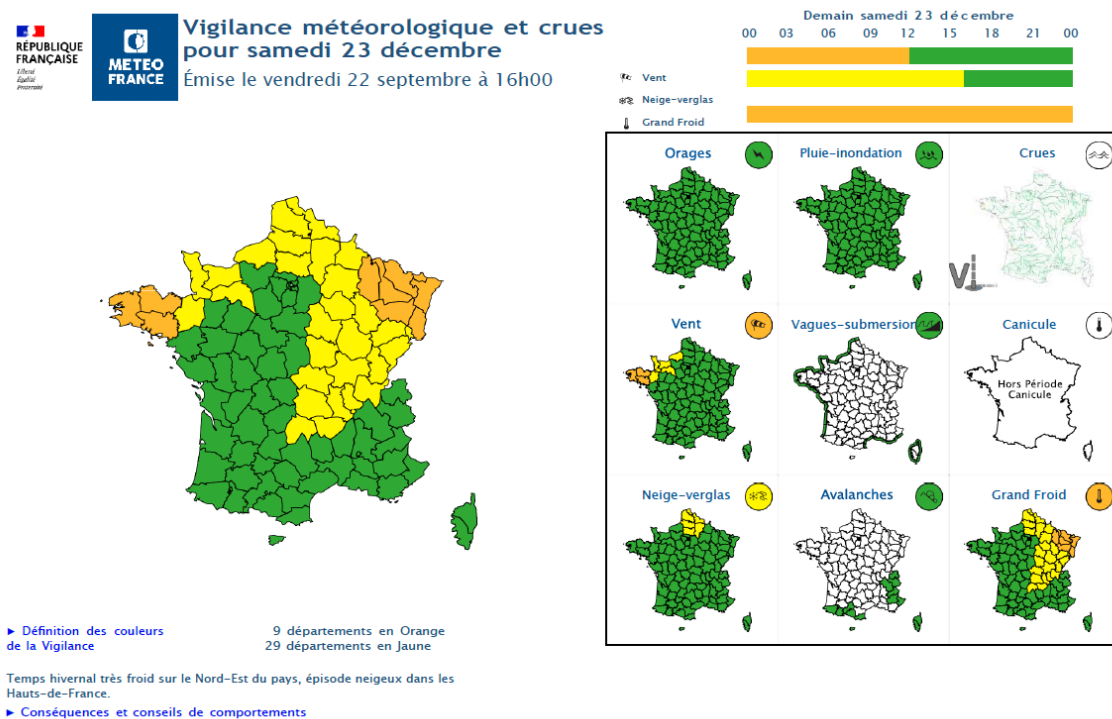
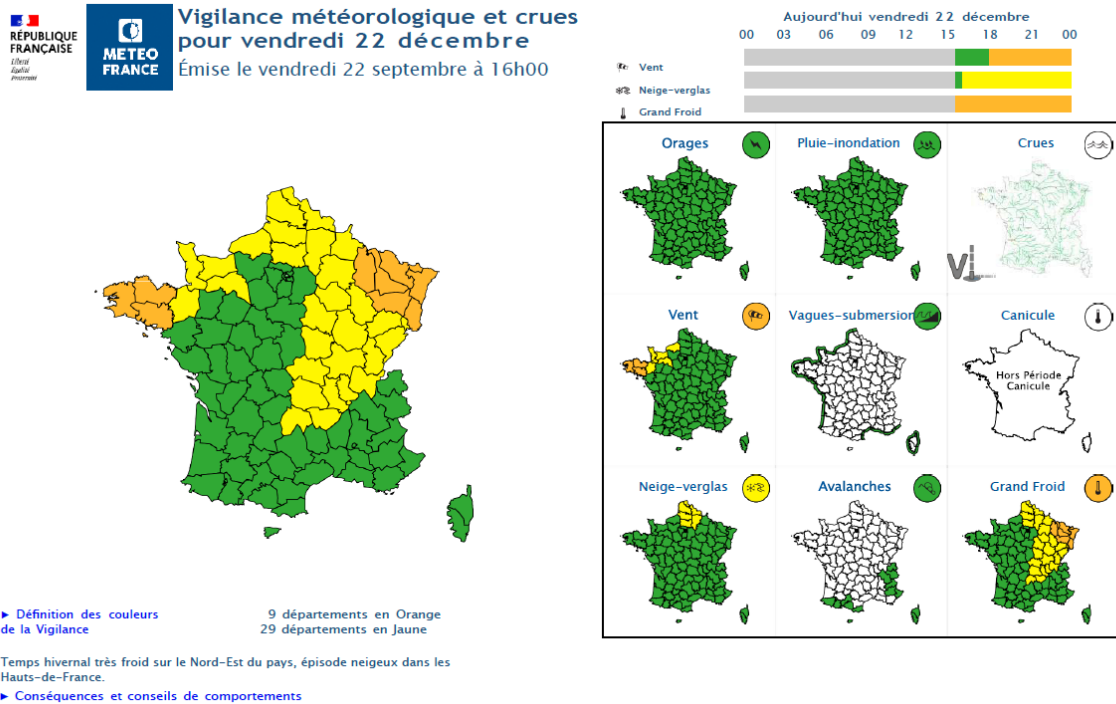
Elle est appuyée sur une **échelle de quatre couleurs** (vert, jaune, orange, rouge) pour indiquer le niveau de danger maximal prévu sur la journée et le lendemain, appliquée à des zones géographiques connues (départements pour l'ensemble des phénomènes). Cette information est complétée par une chronologie sous forme graphique, décrivant l'évolution temporelle du niveau de danger, phénomène par phénomène.

Les niveaux « orange » et « rouge » mettent en évidence les épisodes avec des phénomènes porteurs de dangers de nature, non seulement à mobiliser les services en charge de la sécurité civile, de la cohésion sociale ou de la santé, mais aussi à concerner l'ensemble de la population.

Disponible en permanence sur le site internet de Météo-France (<http://vigilance.meteofrance.fr>) et sur smartphone, la vigilance est réactualisée au moins deux fois par jour à 6 heures et 16 heures, et plus fréquemment si la situation l'exige. Elle s'adresse à l'ensemble de la population.

La **carte de vigilance** est présentée sous la forme :

- De deux cartes de synthèse (à gauche) indiquant le niveau de danger maximal sur le département pour la période de validité ;
- De vignettes (à droite) précisant le niveau de danger attribué à chaque département sur la période de validité, phénomène par phénomène.



- **Une information textuelle décrivant la situation en cours et à venir :**

Cette information graphique est complétée par des **bulletins** (information textuelle) dès lors que la situation météorologique devient sensible (niveau orange et rouge).

Ces bulletins de suivi réguliers précisent, en particulier, l'évolution du phénomène en termes de localisation géographique, de chronologie et d'intensité. Ils incluent également les conséquences possibles en fonction du niveau de danger et relaient les conseils sur les comportements à tenir. Ils sont réactualisés aussi fréquemment que nécessaire.

Établis par les autorités compétentes (services ministériels en charge des politiques publiques concernées et Météo-France notamment), ces conseils sont adaptés à la situation et visent à se protéger et à limiter les dégâts matériels comme humains :

Exemple de conséquences possibles :

Le grand froid peut mettre en danger les personnes fragilisées ou isolées, notamment les personnes âgées, handicapées, souffrant de maladies cardiovasculaires, respiratoires, endocriniennes, etc.

Exemple de conseils de comportement :

Évitez les expositions prolongées au froid et au vent, évitez les sorties le soir et la nuit ; Protégez-vous des courants d'air et des chocs thermiques brusques.

II. PRÉSENTATION DU DISPOSITIF DE VIGILANCE MÉTÉOROLOGIQUE LIÉ AU GRAND FROID :

La vigilance grand froid est activée **du 1^{er} novembre au 31 mars** (avec une marge de manœuvre si la situation météorologique l'exige).

Le dispositif de vigilance prend en compte l'ensemble des facteurs permettant d'**adapter au mieux le niveau de vigilance et les alertes afférentes**, à savoir :

- **Les températures ressenties :**




Des paliers de températures dites ressenties ont été définis afin de rendre compte plus justement des conséquences potentielles d'une vague de froid. Cela permet d'apporter une **aide à la décision aux pouvoirs publics** et d'adresser des conseils de comportement adaptés à l'ensemble de la population en fonction de l'intensité des effets du froid sur les organismes.

La température dite ressentie est **calculée à partir de la température de l'air et de la vitesse du vent**. C'est une température fictive qui permet de quantifier la sensation corporelle de refroidissement supplémentaire due au vent. Par exemple, pour une température prévue de 4°C et un vent de 30 km/h, la température ressentie sera de -12°C, alors que pour un vent de 10 km/h, elle serait de -8°C.

Pour chaque **département**, les températures ressenties minimales et maximales prévues pour le jour même et les trois jours à venir (J à J+3) sont produites pour une ou deux stations de référence.

Exemple :

MIDI-PYRENEES									
Villes		LUNDI 06		MARDI 07		MERCREDI 08		JEUDI 09	
		Matin	Ap_Mi	Matin	Ap_Mi	Matin	Ap_Mi	Matin	Ap_Mi
St-GIRONS	T (°C)	-1	2	-6	-1	-8	-3	-7	1
	FF (km/h)	16	10	10	20	10	10	5	5
	TR (°C)	-6	-1	-10	-7	-13	-7	-10	0
RODEZ	T (°C)	-14	-3	-11	-4	-12	-5	-10	-1
	FF (km/h)	6	10	10	10	10	10	10	15
	TR (°C)	-18	-7	-16	-8	-18	-9	-15	-6

-  Si Température Ressentie (TR) comprise entre -5 et -10°C et TR maximum négative ou nulle
-  Si Température Ressentie (TR) comprise entre -10 et -18°C et TR maximum négative ou nulle
-  Si Température Ressentie (TR) inférieure ou égale à -18°C et TR maximum négative ou nulle

Ces tableaux de Températures Ressenties (TR) sont le principal critère considéré par le prévisionniste de Météo-France pour déterminer le niveau de **vigilance « grand froid »**. D'autres indicateurs météorologiques comme par exemple l'humidité, le taux de confiance dans la prévision, la durée prévue de l'épisode de froid, l'étendue géographique peuvent également être pris en compte dans l'évaluation finale de la couleur de vigilance.

Une vigilance rouge pourra être déclenchée en cas de vague de froid avérée, exceptionnelle, très intense et durable, avec des impacts notamment sanitaires importants et l'apparition d'effets collatéraux dans différents secteurs (arrêt de certaines activités type transport en commun, saturation des services hospitaliers, etc.).

Enfin, du 1^{er} novembre au 31 mars, **Météo-France alimente chaque jour un site extranet dédié aux différents acteurs du dispositif**, notamment :

- CORRUSS et ARS ;
- Santé publique France, cellules régionales ;
- COGIC et COZ et préfectures ;
- CMVOA ;
- DGCS, DDCS, DDETSPP, UD-DRIHL, DREETS, DRIHL.

Un site dédié à ces professionnels a été mis en place par Météo-France à l'adresse suivante : <https://pro.meteofrance.com> (-identifiant : ars-pref).

FICHE 2 : PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU DISPOSITIF DE VIGILANCE, DE REMONTÉES D'INFORMATIONS, D'ALERTE ET DE GESTION DES IMPACTS SANITAIRES ET SOCIAUX LIÉS AUX VAGUES DE FROID

Le dispositif de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid s'articule autour de trois éléments :

- Une **veille saisonnière** couvrant la période du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante. Des conditions météorologiques particulières pourront justifier son activation anticipée ou son maintien après le 31 mars ;
- Un **mécanisme de vigilance météorologique** « Grand froid » permettant le déclenchement de mesures sanitaires et sociales notamment en cas de vague de froid ;
- Un **catalogue de mesures préventives et curatives** aux niveaux national et local : ces mesures sont mises en œuvre de manière adaptée par les autorités et les différents acteurs concernés en fonction de l'impact prévisible ou avéré de la vague de froid. Elles répondent aux besoins sanitaires et sociaux des populations concernées, et notamment les plus vulnérables.

I. LA VEILLE SAISONNIÈRE :

Avant le début de la veille saisonnière, Météo-France transmet aux partenaires la **liste des centres référents de Météo-France** susceptibles d'apporter une expertise technique dans leur champ de compétence.

En dehors de la période normale d'activation, en cas de période de grand froid annoncée par Météo-France ou constatée, le dispositif pourra être activé en conséquence sur l'ensemble du territoire national, par décision de l'autorité compétente.

Cette phase de veille saisonnière correspond essentiellement :

- A la mise en place **d'un dispositif de surveillance spécifique** du phénomène :
 - Au niveau national : Météo-France alimente chaque jour le site extranet spécifique présentant la carte de vigilance météorologique et les tableaux de force du vent, températures et températures ressenties prévues pour le jour J et les trois jours suivants dans chaque département (cf. fiche 1).
 - Au niveau local : les préfetures et les ARS suivent les indicateurs locaux et les éléments mis à leur disposition par Météo-France.
- A la mise en œuvre de **campagnes de sensibilisation** du public ou des acteurs concernés sur la prévention des effets redoutés des vagues de froid au niveau national et au niveau local.

II. L'ACTIVATION OPÉRATIONNELLE :

- Au niveau national :

Selon la situation sanitaire et son évolution, le CORRUSS peut organiser une **conférence téléphonique** pour faire une évaluation de celle-ci, effectuer le bilan des mesures de gestion mises en œuvre et des éventuelles difficultés rencontrées au niveau local. Elle peut rassembler notamment la DGSCGC, la DIHAL, la DGCS, le CMVOA, la DGT, Météo-France, Santé publique France et la DGS.

Le CORRUSS peut également mettre en place cette **conférence sur demande d'un des partenaires nationaux** au vu des impacts sanitaires et sociaux constatés sur le terrain et remontés par son propre réseau.

Si la crise devient intersectorielle (au-delà des seuls champs sanitaires et sociaux), le COGIC réalisera et transmettra un point de situation national élaboré à partir des éléments fournis par les différents partenaires.

En cas d'aggravation de la situation, le Premier ministre peut demander **l'activation de la cellule interministérielle de crise** conformément à la circulaire du Premier ministre n°6095/SG du 1er juillet 2019, relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures.

- Au niveau local :

Conformément à l'instruction du Gouvernement du 14 juin 2021 relative à la mise en œuvre des évolutions du dispositif de vigilance météorologique et de vigilance crues, en cas de **passage de la vigilance en orange ou en rouge « grand froid »**, **le préfet de département :**

- S'appuie au besoin sur l'expertise locale de Météo-France pour préciser l'ampleur locale du phénomène ;
- Analyse la situation en prenant en compte les impacts sanitaires et sociaux en s'appuyant sur les ARS ainsi que sur les informations fournies par ses propres services ;
- Alerte les différents acteurs concernés ;
- Met en œuvre des mesures d'information, de sauvegarde ou d'urgence adaptées et proportionnées ;
- Suit la situation et prend conseil auprès des ARS/Cellules régionales et de ses propres services ;
- Fait appel au besoin à des ressources extra départementales ;
- Fait remonter l'information liée à la situation départementale *via* le portail ORSEC (dans les termes prévus par le message de commandement saisonnier).

Le préfet est informé par l'ARS de la situation sanitaire du département.

Si la crise devient intersectorielle (au-delà des seuls champs sanitaires et sociaux : rupture d'alimentation électrique, grandes difficultés de circulation, etc.), le préfet complète la réponse opérationnelle du département. Il s'appuie notamment sur le dispositif ORSEC.

Les données à caractère sanitaire relatives à la vague de froid seront transmises par les ARS au CORRUSS (*cf.* fiche 3).

Suite à la suspension de la déclaration des **intoxications au CO** dans le système dédié SIROCCO, les ARS sont invitées à transmettre tous signalements et/ou situations en lien avec ces intoxications au CO et jugées inhabituelles, en utilisant préférentiellement l'outil SISAC.

Les données à caractère social sont transmises par les DREETS et la DRIHL à la DIHAL à l'adresse électronique : enquetes-hal@dihal.gouv.fr (*cf.* fiche 7).

III. LE CATALOGUE DE MESURES :

Des mesures nationales et départementales existent et sont détaillées par catégories. Le préfet de département dispose donc d'un ensemble de mesures articulées, pour leur mise en œuvre éventuelle, avec le **dispositif ORSEC**. Ces mesures sont recensées au sein de dispositions spécifiques départementales de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux des vagues de froid.

FICHE 3 : DISPOSITIF OPÉRATIONNEL DE VIGILANCE, DE REMONTÉES D'INFORMATIONS ET D'ALERTE POUR LE CHAMP SANITAIRE ET MÉDICO-SOCIAL

I. DISPOSITIF DE VIGILANCE ET D'ALERTE SANITAIRE ET ÉPIDÉMIOLOGIQUE :

Santé publique France analyse les données épidémiologiques des systèmes de surveillance sanitaire spécifiques ou non, et alerte les autorités sanitaires nationales chaque fois que la situation le nécessite.

Santé publique France organise le système de surveillance syndromique SurSaUD® (Surveillance Sanitaire des Urgences et des Décès). Celui-ci intègre une remontée informatisée de l'activité des services d'urgence à partir du réseau OSCOUR® (Organisation de la Surveillance COordonnée des URgences) et les données des associations SOS Médecins. Par ailleurs, Santé publique France recueille les décès remontés notamment par les services d'état-civil des communes informatisées à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Les **indicateurs sanitaires suivis** sont :

- Les **passages aux urgences** :
 - Causes : pour toutes causes et pour certaines pathologies en lien direct ou indirect avec le froid ou les phénomènes de neige/verglas si ces derniers accompagnent la vague de froid (hypothermies, traumatismes, pathologies cardio et cérébro-vasculaires, pathologies respiratoires) ;
 - Âges : à tous âges, pour les classes d'âges 15-44 ans et pour les personnes de 75 ans et plus.
- Les **appels SOS médecins** :
 - Causes : pour toutes causes et pour différentes pathologies en lien direct ou indirect avec le froid ou les phénomènes de neige/verglas si ces derniers accompagnent la vague de froid (hypothermies, traumatismes, pathologies cardio et cérébro-vasculaires, pathologies respiratoires) ;
 - Âges : à tous âges.
- La **mortalité** : présenté uniquement pour le bilan de fin de saison ou en cas de vague de froid prolongée, du fait principalement du délai de remontée des données.

L'arrêté du 24 juillet 2013¹ et son instruction d'accompagnement décrivent les principes de remontées des informations issues des structures des urgences vers l'Agence Technique de l'Information sur l'Hospitalisation (ATIH) et Santé publique France afin d'alimenter notamment le dispositif OSCOUR®.

L'agence coordonne en outre la surveillance des infections respiratoires aiguës en France (ex : grippe, bronchiolite, Covid-19, etc.) afin de permettre la détection précoce des épidémies saisonnières ainsi que le suivi de leur impact sanitaire. Elle réalise notamment le suivi des foyers d'infections respiratoires aiguës touchant les personnes âgées vivant en collectivités et les patients hospitalisés. Elle est susceptible de mener ces mêmes missions pour l'ensemble des épidémies conjoncturelles ayant un impact substantiel sur le système de santé.

¹ Arrêté du 24 juillet 2013 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité de médecine d'urgence et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique et dans un but de veille et de sécurité sanitaires.

II. DISPOSITIF DE VIGILANCE ET D'ALERTE RELATIF À L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS ET AU SUIVI DE L'ACTIVITÉ DES ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES ET MÉDICO-SOCIAUX :

Afin d'**assurer les meilleurs soins possibles ainsi qu'une continuité des soins** pour l'ensemble des patients du système de santé, les établissements de santé, en lien avec les ARS, doivent anticiper autant que possible les événements susceptibles d'accroître leurs activités. Les vagues de froid peuvent engendrer un tel accroissement. Aussi, associées aux pathologies hivernales récurrentes sur le territoire national, les vagues de froid peuvent être à l'origine d'une mise en tension du système de soins. Cette tension et ses répercussions peuvent constituer une conséquence indirecte mais non négligeable des vagues de froid.

- **Le dispositif de vigilance :**

Avant l'adaptation du système de santé à la survenue d'une vague de froid sur le territoire national, un **dispositif de vigilance** et d'alerte est mis en place.

Les ARS sont des acteurs majeurs de cette vigilance. Pour cela, elles disposent notamment des Répertoires Opérationnels des Ressources (ROR). Piloté au niveau national par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) avec l'appui technique de l'Agence du numérique en santé (ANS), chaque région est dotée d'un ROR, adapté aux spécificités territoriales grâce au pilotage régional par les ARS et au concours des établissements et structures sanitaires et médico-sociales pour son enrichissement. À cet effet, les ARS veillent à la bonne remontée des informations par les établissements de santé.

Ce répertoire/référentiel, qui facilite la coordination entre les professionnels, est fondé sur l'échange et le partage d'informations, en leur donnant une visibilité sur l'offre de santé disponible localement sur les champs sanitaires, médico-sociaux et sociaux. L'objectif est à la fois d'avoir une image synthétique de l'état de l'offre de soins dans les établissements et de mettre en évidence d'éventuelles surcharges d'activité. Cela permet notamment aux professionnels de santé de **faciliter l'orientation des patients** vers les structures les plus adaptées (disposant encore de lits et de places disponibles en services d'urgence ou de réanimation par exemple), d'**éviter le risque de rupture dans leur prise en charge**, ou encore d'**améliorer la coordination entre les acteurs** du parcours de santé, de soins et de vie, en particulier pour les personnes âgées ou en situation de handicap (davantage fragilisées par les vagues de froid). Concrètement, **le ROR est accessible :**

- Soit directement via des **interfaces web** pour les utilisateurs enregistrés auprès des groupements régionaux d'appui au développement de la e-santé (GRADeS) ou, dans certaines régions, accessible en mobilité via une application dédiée ;
- Soit indirectement lorsqu'il est utilisé par des **applications métiers** servant à l'orientation des patients (par exemple, pour les plateformes de régulation médicale).

Exemple : interface Web pour la disponibilité en lits hospitaliers :

Détail Soins critiques COVID +						
HOPITAL PRIVE	Soins critiques COVID +	3	10:59 le 06/04/2020	01.44.16.55.60		
HOPITAL	Réanimation adultes COVID19 +	1	09:49 le 06/04/2020	01.40.03.22.78		
HOPITAL	Réanimation chirurgicale COVID19 +	0	11:07 le 06/04/2020	01.71.97.00.16		
HOPITAL	Réanimation médicale COVID19 +	3	11:02 le 06/04/2020	01.71.97.00.03		
HOPITAL	Médecine Intensive et Réanimation COVID19 +	5	10:59 le 06/04/2020	01.42.49.91.02		
HOPITAL	Réanimation Chirurgicale COVID19 +	4	08:10 le 06/04/2020	01.42.49.94.25		
HOPITAL	Réanimation polyvalente COVID 19 +	1	08:33 le 06/04/2020	01.44.12.69.91		
HOPITAL	Médecine intensive réanimation COVID 19 +	1	10:12 le 06/04/2020	01.56.01.62.92		
INSTITUT	Soins critiques COVID19 +	0	09:50 le 06/04/2020	01.56.24.56.70		

Exemple : application mobile :

ROR
Répertoire Opérationnel des
Ressources Inter-Régional

Soins critiques COVID + Total : 121

75	77	78	91	92	93	94	95
31	28	11	4	18	6	21	2

Soins critiques COVID - Total : 59

Réanimation brûlés Total : 0

Réanimation médico-chirurgicale Total : 5

Réanimation néonatale Total : 4

Soins intensifs de néonatalogie Total : 10

USINV Total : 9

USIP Total : 22

EG GROUPE HOSP. Disponible : 0
Mise à jour le 05/04/2020 à 09:15
Appeler

EG CENTRE HOSPITALIER Disponible : 0
Mise à jour le 05/04/2020 à 08:26
Appeler

EG HOPITAL Disponible : 1
Mise à jour le 05/04/2020 à 10:02
Appeler

CENTRE HOSPITALIER
ADRESSE
Appeler

- **Le dispositif de remontées d'information :**

Le Centre Opérationnel de Réception et de Réponses aux Urgences Sanitaires et Sociales (CORRUSS) de la sous-direction de veille et sécurité sanitaire (SD VSS) de la DGS réalise des enquêtes autant que de besoin afin disposer d'informations quant aux capacités hospitalières.

Concernant plus spécifiquement les établissements sociaux et médico-sociaux, toute dégradation de la situation sanitaire locale ou régionale fait l'objet d'un message de la part des ARS concernées *via* l'application SISAC, conformément aux dispositions de l'instruction du 21 décembre 2012². Parallèlement, l'ARS en informe les SIDPC des préfetures.

Les données transmises par les ARS sont par exemple :

- La liste des établissements de santé ayant déclenché leur plan de mobilisation interne, avec actions réalisées ;
- La liste des établissements de santé ayant activé leur plan blanc ;
- L'activité pré-hospitalière ;
- L'activité dans les services d'urgences (*cf.* point précédent).

² Instruction DGS/CORRUSS n° 2012-432 du 21 décembre 2012 relative au signalement par les ARS d'événements sanitaires au niveau national dans le cadre du déploiement du système d'information sanitaire des alertes et crises dénommé SISAC.

Dès que la situation le justifie, ce dispositif de remontées peut être rendu quotidien pour toutes ou partie des ARS.

En tout état de cause, cette remontée d'informations à caractère sanitaire doit s'effectuer en étroite collaboration entre les ARS et les préfetures de département.

- **Le dispositif d'alerte :**

Le **dispositif ORSAN** (Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles) a pour objet de planifier la montée en puissance progressive et coordonnée du système de santé au cours d'évènements exceptionnels sur l'ensemble des secteurs libéral, hospitalier et médico-social). Il comprend 5 volets qui servent à organiser les soins lorsque l'une des 5 situations susceptibles d'impacter le système de santé survient. Chacun des 5 volets correspond à des modalités d'organisation de l'offre de soins spécifiques.

Le **volet ORSAN EPI-CLIM** a pour but d'optimiser l'offre de soins et de prévenir les conséquences sanitaires liées aux vagues de froid, qui sont une des situations susceptibles d'impacter le système de santé, tout en assurant la continuité de la prise en charge des autres patients. Aussi, la vigilance en cas de vague de froid doit être renforcée afin que la coordination des établissements permette d'assurer l'objectif de continuité des soins.

FICHE 4 : COMMUNICATION

Le dispositif d'information et de communication vise à sensibiliser les populations et à les protéger des conséquences sanitaires propres à la période hivernale.

La mise en œuvre de la phase de prévention et des actions prévues en conséquence est indispensable pour garantir l'efficacité et l'optimisation d'une communication « d'urgence ».

Les actions d'information et de communication peuvent être déployées selon deux modalités principales :

- D'une part, **des actions d'information et de communication consultables à tout moment** : disponibles sur le site internet de Santé publique France (rubrique « Grand froid » « (<https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/grand-froid/outils/#tabs>) ») ; ces informations sont à destination de tous les acteurs impliqués et concernés. Il s'agit notamment de guides et brochures dont le but est l'information et la sensibilisation des populations sur les conséquences sanitaires propres aux épisodes de « grand froid » et sur les moyens de s'en protéger (notamment en adoptant les bons réflexes).
- D'autre part, **des actions d'information et de communication diffusées en cas de vagues de froid sur les réseaux, dans les médias, ou sur réquisition des pouvoirs publics** : ces actions d'informations se traduisent notamment par la diffusion de trois spots radio, portant notamment sur :
 - Les symptômes qui peuvent survenir en cas de vague de froid ;
 - Les gestes de prévention à adopter ;
 - Les personnes vulnérables en cas de vague de froid.

Les pouvoirs publics peuvent ainsi réquisitionner les médias, *via* différents canaux de diffusion (internet, télévision, radio).

Les outils de ce dispositif (dépliants, affiches, communiqués de presse, spots radio, etc.) sont accessibles au public sur le site du ministère de la Santé et de la Prévention, sur le site de Santé publique France et sur le site de l'Assurance maladie.

Le relais de messages ou d'informations sur les réseaux sociaux est également à prendre en compte dans l'objectif d'une communication grand public au niveau national ou régional.

Ce dispositif tient également compte de la spécificité des enjeux régionaux. Afin de délivrer une réponse adaptée au niveau de risque, il convient d'adopter une communication qui prend en compte les spécificités locales et le degré de gravité des impacts sanitaires liés à l'épisode de grand froid. Cela implique de ne pas s'en tenir à une communication nationale mais de communiquer de manière coordonnée et échelonnée au niveau régional afin de maximiser l'impact des messages au plus près des populations à risque.

À ce titre les ARS sont légitimes pour décliner sur leur territoire les actions de communication les plus appropriées en lien avec les recommandations nationales.

Un renforcement de la communication préventive peut utilement être envisagé en cas de risque de délestage électrique (alertes RTE) ou d'importantes chutes de neige (risque de coupures de lignes (Enedis) via la presse et les réseaux sociaux.

Enfin, des dispositifs spécifiques de communication sont déclinés par le Ministère de la Santé et de la Prévention (MSP) et ses partenaires, en articulation avec le plan « Vague de froid », sur la prévention des virus de l'hiver ainsi que sur la prévention des intoxications au monoxyde de carbone (CO).

I. Le dispositif de communication en cas de vagues de froid de niveau jaune et/ou orange :

Cette communication est réalisée par le Ministère chargé de la santé, en lien avec Santé publique France et Météo France. L'objectif de cette communication est d'informer et de sensibiliser, en amont, les populations des conséquences sanitaires d'une vague de froid et sur les moyens de s'en protéger.

1. Le lancement du dispositif :

Le dispositif de veille sanitaire et sociale, notamment saisonnière, couvre la période du **1er novembre au 31 mars de l'année suivante** et permet d'adapter le dispositif en cas d'épidémies hivernales en sus d'une vague de froid. Des conditions météorologiques particulières pourront justifier son activation anticipée ou son maintien après le 31 mars.

Le lancement est officialisé par un communiqué de presse (CP) du ministère de la Santé et de la Prévention, en lien avec SpFrance et Météo France, diffusé le 1^{er} novembre pour informer le public et les partenaires sur les différents niveaux de vigilance et les recommandations sanitaires.

Les sites internet institutionnels sont actualisés, en particulier sur les recommandations permettant à différentes catégories de population de lutter contre l'impact de la chaleur.

En cas de vigilance météorologique jaune :

- Mise en œuvre de mesures graduées d'information et de communication par les autorités publiques (préfectures et ARS), notamment en veille de week-end ou de jour férié ;
- **Communication essentiellement locale** qui peut inclure, outre le renforcement de la diffusion des dépliants et affiches, la mise en œuvre d'actions de relations presse ciblées ;
- En fonction de la situation (chassé-croisé de vacanciers sur les routes, événements sportifs de grande ampleur...), un relais de cette communication pourra être réalisé au niveau national, notamment sur le site Internet et les réseaux sociaux du MSP.

En cas de vigilance météorologique orange :

- Ce niveau correspond à un **renforcement de la mobilisation des services** et à la mise en œuvre de mesures d'information et de communication adaptées notamment aux populations les plus à risque.

2. Un rappel tout au long de l'hiver des conseils de prévention :

Pendant la période hivernale, des communiqués de presse thématiques peuvent être diffusés si besoin. Ils permettent aux médias de relayer des informations recommandant au grand public de se prémunir d'une éventuelle vague de froid.

Des prises de parole des partenaires (Santé publique France, Météo France) peuvent avoir lieu, en fonction des résultats de la surveillance.

Un dossier sur [les risques sanitaires liés au froid](#) est en ligne sur le site du ministère de la Santé et de la Prévention.

3. Les outils de prévention et d'information :

Le dispositif papier :

En complément, le MSP et Santé publique France ont mis au point un dispositif d'information et de prévention des risques liés aux périodes de froid. Les outils sont disponibles sur leurs sites web respectifs.

Par ailleurs, le ministère chargé du travail informe les entreprises sur les mesures de prévention et rappelle la nécessité d'inscrire ce risque dans le document unique d'évaluation des risques professionnels pour les professions exposantes. Ces ressources sont disponibles dans la rubrique « [Vague de froid](#) » sur le site du ministère du Travail.

Le dispositif digital :

Le dispositif digital s'appuie sur une rubrique Internet spécifique, accessible en page d'accueil du site sante.gouv.fr, comprenant des articles informatifs destinés au grand public (mesures de prévention et de protection) et aux professionnels de santé (patients à risques, conseils à rappeler, etc.), les textes réglementaires, les supports de communication créés par le MSP et ses partenaires, les communiqués de presse éventuels et des liens vers les autres sites concernés.

Un plan de diffusion de messages d'information sur les réseaux sociaux est également établi.

4. Le dispositif local :

Pour la phase de prévention, il revient aux **ARS d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de communication informative, pédagogique et adaptée** permettant d'expliquer, en amont, les conséquences sanitaires du froid et les moyens de s'en protéger.

Cette stratégie de communication doit être adaptée aux réalités locales et aux différentes populations. Les ARS pourront notamment relayer, en amont, auprès des médias ou réseaux sociaux, des partenaires et des personnes particulièrement à risques, les outils nationaux existant en complément d'actions de relations presse régionales.

II. Le dispositif de communication en cas de vagues de froid de niveau orange et/ou rouge :

Le dispositif de communication « d'urgence » est coordonné par le Ministère de la Santé et de la Prévention. Il inclut notamment la mobilisation des médias (radios) et l'activation d'un numéro vert pour le grand public. L'objectif de ce dispositif est de renforcer la communication « préventive » et mettre en œuvre des actions complémentaires graduées selon les niveaux de vigilance.

1. Points d'attention :

La communication peut être locale ou nationale selon la gravité de la situation. Elle repose sur un renforcement de la communication « préventive » et sur la mise en œuvre d'actions complémentaires graduées ;

Il est important de bien coordonner et mutualiser les actions de communication menées au niveau local (ARS, préfectures, communes...) ainsi que celles menées au niveau national ;

L'ensemble des acteurs (administrations centrales, services de l'État en région, collectivités territoriales et agences sanitaires) se tiennent mutuellement informés des actions de communication qu'ils entreprennent afin de garantir une cohérence de la communication.

En cas de vigilance météorologique orange :

- a. Ce niveau correspond à un renforcement de la mobilisation des services et à la mise en œuvre de mesures d'information et de communication adaptées notamment aux populations les plus à risque.

En cas de vigilance météorologique rouge :

- b. En cas de froid extrême justifiant un niveau de mobilisation important, la communication peut être pilotée par le ministère chargé de la santé ou au niveau interministériel si les conséquences de la vague de froid dépassent notamment les aspects sanitaires.

2. Les outils complémentaires de prévention et d'information :

En fonction de l'évolution du niveau de vigilance, des outils spécifiques « Froid extrême » viennent s'ajouter au panel existant en phase « Prévention ».

Le dispositif papier :

Des supports comme des affiches ou des brochures, également en ligne, visent respectivement à apporter et à revenir plus en détail sur les consignes à suivre en cas de vague de froid extrême.

Les dispositifs digitaux :

Trois spots audio sont diffusés sur les réseaux sociaux et dans les médias (« Restez chez vous », « Monoxyde de carbone » et « Solidarité »). Ces spots audios sont notamment à destination des personnes fragiles et mentionnent les principales recommandations pour se prémunir du froid.

En outre, un plan de diffusion de messages d'information sur les réseaux sociaux est également établi.

3. La mobilisation des médias régionaux/nationaux :

En cas de froid extrême (ou dès la vigilance orange, en fonction de l'étendue et/ou de la durée de l'épisode) et si la situation sanitaire le justifie, le ministère chargé de la santé peut mettre en place le dispositif de mobilisation des médias radios publics. Il s'agit alors de réquisitionner l'ARCOM sur saisine du ministre de la Santé et de la Prévention, avec diffusion des spots radios réalisés par Santé publique France.

Le message est diffusé aux heures de grande écoute, conformément aux indications d'horaires communiquées par l'ARCOM en cas d'alerte froid extrême, aux diffuseurs :

- Radios publiques : mobilisation du réseau local de Radio France : seules les stations locales de Radio France (principalement France Bleu) sont soumises à l'obligation de diffusion des messages radio émis par le ministère chargé de la santé.
- Radios privées : sur la base du volontariat : les radios privées, locales ou non, échappent pour leur part au dispositif de mobilisation en cas d'alerte sanitaire. Cependant, la demande de relayer les messages d'alerte peut être faite par les préfets aux radios privées. Cette diffusion est volontaire et gracieuse.

4. Plateforme nationale de réponse téléphonique au public :

Un numéro vert gratuit national dédié aux situations de grand froid peut être mis en place par le MSP, selon des plages horaires variables en fonction de la situation. Ce numéro vert permet soit de diffuser des conseils comportementaux, soit de répondre aux questions du grand public.

5. Coordination nationale et interministérielle :

En cas de froid extrême justifiant un niveau de mobilisation important, la communication peut être pilotée par le MSP ou au niveau interministériel si les conséquences de la vague de froid dépassent notamment les aspects sanitaires.

Des actions de partenariat avec les associations et relais permettant de communiquer à destination des personnes à risque sont mises en œuvre.

Les actions de communication ainsi déployées seront relayées au niveau local par les différents acteurs qui pourront compléter le dispositif par des actions propres en fonction de leurs spécificités locales et de la situation sanitaire.

FICHE 5 : INSTALLATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT EN ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX**I. INSTALLATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT EN ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ :**

En cas de vague de froid, **les établissements de santé sont susceptibles de faire face aux enjeux suivants :**

- L'augmentation potentielle du nombre de personnes à prendre en charge en raison de la majoration des pathologies infectieuses hivernales ou conjoncturelles (épidémies de gastro-entérite ou d'infections respiratoires aiguës d'origine virale comme la grippe, la Covid-19, etc.) ;
- L'augmentation des consultations pour des traumatismes dus à des chutes, pour hypothermies, engelures, etc. ;
- La prise en charge de patients intoxiqués par le CO ;
- La venue de personnes sans domicile fixe qui pourraient se présenter ;
- La mise en œuvre renforcée des mesures barrières et le déploiement de la vaccination le cas échéant, afin de prévenir les transmissions de pathologies infectieuses hivernales ou conjoncturelles ;
- La gestion RH des personnels soignants en cas de vague de froid (difficultés de déplacement) et/ou de pathologies infectieuses hivernales ou conjoncturelles associées (arrêts de travail).

Lorsque l'un de ces enjeux apparaît, **les établissements de santé doivent s'organiser et s'adapter afin notamment :**

- D'anticiper les conséquences des effets de la vague de froid en termes de permanence et de continuité des soins ;
- De minimiser les risques, en réduisant notamment la vulnérabilité des installations (alimentation en eau destinée à la consommation humaine, électricité, approvisionnement, etc.) ;
- De s'assurer du fonctionnement optimal des services en mode dégradé pendant la vague de froid, en prenant notamment en compte :
 - Le lieu de résidence du personnel afin d'assurer la continuité du service ;
 - Les problèmes d'accès pour l'approvisionnement de l'établissement (produits sanguins labiles, produits de santé, transport des échantillons biologiques, etc.) ;
 - L'opérationnalité des réseaux : eau destinée à la consommation humaine, électrique, gaz, ventilation, etc.
- De permettre un retour à la normale dans les meilleurs délais.

Pour atteindre ces objectifs, **les directeurs d'établissement s'appuieront sur l'opérationnalité de leurs différents dispositifs internes** de préparation à des situations sanitaires exceptionnelles, notamment :

- Le dispositif de montée en puissance gradué à deux niveaux (niveau 1 « plan de mobilisation interne », niveau 2 « plan blanc ») ;
- La cellule de crise hospitalière (CCH) ;

- Les outils spécifiques de réponse préparés en amont pour faire face à toutes situations susceptibles d'engendrer une augmentation sensible de la demande de soins ou de perturber l'organisation interne de l'établissement ;
- Le plan de continuité d'activité (PCA) ;

Par ailleurs, la programmation des capacités d'hospitalisation et de leur adaptation en fonction des fluctuations saisonnières fait l'objet de la part des **directeurs généraux des ARS d'une réflexion anticipée et coordonnée au plan régional** et au sein de chaque territoire de santé. Les ARS devront de même être vigilantes sur la coordination des établissements de santé afin de garantir un équilibre entre les disponibilités en lits et les besoins, notamment pendant les périodes de congés.

La formalisation des relations entre les services d'urgence et les autres services hospitaliers, au sein du territoire de santé par **le réseau des urgences** est un facteur déterminant pour une **bonne gestion des flux de patients et de leur prise en charge**.

L'établissement de santé dispose d'indicateurs sur la gestion des lits par spécialité, analyse son activité et ajuste les mesures à mettre en œuvre, en articulation avec la cellule de veille de l'établissement, en vue de garantir la qualité des soins et d'anticiper les phénomènes de tension.

Il convient également que les établissements de santé :

- Veillent au respect des mesures barrières par rapport au risque infectieux (épidémies de gastro-entérites ou d'infections respiratoires aiguës d'origine virale comme la grippe, la Covid-19, etc.) ;
- Prévoient les matériels et fournitures pour sablage et salage : granulats pour le sablage, sel, pelles à neige, raclours, épandeur ;
- Prévoient un équipement adéquat pour les véhicules (chaînes métalliques ou textiles, raclette à neige pour dégager pare-brises et vitres latérales, balai à neige, dégivrant).

Concernant le public des personnes âgées ou en situation de handicap plus vulnérable, il convient, d'anticiper l'organisation et de la mobilisation des appuis sanitaires spécifiques afin d'assurer la continuité des soins et la prise en charge à domicile ou en établissement médico-social sans perte de chance et dans des conditions éthiques.

II. INSTALLATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT EN ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX ACCUEILLANT DES PERSONNES ÂGÉES, SANS DOMICILE FIXE OU DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP :

Avant la période hivernale, il convient que les établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes en situation de grande précarité, âgées ou en situation de handicap :

- Mettent en œuvre la campagne de vaccination pour les résidents et les professionnels contre la grippe saisonnière et la Covid-19, ainsi que toute vaccination pertinente au regard de l'âge ou de la vulnérabilité du public accueilli ;

- Assurent la sécurité des personnes hébergées en cas de défaillance énergétique en mettant en place les moyens ou mesures adaptés nécessaires (conformément au DARDE prévu par l'instruction interministérielle du 7 décembre 2015) ;
- S'organisent afin d'anticiper les conséquences des effets des vagues de froid et de minimiser les risques :
 - En réduisant notamment la vulnérabilité des installations (alimentation en eau destinée à la consommation humaine, électricité, approvisionnements en médicaments et alimentation notamment, etc.)
 - En s'assurant d'un fonctionnement optimal en mode dégradé en prenant en compte la gestion RH des personnels soignants en cas de vague de froid (difficultés de déplacement, notamment en fonction du lieu de résidence) et/ou de pathologies infectieuses hivernales ou conjoncturelles associées (arrêts de travail).

Pour répondre à ces objectifs, les établissements et services sociaux et médico-sociaux disposent d'un plan bleu ou d'un plan de gestion des risques détaillant les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de situation sanitaire exceptionnelle.

Dans ce cadre, **afin de prévenir toute rupture de prise en charge**, il convient également de vérifier :

- Les termes de la convention ou tout autre type de partenariat s'inscrivant dans le cadre de l'instruction n° DGCS/3A/DGOS/R4/2017/341 du 29 décembre 2017 relative à la mise en place d'une démarche de coopération renforcée entre établissements de santé médecine, chirurgie, obstétrique et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dans le cadre de l'amélioration des parcours de santé des personnes âgées ;
- La présence en nombre suffisant de personnels soignants ;
- L'accès pour les personnes habilitées aux dossiers médicaux et que le dossier de liaison d'urgence (DLU) de chacun des résidents soit renseigné, mis à jour et accessible 24h/24h, pour être communiqué immédiatement au médecin de la permanence des soins, au médecin urgentiste ou au service des urgences.

Il convient également, comme pour les établissements de santé, de :

- Veiller au respect des mesures barrières par rapport au risque infectieux (épidémies de gastro-entérites ou d'infections respiratoires aiguës d'origine virale comme la grippe, la Covid-19, etc.) ;
- Prévoir les matériels et fournitures pour sablage et salage : granulats pour le sablage, sel, pelles à neige, raclours, épandeur ;
- Prévoir un équipement adéquat pour les véhicules (chaînes métalliques ou textiles, raclette à neige pour dégager pare-brises et vitres latérales, balai à neige, dégivrant).

Pendant une vague de froid, un épisode intense de neige ou de verglas, il convient de veiller à :

- Limiter les activités extérieures au strict nécessaire ;
- Adapter la tenue vestimentaire avec des vêtements chauds (en privilégiant plusieurs épaisseurs), des chaussures adaptées (à la température et au risque de chute), couvrir les extrémités (mains, pieds, tête) ;

- Prendre les mesures nécessaires pour prévenir les conséquences sanitaires ;
- Surveiller la température des pièces ;
- Rendre la voirie, les portes et portails, les abords des bâtiments de l'établissement accessibles ;
- En cas de déplacement obligé en véhicule, prévoir une réserve d'eau destinée à la consommation humaine, de nourriture et de vêtements chauds, utiles en cas d'immobilisation du véhicule ;
- Anticiper pour assurer la disponibilité de la nourriture et des médicaments.

En cas de vague de froid ou d'épisode intense de neige ou verglas, lorsqu'une ARS estime que les moyens déployés sur le territoire ne lui permettent pas de faire face à la situation, elle adresse une demande de mobilisation de la réserve sanitaire à Santé publique France et au Ministère de la santé et de la prévention, en précisant le nombre et les professions des renforts nécessaires ainsi que la durée de la mission.

À cet effet, elle complète l'imprimé ad hoc destiné à la Direction générale de Santé publique France pour accord, avec la DGS mise en copie pour information. Il est important de préciser que **le coût de la mobilisation de la réserve sanitaire incombe à l'ARS (dans le cadre du FIR-fond d'intervention régional, notamment).**

Si le besoin émane de plusieurs régions : le ministère chargé de la santé peut être amené à publier un arrêté de mobilisation nationale. Dans ce cas, l'imprimé est également à compléter par les ARS concernées et à envoyer à la DGS, la DG de Santé publique France étant mise en copie pour information. Le coût des mobilisations n'incombe pas à l'ARS mais relève d'un financement national.

FICHE 6 : DISPOSITIFS DE VEILLE SOCIALE ET D'ACCUEIL DES PERSONNES ISOLÉES ET SANS DOMICILE

Les **conditions climatiques extrêmes** augmentent les facteurs de risques pour la santé des personnes sans domicile.

Le **maintien du parc d'hébergement** à un niveau historiquement haut et la sortie de la gestion « au thermomètre » à la suite de l'instruction du 26 mai 2021³ doivent faciliter la gestion de la période hivernale.

Néanmoins, les périodes de grand froid nécessitent des **adaptations de la veille sociale** (renforcement des maraudes, extension de l'ouverture des accueils de jour) et des ouvertures de places pour protéger les personnes. Ces dispositions doivent être anticipées et gérées dans le cadre de la dotation annuelle des services déconcentrés.

Les préfets peuvent, lors des épisodes de grand froid, prendre les mesures nécessaires pour renforcer les dispositifs de veille sociale et les capacités d'hébergement.

I. MOBILISATION DES ACTEURS :

Les mesures de prévention et de gestion des vagues de froid à destination des publics sans domicile doivent faire l'objet d'une **coordination partenariale**. Aussi, les préfets sont invités à mettre en œuvre un cadre de concertation et d'échanges réunissant l'ensemble des acteurs de la veille sociale, de l'hébergement et du logement, ainsi que les collectivités territoriales et les autres réservataires de logement sociaux. Il s'agit de veiller à la contribution de tous, et de déterminer les mesures opérationnelles à mettre en œuvre lors des vagues de froid pour assurer le repérage, la mise à l'abri et l'accompagnement des personnes.

1. Préfet :

Le préfet met en place, au regard des besoins identifiés dans le département, les **mesures de mobilisation d'équipes et de moyens jugées nécessaires**. Dès que la situation le justifie, il prend les mesures de renforcement des dispositifs de veille sociale (renforcement des équipes mobiles, accueils de jour ouverts la nuit, renforcement des 115) et des capacités de mise à l'abri.

Il s'assure, par ailleurs, de l'**articulation des services de l'État, du SIAO, des collectivités territoriales, et des acteurs associatifs** pour la mise en œuvre des mesures de renforcement.

Le préfet veille également à ce que le SIAO du département ait bien **connaissance des personnes accueillies** dans les structures d'hébergement afin de lui permettre de vérifier, voire d'organiser, l'évaluation de la situation et de proposer la solution durable la mieux adaptée.

³ Instruction du 26 mai 2021 relative au pilotage du parc d'hébergement et lancement d'une campagne de programmation pluriannuelle de l'offre pour la mise en œuvre du Logement d'abord.

2. Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) et la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement (DRIHL) en Ile-de-France :

Les **DREETS** et la **DRIHL** sont les interlocutrices de la **DIHAL** sur la mise en œuvre des dispositifs d'hébergement et d'accompagnement dont elles assurent le pilotage et la cohérence sur l'intégralité de leur territoire.

Elles se rapprochent des **ARS** pour s'assurer que des consignes soient données aux services publics hospitaliers et au SAMU pour faciliter l'accès aux soins des personnes sans domicile signalées en particulier par les équipes mobiles.

Elles **transmettent par ailleurs à la DIHAL les données** sollicitées dans le cadre du suivi de situation (cf. fiche 7).

3. Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETS-PP) et les Unités Départementales de la DRIHL (UD-DRIHL) :

Les DDETS-PP et les UD-DRIHL **s'assurent de la mise en œuvre des mesures de renforcement**. Elles identifient les capacités supplémentaires mobilisables et veillent avec l'ensemble des acteurs concernés à l'optimisation du maillage territorial des maraudes pour permettre de repérer les publics qui se situent habituellement en dehors des circuits classiques de l'accompagnement et de l'hébergement.

Elles veillent également à organiser, avec les acteurs du secteur, des réunions de suivi des mesures de renforcement mises en œuvre, et transmettent à la DREETS ou à la DRIHL les données sollicitées dans le cadre du suivi de situation (cf. fiche 7).

4. Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation :

Acteur central du rapprochement de l'offre et de la demande d'hébergement, le SIAO assure la **mobilisation optimale des moyens disponibles** à l'échelle territoriale. Pour cela, il doit disposer d'une visibilité sur l'ensemble des capacités disponibles et organiser, en lien avec le 115, l'orientation des personnes vers les places disponibles.

Le SIAO s'assure de **l'évaluation sociale des personnes accueillies**, y compris à l'hôtel et dans les places supplémentaires mobilisées lors des épisodes de grand froid.

II. LES LEVIERS D' ACTIONS :

1. Les places supplémentaires ouvertes lors des épisodes de grand froid :

Des **places supplémentaires peuvent être ouvertes temporairement**, à la décision du préfet, lors des épisodes de grand froid. Ces places doivent respecter le **principe d'inconditionnalité de l'accueil**, et répondre aux exigences minimales de qualité, de décence et de dignité à l'égard des personnes en détresse.

Les services devront veiller à **mobiliser l'ensemble des leviers possibles** pour favoriser l'accès des personnes orientées sur ces places vers des logements, ou à défaut, vers des structures d'hébergement plus pérennes. Il convient notamment de s'assurer que les personnes bénéficient d'une évaluation sociale et que les mesures d'accompagnement vers et dans le logement soient mobilisées.

2. Le numéro d'appel 115 :

Les **effectifs peuvent être ajustés** durant la période hivernale pour répondre à la progression des signalements et des appels.

3. Les accueils de jour ouverts la nuit :

Dans chaque département et dans chaque grande ville, un ou plusieurs « **lieux d'accueil de jour** » **restent ouverts la nuit** afin que les personnes qui ne souhaitent pas d'hébergement puissent toutefois trouver un abri momentané pour la nuit.

4. Les équipes mobiles :

L'aller-vers demeure un mode d'action essentiel pendant l'hiver. Il doit permettre de repérer les personnes qui n'ont pas recours au 115 et se situent en dehors des circuits classiques de l'accompagnement social et de l'hébergement.

Les **équipes mobiles intensifient leurs maraudes** et viennent régulièrement rencontrer les personnes ne souhaitant pas, dans l'immédiat, de prise en charge. Cette intensification doit être organisée pour assurer le meilleur maillage territorial possible, et peut se matérialiser par une plus grande fréquence des passages, une plus grande amplitude horaire ou un renforcement des équipes.

Si une personne refuse d'être mise à l'abri, alors qu'elle semble en danger, il appartient aux agents entrés à son contact d'user, dans un premier temps, de toute leur persuasion et en cas d'échec, de prévenir le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) qui activera les moyens de secours adaptés à la prise en charge de la personne. L'obligation d'assistance à personne en danger qui impose, le cas échéant, de faire hospitaliser une personne avec ou sans son consentement, sera appréciée par les acteurs de terrain en lien avec le médecin régulateur du SAMU.

FICHE 7 : DISPOSITIF OPÉRATIONNEL DE VIGILANCE, DE REMONTÉES D'INFORMATIONS ET D'ALERTE POUR LE CHAMP SOCIAL

Les remontées d'informations, organisées par la DIHAL, permettent de **cartographier la situation du parc d'hébergement sur l'ensemble du territoire**, de connaître les tensions éventuelles sur ces dispositifs et d'identifier les mesures de renforcement prises lors des épisodes de grand froid.

I. Remontées quantitatives mensuelles :

Pendant la période hivernale, **il n'est plus demandé de remontées hebdomadaires**. Les services transmettent à la DIHAL l'enquête mensuelle sur le parc d'hébergement, selon le circuit habituel, à l'adresse électronique suivante : enquetes-hal@dihal.gouv.fr.

Les capacités supplémentaires, ouvertes lors des épisodes de grand froid, sont comptabilisées dans le **tableau de suivi par type de structures** (hôtel, urgence hors CHRS, etc.). Les places situées dans des bâtiments qui ne sont pas destinés à l'hébergement, mais qui servent de manière exceptionnelle à la mise à l'abri, sont prises en compte de la manière suivante :

- Les places mobilisées en gymnases ou assimilés (salles municipales, écoles, casernes, etc.), installées au sein de bâtiments initialement non prévus pour l'habitation, doivent être inscrites dans la colonne « **autres places** ». Il convient de préciser le motif « Grand froid » dans la colonne prévue à cet effet ;
- Les places mobilisées dans des bâtiments adaptés pour l'habitation (centres de vacances, auberges de jeunesse, internats étudiants, bungalows de camping, etc.) doivent être inscrites comme des places « **urgence hors CHRS** ».

Seules les places financées par le programme 177 sont comptabilisées.

II. Remontées qualitatives en cas d'alerte orange ou rouge :

En complément, il est demandé aux DDRETS et à la DRIHL, dont certains départements sont en vigilance orange ou rouge « grand froid », de transmettre à la DIHAL, en début d'alerte, des **éléments qualitatifs sur les mesures de prévention et de gestion** de l'épisode de froid (intensification des maraudes, extension des horaires des accueils de jour, mobilisation de capacités d'hébergement supplémentaires, etc.). Au cours de la période d'alerte, il est demandé aux services de mettre à jour ce questionnaire en cas d'évolution des mesures (renforcement des équipes de maraudes, etc.).

Le circuit des remontées **concerne tous les départements métropolitains**, et suit le schéma suivant :

- Chaque DDETS-PP et UD-DRIHL en vigilance orange ou rouge envoie à la DREETS ou à la DRIHL ses informations via un fichier transmis préalablement par la DIHAL ;

- Les DREETS et la DRIHL consolident ces éléments et transmettent ce fichier à l'adresse permanence-dihal@dihal.gouv.fr (en début d'alerte et en cas de modification des mesures prises) avant 15h pour permettre à la DIHAL d'informer le CORRUSS (Centre Opérationnel de Réception et de Réponses aux Urgences Sanitaires et Sociales).

Ces remontées qualitatives permettront **d'identifier les éventuels points d'alerte**, d'évaluer la situation, et d'effectuer le bilan des mesures mises en œuvre lors des différentes vagues de froid.

III. Remontées d'information sur les décès de personnes sans-abri survenant dans l'espace public :

Le décès d'une personne sans-abri survenant dans l'espace public, y compris dans des abris de fortune (tentes, bois, cartons, halls d'immeuble ou bâtisses à l'abandon) devra **être porté, sans délai, à la connaissance :**

- o de l'ARS ;
- o des SIDPC ;
- o de la DIHAL : enquetes-hal@dihal.gouv.fr ;
- o du CMVOA : permanence-cmvoa@developpement-durable.gouv.fr.

À la suite de la transmission de l'information sur un décès, les DDETS-PP devront envoyer, dès que possible, des éléments complémentaires se rapportant à la cause du décès. Ces rapports succincts (cf. fiche 7 bis) sont à adresser à la DIHAL, à l'adresse : enqueshal@dihal.gouv.fr.

Les données doivent être anonymisées.

FICHE 7 BIS : FICHE DE SIGNALEMENT D'UN DÉCÈS D'UNE PERSONNE SANS DOMICILE SURVENU DANS L'ESPACE PUBLIC (Y COMPRIS ABRI DE FORTUNE, VÉHICULE, HALL D'IMMEUBLE, ETC.)

Département :

Personne chargée du dossier :

E- mail :

Tel :

Objet : Message de signalement d'un décès d'une personne sans domicile survenu sur la voie publique
Date :
Service ayant signalé le décès :
Lieu/Adresse :
Victime (âge, sexe) :
Circonstances/causes du décès/ Description de la situation :
Cause du décès soumise à enquête : Envoyer les conclusions de l'enquête dès leur réception

FICHE 8 : DÉCLINAISON DÉPARTEMENTALE DU DISPOSITIF OPÉRATIONNEL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES IMPACTS SANITAIRES ET SOCIAUX DES VAGUES DE FROID

Le **préfet de département** prépare la réponse aux impacts sanitaires et sociaux des vagues de froid en déclinant, en tant que de besoin, les mesures prévues dans le présent guide national.

Le préfet prépare, en tant que de besoin, la **mobilisation de l'ensemble des acteurs publics et privés** nécessaires à la gestion des impacts sanitaires et sociaux des vagues de froid. Ces mesures sont regroupées au sein de dispositions spécifiques départementales de « prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux des vagues de froid ». Ces dispositions spécifiques sont articulées avec le dispositif ORSEC départemental.

I. RÉUNION DES ACTEURS :

Le préfet de département peut **réunir avant le 1^{er} novembre**, et le cas échéant en fin de saison, les acteurs locaux concernés par le dispositif, au travers d'**instances consultatives à vocation sanitaire et sociale**. Cette réunion rassemble en particulier les services de la préfecture, l'ARS, la DDETSPP, le rectorat, Météo-France, le président du conseil départemental et les maires des principales communes du département.

Pour les questions relatives à la **prise en charge des personnes fragiles ou des personnes sans domicile**, cette réunion associe également des représentants des institutions suivantes : établissements et services sociaux et médico-sociaux, tels les Services de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD), Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) et autres points d'information locaux dédiés aux personnes âgées, le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) ou encore les représentants des associations œuvrant dans le champ de l'hébergement et de la veille sociale.

Pour l'**organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire**, il est fait appel au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS).

Les objectifs de cette réunion sont notamment :

- D'évaluer et mettre à jour le dispositif départemental avec tous les acteurs concernés ;
- De mobiliser les acteurs du secteur « Accueil, Hébergement et Insertion » (AHI) ;
- De préparer un plan de communication départemental en cas d'alerte suite à une vigilance « grand froid » ;
- De veiller à ce que les recommandations soient diffusées auprès des populations à risques.

De plus, avant le 1^{er} novembre, le préfet peut réunir ou informer les maires en vue d'**échanger sur les bonnes pratiques en matière d'assistance et de soutien aux personnes isolées**, que peuvent mener les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS).

II. MESURES EN DIRECTION DES PERSONNES FRAGILES ET ISOLÉES À DOMICILE :

En cas de froid exceptionnel, les préfets de département ont la responsabilité de mettre en œuvre le **Plan d'Alerte et d'Urgence** (PAU) prévu par l'article L.116-3 du Code de l'Action Sociale et de la Famille (CASF).

Dans ce cadre, afin de guider l'action des services sanitaires et sociaux en faveur des personnes fragiles et isolées à domicile, les mairies disposent de registres nominatifs, conformément aux dispositions des articles L.121-6-1 et R.121-2 à R.121-12 du même code. Il est indispensable que les **préfets rappellent aux maires l'obligation d'ouverture et de publicité de ces registres communaux** et veillent à ce que la sensibilisation des partenaires impliqués dans la prise en charge des personnes isolées sur la base des registres communaux soit réalisée.

En cas de froid exceptionnel, les **préfets sollicitent les maires pour connaître les renforts dont ils ont besoin**, au-delà de leurs moyens propres, pour mener à bien l'ensemble de ces actions avec toutes les garanties et l'efficacité nécessaires.

En cas de **déclenchement du dispositif d'assistance aux personnes**, les maires communiquent directement aux services opérationnels de proximité les données relatives aux personnes inscrites sur le registre (le préfet autorise automatiquement les maires à cette communication), en veillant au respect de la confidentialité des données et de leur utilisation dans le seul cadre des actions de soutien et d'assistance (essentiellement l'intervention des associations et organismes pour contacter les personnes âgées et les personnes en situation de handicap vivant à domicile) telles que prévues par l'article L.116-3 du CASF.

FICHE 9 : MILIEU DE TRAVAIL

Certains **travailleurs peuvent être plus exposés que d'autres** aux risques liés aux très basses températures.

Afin de **limiter les accidents du travail** liés à de telles conditions climatiques, des mesures simples, visant à assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, s'imposent aux employeurs.

I. LA SITUATION CONCERNÉE :

La présente fiche vise le travail concerné par la **survenance**, du fait des conditions climatiques, **de températures particulièrement basses**. Sont principalement visés le travail dans un local ouvert ou non (entrepôts), le travail à l'extérieur (BTP, industrie des transports, commerce de détail, etc.) ou les secteurs dans lesquels les personnes utilisent un véhicule dans le cadre de leur activité professionnelle dans des conditions de verglas ou de neige.

Elle ne concerne pas, en revanche, le travail exposé **par nature** au froid (ex : entrepôts frigorifiques, abattoirs, conditionnement de produits frais ou surgelés, entretien ou réparation de chambre froide ; cf. encadré final).

II. LA RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR (CADRE JURIDIQUE DE RÉFÉRENCE) :

Conformément à la directive européenne CEE 89/391 et au regard des articles L. 4121-1 et suivants et articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, les employeurs ont la responsabilité de prendre les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de leurs établissements, en tenant compte notamment des conditions climatiques. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels ; des actions d'information et de formation et la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes (Article L. 4121-1) ».

Le décret n°2008-1382 du 19 décembre 2008, relatif à la protection des travailleurs exposés à des conditions climatiques particulières, a complété l'article R. 4121-1 du code du travail. Celui-ci prévoit désormais que tout employeur doit prendre en considération les risques liés aux « ambiances thermiques », dont participe nécessairement la situation de grand froid, dans le cadre de sa démarche d'évaluation des risques, de l'élaboration du Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER) et de la mise en œuvre d'un plan d'action prévoyant des mesures correctives.

III. MESURES COMPLEMENTAIRES A PRENDRE PAR L'EMPLOYEUR :

Les mesures à prendre par l'employeur concernant à la fois les préventions collective et individuelle des risques d'atteinte à la santé :

- L'aménagement **des postes de travail** (exemple : chauffage adapté des locaux de travail lorsqu'ils existent ; accès à des boissons chaudes, moyen de séchage et/ou stockage de vêtements de rechange ; aides à la manutention manuelle permettant de réduire la charge physique de travail et la transpiration) ;
- L'organisation **du travail** (exemple : planification des activités en extérieur ; limitation du temps de travail au froid, dont le travail sédentaire ; organisation d'un régime de pauses adapté et un temps de récupération supplémentaire après des expositions à des températures très basses) ;
- Les **vêtements et équipements de protection contre le froid** (exemple : adaptation de la tenue vestimentaire, qui devra permettre une bonne protection contre le froid sans nuire aux exigences inhérentes à la tâche à effectuer – mobilité et dextérité pour l'essentiel). La tenue adoptée devra, par ailleurs, être compatible avec les équipements de protection individuelle prévus pour d'autres risques (travail en hauteur, protection respiratoire...) lorsqu'ils sont utilisés conjointement avec les vêtements de protection contre le froid ;
- En cas d'utilisation, dans des locaux professionnels, **d'appareils générant du monoxyde de carbone** (appareils à moteur thermique : disquesuses, foreuses, groupes électrogènes, etc.), l'employeur devra veiller à ce que les préconisations faites dans le cadre de la fiche dédiée au monoxyde de carbone soient mises en œuvre (cf. fiche 11). Il devra y être d'autant plus vigilant que les travailleurs exercent une activité dans des locaux de travail fermés (exemple : bâtiment en chantier – dont les ouvertures ont pu être volontairement obturées du fait des basses températures extérieures).

IV. MISE EN ŒUVRE PAR LES SERVICES DÉCENTRÉS DU MINISTÈRE CHARGÉ DU TRAVAIL ET LE RÉSEAU DES PRÉVENTEURS :

1. Mesures :

- Les **directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DREETS) :**

Elles sont notamment invitées à **inciter les entreprises à adapter l'organisation du travail** à l'annonce d'un risque de baisse extrême de température.

Dans ce cadre, elles peuvent :

- **Mobiliser les services de santé au travail**, par le biais des médecins inspecteurs du travail, afin que les médecins du travail et l'équipe pluridisciplinaire qu'ils animent et coordonnent, conseillent les employeurs, les travailleurs et les représentants du personnel (article R. 4623-1 du code du travail) quant aux précautions à prendre à l'égard des travailleurs, surtout ceux qui sont les plus exposés aux risques liés au grand froid. Cette mobilisation doit permettre la **transmission d'une information adaptée aux travailleurs** concernés ;

- **Prévoir une vigilance accrue de l'inspection du travail** dans les secteurs d'activités les plus concernés par les risques liés au grand froid et aux variations d'ambiances thermiques, en particulier le bâtiment et les travaux publics, mais aussi d'autres secteurs (notamment la restauration et les étalages extérieurs des commerces de détail – fruits et légumes, fleuristes, etc.).
- Mission des **médecins inspecteurs du travail des DREETS** :

L'exposition à des températures extrêmes (grand froid) correspond à un facteur de risque d'atteinte à la santé ; sa prévention s'intègre donc aux missions des médecins inspecteurs du travail (L. 8123-1), dans le cadre de leur **action de contrôle du fonctionnement des Services de Prévention et de Santé au Travail (SPST)** et de coopération avec les inspecteurs du travail pour l'application de la réglementation relative à la santé au travail. Les médecins inspecteurs du travail sont chargés de l'étude des risques professionnels et de leur prévention. À ce titre, ils exercent une mission d'information au bénéfice des médecins du travail, qu'ils associent aux études entreprises (article R.8123-1 du code du travail).

L'action du médecin du travail ne consiste pas uniquement en des visites médicales mais il a aussi un **rôle prioritaire pour la prévention primaire des risques professionnels**, notamment par l'analyse du milieu de travail et la connaissance des postes de travail. Il anime et coordonne une équipe pluridisciplinaire qui l'aide dans ses missions et peut intervenir, après protocole, dans les entreprises (article R. 4623-14 du code du travail).

Les médecins inspecteurs du travail sont chargés d'animer les médecins du travail dans cet objectif. Les médecins inspecteurs du travail sont **en réseau avec les autres services de l'État** chargés du suivi épidémiologique des pathologies.

- **Contrôles opérés par l'inspection du travail** :

Des **contrôles inopinés** sont engagés par les services de l'inspection du travail pour s'assurer du respect, par les employeurs, de leurs obligations réglementaires et d'une bonne évaluation du risque, adaptée au facteur « grand froid ».

Dans les locaux de travail fermés, le simple constat de l'absence de chauffage des locaux de travail peut motiver une **mise en demeure** entraînant une obligation de faire. Au terme de la mise en demeure, si le chauffage n'est pas assuré, des **sanctions pénales** peuvent être mises en œuvre.

Dans certaines circonstances (**danger grave ou imminent pour l'intégrité physique** d'un salarié), la mise en demeure préalable n'est pas obligatoire et la procédure de sanction peut être engagée immédiatement (article L. 4721-5 du code du travail).

Concernant les **postes de travail en extérieur**, le constat de l'absence de mesures d'organisation du travail efficaces peut aussi engendrer des mises en demeure ou sanctions du même ordre.

2. Rappel :

Travail exposé par nature au froid :

Il s'agit de situations de travail à l'intérieur de bâtiments industriels où l'exposition au froid peut s'avérer importante. Les emplois de l'industrie agroalimentaire, secteur le plus concerné par ces situations, sont essentiellement de deux types : manutentionnaires (préparateurs de commandes, caristes...) ou opérateurs affectés à la transformation du produit (découpe ou préparation de viande ou poisson...).

Exemples de postes de travail : personnel de l'industrie agroalimentaire (entrepôts frigorifiques, salaisons, abattoirs, conditionnement des produits frais ou surgelés...), employés des métiers du froid (installation, entretien, réparation de chambres froides ou de systèmes de conditionnement d'air), salariés en postes fixes sur des lieux de travail insuffisamment chauffés (hangars par exemple), etc.

Les mesures de protection des personnels de l'agroalimentaire contre le froid sont généralement bien codifiées et intégrées : organisation des tâches, adaptation des vêtements de travail en fonction de l'activité physique et de la température, isolation des surfaces métalliques accessibles, conception d'équipements ou d'outils utilisables avec des gants... (Source – Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS)).

3. Outils :

INRS :

<https://www.inrs.fr/risques/froid/ce-qu-il-faut-retenir.html>

<https://www.inrs.fr/risques/froid/prevenir-risques.html>

<https://www.inrs.fr/risques/froid/accidents-effets-sante.html>

OPPBTP :

https://www.preventionbtp.fr/chantiers/risques/travailler-par-forte-chaaleur-ou-par-grand-froid-sur-le-chantier_NwKwmGHfQVHX7GMjtZ2wea

MINISTÈRE CHARGÉ DU TRAVAIL :

<https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-autravail/autres-dangers-et-risques/article/froid>

FICHE 10 : MESURES PRÉVENTIVES SE RAPPORTANT AUX PRINCIPAUX RISQUES INFECTIEUX COURANTS EN PÉRIODE HIVERNALE (DONT LES INFECTIONS RESPIRATOIRES AIGUËS ET LA GASTROENTÉRITE)

La période hivernale est particulièrement **propice aux épidémies de maladies infectieuses**, notamment les infections respiratoires ou digestives. Chaque épidémie, en particulier les infections respiratoires aiguës (IRA), les gastroentérites, *etc.* et plus encore leur survenue concomitante, peut contribuer à augmenter largement la demande de consultations et est susceptible de mettre le système de soin sous tension. La période hivernale est également propice à l'apparition de ces pathologies infectieuses dues à différents agents infectieux (principalement viraux), source possible d'aggravation de pathologies chroniques sur des populations fragilisées (affections cardiaques, respiratoires, *etc.*).

I. INFECTIONS RESPIRATOIRES VIRALES (DONT COVID-19, GRIPPE ET BRONCHIOLITE)

1. Présentation :

Bien que les origines des infections respiratoires aiguës soient multiples, avec des épisodes associés à une origine bactérienne, **les virus respiratoires représentent néanmoins une cause majoritaire** d'infections respiratoires aiguës, avec un caractère saisonnier automno-hivernale prédominant, et de gravité variable allant des formes asymptomatiques ou bénignes à des formes sévères nécessitant une hospitalisation voire une admission en réanimation pour défaillance respiratoire.

Dans le cadre de la nouvelle **stratégie nationale de prévention et de gestion des IRA**, il est désormais essentiel de proposer des mesures de prévention adaptées à l'ensemble des virus à tropisme respiratoire qu'il s'agisse du Covid-19, des virus grippaux, du virus respiratoire syncytial (principal agent responsable de la bronchiolite), du métapneumovirus humain ou encore du rhinovirus. Ces virus respiratoires partagent de grandes similitudes, que ce soit dans leurs modes de transmission ou leur symptomatologie.

La survenue concomitante de plusieurs épidémies, du Covid-19 et d'autres épidémies virales saisonnières respiratoires comme la grippe et le virus respiratoire syncytial lors de la saison hivernale 2022-2023, auxquelles s'ajoutent les gastro-entérites (par exemple liées à rotavirus), peuvent contribuer à augmenter largement la demande de soins.

Ces infections respiratoires peuvent entraîner des complications sévères chez les sujets à risque (personnes âgées, sujets fragilisés par une ou plusieurs pathologies chroniques sous-jacentes, obésité, femmes enceintes et personnes immunodéprimées), mais également chez les enfants de moins de 1 an pour la bronchiolite. Le grand nombre de malades chaque année et les complications parfois mortelles font des IRA dans leur ensemble un **problème majeur de santé publique**.

Dans le cadre des **missions de surveillance des IRA** responsables d'épidémies, Santé publique France a mis en place une **approche intégrée et multisources** permettant de détecter la circulation virale, décrire et évaluer la dynamique des épidémies et des souches circulantes ainsi que leur impact sur l'offre de soins.

Ces dispositifs, alignés avec les recommandations européennes et internationales, ont pour objectifs de couvrir l'ensemble des virus respiratoires tout en tenant compte de l'incertitude relative au pic de la période épidémique ou encore l'émergence potentielle de nouveaux variants. Le dispositif de surveillance épidémiologique des IRA repose sur plusieurs sources de données et d'indicateurs :

- La surveillance clinique des IRA **en médecine de ville** qui repose sur le réseau Sentinelles coordonnée par l'INSERM-UPMC et les données du réseau des associations SOS Médecins ;
- La surveillance **pré-hospitalière et hospitalière** via le réseau des associations SOS Médecins, le réseau Oscour® qui s'appuie sur le suivi des passages aux urgences et hospitalisations après passage aux urgences pour IRA ainsi que la surveillance sentinelle des cas graves admis en réanimation ;
- La **surveillance virologique** des IRA, coordonnée par le Centre National de Référence Virus des infections respiratoires en médecine de ville (via le réseau Sentinelles) et à l'hôpital (via réseau RENAL) ;
- La **surveillance génomique** du Covid-19 via le réseau EMERGEN et également dans les eaux usées via le dispositif SUM'EAU ;
- La **surveillance des cas groupés** d'IRA en établissement médico-social (EMS) ;
- La **surveillance de la mortalité** via SurSaUD® avec les données de mortalité toutes causes (Insee) et les décès certifiés par voie électronique avec mention de grippe ou de Covid-19 (Inserm/CépiDc).

2. Le respect des mesures universelles d'hygiène pour la prévention des IRA et la vaccination contre la grippe et la Covid-19 :

Le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) a défini des **mesures d'hygiène pour la prévention des principales maladies infectieuses** en population générale. Parmi les maladies infectieuses transmissibles prises en considération (dont la Covid-19, la grippe et la bronchiolite), le HCSP précise pour chacune d'elles les mesures de prévention adaptées. Pour les infections liées aux virus à tropisme respiratoire, les mesures individuelles et collectives s'articulent autour du triptyque **port du masque, aération/ventilation et hygiène des mains** :

- Les recommandations liées au port du masque :

Il est recommandé de porter un masque chirurgical, ou éventuellement un masque grand public de catégorie 1 (UNS1), en présence de **symptômes évocateurs** et notamment en période épidémique quel que soit le virus, en particulier dans les lieux clos et mal ventilés, à forte promiscuité, ou lors de grands rassemblements.

Le masque est également recommandé pour les personnes âgées, les sujets immunodéprimés, malades chroniques et personnes fragiles, ainsi que pour leurs aidants lors des contacts avec une personne symptomatique.

Le masque FFP2 peut être indiqué sur avis médical chez certaines personnes à risque élevé de développer une forme grave d'IRA.

- Les recommandations liées à l'aération et à la ventilation :

Associées aux autres mesures barrières individuelles, **l'aération et la ventilation** régulière des milieux clos permettent de réduire très efficacement les risques de transmission et contribuent à l'amélioration de la qualité de l'air.

En période de circulation virale, une amélioration de la ventilation intérieure peut diminuer la concentration d'aérosols et de particules en suspension dans l'air et ainsi réduire la circulation des virus respiratoires dans les lieux clos.

- Les recommandations liées à l'hygiène des mains :

L'hygiène des mains régulière avec un lavage à l'eau et au savon pendant 30 secondes est une mesure d'hygiène efficace pour prévenir la transmission de tous les virus. En l'absence d'eau et de savon, il convient d'effectuer les mêmes gestes par friction avec du gel hydroalcoolique contenant au moins 60 % d'alcool le plus souvent possible.

Il est par ailleurs recommandé d'éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux avec des mains non lavées, de se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou en éternuant dans son coude (en l'absence du port de masque) et de recourir à des mouchoirs à usage unique.

De plus, sur la base des **recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS)** les personnes à risque sont invitées chaque année à se faire vacciner gratuitement contre la grippe et la Covid-19. L'Assurance Maladie met en place, à cet effet, une **campagne annuelle de vaccination** (d'octobre à fin janvier en général ; la campagne peut toutefois être prolongée). La liste des personnes pour lesquelles la vaccination est recommandée est actualisée et introduite dans le calendrier des vaccinations.

Par ailleurs, le HCSP a maintenu dans le calendrier vaccinal une recommandation de **vaccination contre la grippe aux professionnels de santé** et à tout professionnel en contact régulier et prolongé avec les sujets à risque ou s'occupant de personnes à risque.

Cette vaccination a pour objectifs, dans les milieux de santé, de :

- Protéger les patients ;
- Limiter la transmission nosocomiale ;
- Protéger les personnels ;
- Limiter la désorganisation des établissements dans les périodes épidémiques.

Par ailleurs, il est recommandé aux directeurs d'établissements de santé et médico-sociaux, notamment des EHPAD, de prévoir dans chaque établissement, fin septembre de chaque année, les **mesures actives et nécessaires à la protection du personnel**.

Aussi pour les professionnels travaillant en ES/EMS/EHPAD, **le HCSP dans son avis relatif aux mesures de prévention des infections respiratoires virales du 31 août 2023** propose des mesures graduées à mettre en place à l'échelon local selon le risque épidémique (absence d'épidémie/pré ou post épidémie/épidémie) rapporté dans les points épidémiologiques de Santé publique France en période de surveillance renforcée⁴. Les mesures de protection individuelle (masque chirurgical, FFP2 ou appareil de protection respiratoire, lavage des mains etc..) comme environnementales sont présentées selon les activités et situations de soins des établissements, et concernent l'ensemble des professionnels, avec ou sans signes évocateurs d'infection respiratoire ainsi que les professionnels à risque de forme grave. Elles peuvent être adaptées pour chaque établissement en lien avec les équipes opérationnelles d'hygiène (EOH) et le service de santé au travail.

Par ailleurs, il convient également de veiller à mettre en place des **campagnes de promotion de la vaccination** et des séances de vaccination. En effet la couverture vaccinale contre la grippe est meilleure dans les établissements qui proposent cette vaccination à leur personnel et si cette vaccination se fait au sein des services avec une implication importante de l'encadrement.

⁴ Mesures de prévention des infections respiratoires virales (incluant la mise à jour des avis Covid-19), HCSP, 31 août 2023.

Une instruction n° DGS/VSS1/DGCS/SPA/2019/211 du 30 septembre 2019 indique aux directeurs d'établissements de santé et d'établissements pour personnes âgées les recommandations sur les conduites à tenir en cas de survenue d'infections respiratoires aiguës en collectivité de personnes âgées.

Depuis juin 2023, cette instruction est complétée pour le volet IRA par un guide méthodologique à destination des établissements et précisant le périmètre des structures concernées par la mise en service du nouveau circuit de signalement via le portail des signalements. Le document constitue une aide destinée aux EMS, qu'ils soient ou non médicalisés, accueillant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap adultes ou enfants. Il est disponible au lien suivant :

[« Signalement des épisodes de cas groupés d'infection respiratoire aiguë \(IRA\) dans les établissements médico-sociaux \(EMS\). Guide pour les établissements »](#).

Les précautions standards sont représentées par l'ensemble des **gestes simples pouvant limiter au quotidien la diffusion des agents infectieux** quels qu'ils soient, à partir d'une source d'infection (malade ou son environnement immédiat, notamment les surfaces inertes).

Ces mesures dites barrières, comme celles recommandées en population générale, reposent essentiellement sur :

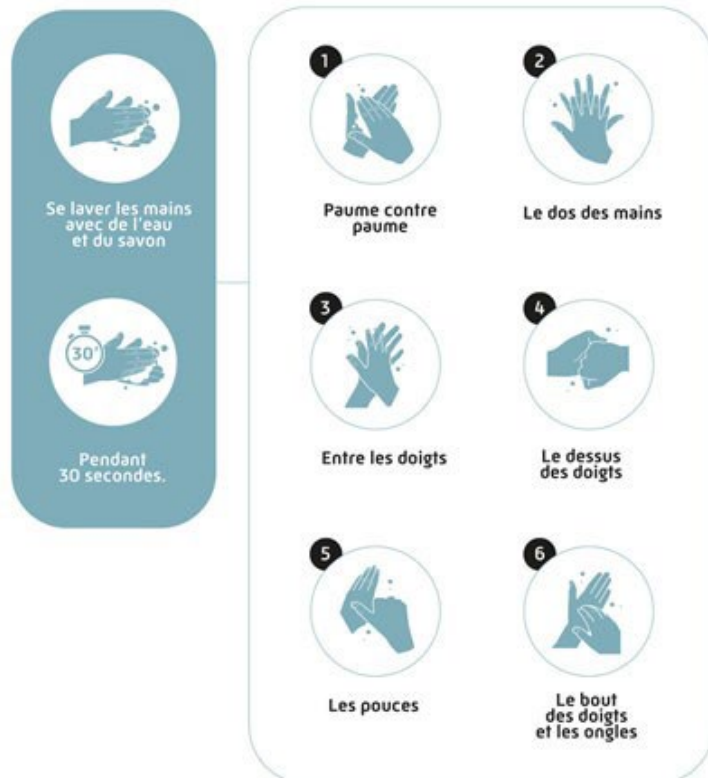
- **L'hygiène des mains**, soit par friction avec une solution hydroalcoolique soit par lavage au savon, essentielle et qui doit être réalisée après chaque contact avec un malade ou avec le matériel utilisé par lui ou avec ses effets ;
- Le **port d'un masque anti-projection** par tout malade présentant des signes respiratoires ;
- **L'utilisation de mouchoirs à usage unique ou du coude pour se couvrir la bouche** en cas d'éternuement, toux ou crachat, la désinfection du matériel en contact avec le malade avec des lingettes alcoolisées ;
- La **limitation des contacts physiques** (poignées de mains, etc.) en période de forte diffusion virale ;
- Un **circuit bien identifié d'élimination** des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI).

Différents documents décrivant ces mesures de prévention sont réalisés par le HCSP et l'Assurance maladie ou disponibles sur le site internet du Ministère de la santé :

- Le rapport du HCSP relatif aux « mesures universelles d'hygiène pour la prévention des principales maladies infectieuses dans la population générale » : <https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=1289>
- Le site internet de l'Assurance Maladie :
 - Les gestes barrières pour limiter la transmission des virus respiratoires : <https://www.ameli.fr/assure/sante/themes/gestes-barrieres/les-gestes-barrieres-adopter>

Exemple : infographie « Comment bien se laver les mains ? »

Comment bien se laver les mains ?



- Prévenir la grippe : la vaccination et les gestes barrières : https://www.ameli.fr/assure/sante/themes/grippe/prevention#text_4922;
- Concernant la vaccination contre la grippe, les recommandations générales et particulières sont accessibles sur le site du Ministère de la santé et de la prévention : https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/calendrier_vaccinal_maj-juin23.pdf
- Concernant la vaccination contre la Covid-19, les professionnels de santé sont invités à consulter régulièrement les sites suivants :
 - La page destinée aux professionnels de santé : <https://sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-professionnel-de-sante-du-medico-social-et-du-social/>
 - Le site Vaccination Info Service à destination des professionnels : <https://professionnels.vaccination-info-service.fr/>
 - Ou encore le site de la HAS : https://www.has-sante.fr/jcms/p_3178533/fr/vaccination-dans-le-cadre-de-la-covid-19

II. BRONCHIOLITE :

1. Présentation :

La bronchiolite est une **infection respiratoire basse d'origine virale du jeune enfant** due majoritairement au virus respiratoire syncytial (VRS) ; elle touche principalement les enfants avant l'âge de 1 an. La bronchiolite se manifeste le plus fréquemment sous forme d'épidémie saisonnière. L'épidémie débute généralement à la mi-octobre pour atteindre un pic en décembre et se termine à la fin de l'hiver.

Elle débute par une rhinite ou rhinopharyngite banale qui précède de 2 à 3 jours **l'apparition d'une toux sèche, quinteuse, avec apparition d'une gêne respiratoire**. Dans la très grande majorité des cas, la bronchiolite évolue vers la guérison en quelques jours. Cependant des formes graves nécessitant une hospitalisation peuvent être observées chez le très jeune nourrisson de moins de 3 mois, les prématurés et certains enfants présentant des comorbidités. Il est très important d'assurer une bonne hydratation des nourrissons pour faciliter la fluidité des sécrétions.

Des **réseaux locaux** permettent d'optimiser la qualité des soins par une formation médicale interprofessionnelle et d'organiser la complémentarité entre ville-hôpital. Ils participent ainsi à la diminution du recours aux urgences hospitalières.

Chez les nourrissons présentant des symptômes de bronchiolite aiguë (toux sèche, respiration rapide et sifflante, fièvre, perte d'appétit), il est recommandé de **contacter rapidement et en priorité le médecin traitant ou en charge du suivi pédiatrique** qui indiquera les consignes à suivre. En cas de doute, un appel au 15 permettra d'orienter vers le recours le plus adapté. Les services SOS Médecins présents dans certains départements peuvent également être sollicités.

2. Prévention :

Les parents de nourrissons et jeunes enfants doivent adopter des gestes simples pour protéger leurs enfants et appliquer ces mesures durant les premiers mois de vie et ce dès la sortie de la maternité. La prévention repose principalement sur les mesures suivantes :

- Limiter les visites au cercle des adultes très proches et non malades, pas de bisou, ni de passage de bras en bras, pas de visite de jeunes enfants avant l'âge de 3 mois ;
- Se laver les mains avant et après contact avec le bébé (notamment au moment du change, de la tétée, du biberon ou du repas) ;
- Laver régulièrement les jouets, tétines et doudous ;
- Éviter de partager biberons, tétines et couverts non lavés ;
- Porter soi-même un masque en cas de rhume, de toux ou de fièvre ;
- Si le reste de la fratrie présente des symptômes d'infection virale même modérés, les tenir à l'écart du bébé à la phase aiguë de leur infection ;
- Éviter au maximum les réunions de famille, les lieux très fréquentés et clos comme les supermarchés, les restaurants ou les transports en commun, surtout si l'enfant a moins de trois mois ;
- Aérer quotidiennement régulièrement (au moins 10 mn par jour) le lieu de vie de l'enfant, en particulier la chambre où il dort, et éviter de fumer à l'intérieur du domicile, en particulier dans la chambre de l'enfant ;
- Éviter l'entrée en collectivité (crèches, garderies...) avant 3 mois, ne pas confier son enfant à une garde en collectivité les jours où il présente des symptômes d'infection virale.
- Prévoir ses premières vaccinations sans retard afin qu'il soit protégé au plus vite et être soi-même à jour de ses vaccinations contre la coqueluche, se faire vacciner contre la grippe (idéalement pendant la grossesse en saison épidémique).

Depuis mi-septembre 2023, un **médicament préventif est disponible pour tous les nourrissons en bonne santé : le nirsévimab**. Il s'agit d'un anticorps monoclonal qui empêche le VRS d'infecter l'organisme et diminue le développement de formes graves. Il protège en quelques jours les nouveau-nés et les nourrissons contre le VRS.

Ces informations sont disponibles sur la page dédiée du site internet du [Ministère de la santé et de la prévention](#) et [les questions/réponses en direction des parents](#).

Des outils sont également disponibles en téléchargement ou à la commande sur le site de Santé publique France : <https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/bronchiolite/outils/#tabs>.

Un document grand public intitulé « Votre enfant et la bronchiolite » y est disponible ainsi qu'une affiche de prévention de la bronchiolite.

Une page décrivant ces mesures a été réalisée par l'Assurance Maladie : <https://www.ameli.fr/assure/sante/themes/bronchiolite/prevention>

III. GASTROENTÉRITE AIGÜE :

1. Présentation :

Les Gastroentérites Aigües (GEA) sont des maladies infectieuses dues principalement à des **bactéries ou des virus et à transmission oro-fécale**. La contamination peut se faire par contact direct avec un malade infecté ou un porteur sain (transmission de personne à personne) ou par contact indirect avec des objets souillés par les selles ou les vomissements de malades infectés ou par ingestion d'un aliment ou d'un liquide souillé par un germe. Les épidémies de gastroentérites virales surviennent préférentiellement **en période hivernale et lors des fêtes de fin d'année** (origine alimentaire).

2. Prévention :

La prévention repose essentiellement sur les **mesures d'hygiène des mains** (lavage des mains au savon) vues plus haut ainsi que sur l'hygiène alimentaire dans la préparation des repas. Différents documents décrivant ces mesures sont réalisés notamment par :

- Santé publique France : <https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-hivernales/gastro-enterites-aigues>
- L'Assurance Maladie :

Chez les adultes : <https://www.ameli.fr/assure/sante/themes/gastro-enterite-adulte>

Chez les enfants : <https://www.ameli.fr/assure/sante/themes/gastro-enterite-enfant>

- Vaccination-info-Services : <https://vaccination-info-service.fr/La-vaccination-au-cours-de-lavie/Nourrissons-et-enfants-de-la-naissance-a-13-ans>

Des recommandations sont établies à destination des directeurs d'établissements de santé et d'établissements pour personnes âgées sur les **conduites à tenir en cas de survenue de gastroentérites aigües en collectivités de personnes âgées**.

FICHE 11 : INTOXICATION AU MONOXYDE DE CARBONE

I. IMPACT DES VAGUES DE FROID SUR LES INTOXICATIONS AU MONOXYDE DE CARBONE :

Le monoxyde de carbone (CO) est la **première cause de mortalité par gaz toxique** en France.

Une **surveillance des intoxications** permet de décrire et suivre dans le temps les circonstances de survenue et les facteurs favorisant les intoxications au CO.

Il s'agit, à l'approche des périodes de froid propices à la recrudescence du nombre de victimes de ce type de sinistre, de **rappeler au grand public, au moyen de supports spécifiques, les conseils de prévention** lui permettant de se prémunir contre leurs conséquences et de mener des actions de sensibilisation ciblées. Des outils ont été conçus pour répondre aux questions des personnes ayant des difficultés à accéder à l'information, de manière à être accessible au plus grand nombre.

Le risque de coupures d'électricité programmées ou non programmées au cours de l'hiver ou encore le coût de l'énergie est susceptible d'augmenter le risque d'intoxication au monoxyde de carbone du fait de l'augmentation des recours à des modes de chauffages alternatifs (chauffages mobiles d'appoint ou de fortune) en remplacement des modes de chauffages électriques.

II. CAMPAGNE ANNUELLE DE PRÉVENTION :

1. L'information du grand public :

Afin de relayer au mieux cette campagne, **les ARS et préfectures sont invitées à élaborer un plan de diffusion au plus proche des spécificités locales**, en partenariat avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS), les inspections académiques et tout autre service localement, ainsi que les bailleurs sociaux ou associations impliquées.

Pendant toute la durée de la saison de chauffe, du 1^{er} septembre au 31 mars, après centralisation au niveau départemental des **besoins complémentaires en brochures ou affiches**, les commandes peuvent être formulées auprès de Santé publique France, *via* le site internet : <https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/exposition-a-dessubstances-chimiques/monoxyde-de-carbone/documents/brochure/les-dangers-dumonoxyde-de-carbone.-pour-comprendre>.

Les relais locaux peuvent également commander par ce biais. Ces supports peuvent également être téléchargés à cette même adresse.

Les ARS et préfectures de département sont invitées, durant toute la période hivernale, à mettre en ligne ces informations sur les portails Internet des services, afin d'en assurer une diffusion la plus large possible.

2. La sensibilisation des professionnels de santé :

La DGS met à disposition sur le site Internet du ministère chargé de la santé (des éléments pour la prise en charge d'une intoxication au CO (<https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/intoxications-au-monoxyde-de-carbone>)). Les ARS mettent en ligne ces informations sur les portails Internet des services, afin d'en assurer une diffusion la plus large possible et à les relayer directement auprès des professionnels de santé.

III. ÉLÉMENTS DE PRÉVENTION :

1. Qu'est-ce que le monoxyde de carbone ?

Le monoxyde de carbone est un **gaz imperceptible : inodore, incolore et non irritant**. Sa densité est voisine de celle de l'air. Sa présence résulte d'une combustion incomplète, et ce quel que soit le combustible utilisé : bois, butane, charbon, essence, fuel, gaz naturel, pétrole, propane. Il diffuse très vite dans l'environnement. Il agit comme un gaz asphyxiant très toxique qui, absorbé en quelques minutes par l'organisme, se fixe sur l'hémoglobine :

- 0,1 % de CO dans l'air tue en une heure ;
- 1 % de CO dans l'air tue en 15 minutes ;
- 10% de CO dans l'air tuent immédiatement.

Plus d'informations sur le site INERIS à l'adresse suivante :

<https://substances.ineris.fr/fr/substance/nom/monoxyde-de-carbone>.

2. Comment surviennent les accidents ?

Dans une majorité des cas, **les accidents résultent :**

- De la mauvaise évacuation des produits de combustion (conduit de fumée mal entretenu, obstrué, mal dimensionné ou mal isolé) ;
- D'un défaut de ventilation dans la pièce où est installé l'appareil (pièces calfeutrées, entrées/sorties d'air obstruées) ;
- Du défaut d'entretien des appareils de chauffage et de production d'eau chaude ainsi que des inserts, poêles, cuisinières, etc. ;
- De la vétusté des appareils ;
- De la mauvaise utilisation de certains appareils (appareils de chauffage d'appoint utilisés en continu par exemple, groupes électrogènes, braseros ou barbecues placés en intérieur et non en extérieur, etc.) ;
- De l'incompatibilité des différentes installations présentes dans un même logement (ex : hotte aspirante et chaudière dans une même pièce).

Les sources de monoxyde de carbone dans l'habitat (pièces de vie et annexes) correspondent aux **différents appareils à combustion :**

- Les chaudières et chauffe-eau ;
- Les convecteurs ou poêles, fonctionnant avec des combustibles et raccordés à un conduit de fumée ;
- Les appareils de chauffage fixes ou mobiles (d'appoint) utilisant certains combustibles ;
- Les braseros et barbecues ;
- Les groupes électrogènes ou pompes thermiques (lorsqu'ils sont placés à l'intérieur du logement, y compris dans les annexes) ;
- Les poêles et cuisinières ;
- Les cheminées et inserts, y compris les cheminées décoratives à l'éthanol ;
- Les engins à moteur thermique (voitures dont le moteur est en marche à l'intérieur d'un garage notamment, ou certains appareils de bricolage).

Des brochures de prévention accessibles ont été conçues par Santé publique France et par le ministère chargé de la santé. Elles rappellent les risques et les gestes de prévention à adopter :

- Sur le site internet de Santé publique France :
<https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/exposition-a-des-substances-chimiques/monoxyde-de-carbone/documents/brochure/les-dangers-du-monoxyde-de-carbone.-pour-comprendre>
- Sur le site internet du ministère chargé de la santé :
https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/flyer_co_dqs.pdf

3. Les signes d'une intoxication :

L'intoxication faible dite « chronique » est induite par de faibles concentrations inhalées sur des périodes de temps répétées. Elle se manifeste par des maux de tête, des nausées, une confusion mentale, de la fatigue. L'intoxication est lente et les symptômes de cette intoxication peuvent ne pas se manifester immédiatement. Ces signes d'intoxication oxycarbonée sont finalement peu spécifiques, ce qui peut ralentir la prise en compte de l'intoxication et l'aggraver. La présence de signes chez plusieurs personnes d'un même logement ou la disparition des symptômes en dehors du logement doivent être des signaux évocateurs d'une exposition au monoxyde de carbone.

L'intoxication aiguë entraîne des vertiges, une perte de connaissance, une paralysie musculaire, des troubles du comportement, voire le coma ou le décès.

En cas d'intoxication grave (chronique ou aiguë), les personnes gardent parfois des séquelles à vie : migraines chroniques ou bien pathologies neurologiques invalidantes (troubles de la coordination motrice, paralysies de toutes formes). Ces intoxications sont actuellement suspectées de perturber le développement cérébral des enfants et notamment leur fonctionnement intellectuel.

4. Que faire en cas d'intoxication ?

En cas de suspicion d'intoxication :

- Aérez immédiatement ;
- Arrêtez si possible les appareils à combustion ;
- Évacuez les locaux ;
- Et appelez les secours en composant le 15, le 18 ou le 112 (et le 114 pour les personnes malentendantes).

La prise en charge des personnes intoxiquées doit intervenir rapidement, dès les premiers symptômes, et peut nécessiter une hospitalisation.

5. Comment éviter les intoxications ?

Quelques conseils permettent de limiter les risques d'intoxication au monoxyde de carbone dans l'habitat :

- **Avant l'hiver, faire systématiquement intervenir un professionnel qualifié pour contrôler les appareils à combustion raccordés :**

- Faire vérifier et entretenir les appareils de chauffage (chaudière, insert, poêle, etc.), les appareils de production d'eau chaude (chauffe-eau, chauffe-bain, etc.), les appareils de cuisine individuels ainsi que leurs tuyaux de raccordement, et faire procéder à un ramonage mécanique des conduits de fumée. Ces vérifications relèvent de l'initiative de l'occupant en cas d'installation individuelle, et du propriétaire ou du syndic en cas d'installation collective. Les obligations relatives à l'entretien des foyers et appareils de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude à combustion et ramonage des conduits de fumée sont décrites au sein du Code de la santé publique, aux articles R. 1331-66 à R. 1331-78.
- Dans la mesure où il s'agit d'une obligation réglementaire, il est recommandé de signer un contrat d'entretien garantissant une visite annuelle de prévention et de maintenance (réglage, nettoyage et remplacement des pièces défectueuses) et un dépannage gratuit sur simple appel.
- Faire vérifier et entretenir les conduits de fumées (par ramonage mécanique). Le conduit de cheminée doit être en bon état et raccordé à la chaudière. Il doit déboucher loin de tout obstacle qui nuirait à l'évacuation des fumées.

- **Toute l'année et particulièrement pendant la période de chauffe, assurer le bon renouvellement de l'air dans le logement :**

- Aérer le logement tous les jours pendant au moins 10 minutes, même quand il fait froid. Il est recommandé d'aérer plus régulièrement dans la journée en cas d'infection respiratoire aiguë dans le foyer.
- Ne pas obstruer les entrées et sorties d'air (grilles d'aération dans les cuisines, salles d'eau et chaufferies principalement) : si une pièce est insuffisamment aérée, la combustion au sein des appareils sera incomplète et émettra du CO.

- **Utiliser de manière appropriée les appareils à combustion :**

- Faire fonctionner un chauffage d'appoint à combustion au maximum de deux heures de suite. Ces appareils sont conçus pour une utilisation brève et par intermittence uniquement. Aérer ensuite pour renouveler l'air.
- Ne jamais utiliser pour se chauffer des appareils non destinés à cet usage : cuisinières, barbecues, braseros, etc.
- Toujours placer un groupe électrogène à l'extérieur et jamais dans les pièces du logement (y compris les pièces annexes type garage, cave, sous-sol) ou d'un lieu clos (ex : maison en construction).
- Respecter scrupuleusement les consignes d'utilisation des appareils à combustion (se référer au mode d'emploi du fabricant), en particulier les utilisations proscrites dans un lieu fermé (barbecues, braseros, appareils à moteur thermique comme moto-pompe ou certains appareils de bricolages, etc.).

- **En cas d'installation de nouveaux appareils (groupes électrogènes ou appareils à gaz) :**

- Ne jamais placer les groupes électrogènes dans un lieu fermé (maison, cave, garage...) : ils doivent impérativement être installés à l'extérieur des bâtiments.
- S'assurer de la bonne installation et du bon fonctionnement de tout nouvel appareil à gaz avant sa mise en service et exiger un certificat de conformité auprès de l'installateur.

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion
Ministère de la santé et de la prévention
Ministère des solidarités et des familles

**Arrêté du 30 novembre 2023 portant nomination des représentants du personnel
à la commission d'attribution des aides financières et des prêts, instituée auprès
de la directrice des ressources humaines des ministres chargés du travail,
du plein emploi et de l'insertion, de la santé et de la prévention,
des solidarités et des familles**

NOR : MTRR2330577A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention,
la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant création de commissions d'action sociale au sein des ministères
chargés des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant la composition de la commission ministérielle d'action
sociale instituée auprès des ministres chargés du travail, du plein emploi et de l'insertion, de la
santé et de la prévention, des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination à la commission d'attribution des aides financières
et des prêts, instituée auprès de la directrice des ressources humaines des ministres chargés du
travail, du plein emploi et de l'insertion, de la santé et de la prévention, des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées ;

Sur proposition des organisations syndicales,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Est nommé membre à la commission d'attribution des aides financières et des prêts au titre des
représentants des personnels :

Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) :

Membre suppléant :

- Alain OLMOS, en remplacement de Sylvie MALINGREY.

Article 2

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 30 novembre 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
Caroline GARDETTE-HUMEZ

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion
Ministère de la santé et de la prévention
Ministère des solidarités et des familles

**Arrêté du 30 novembre 2023 portant nomination des représentants du personnel
à la commission ministérielle d'action sociale instituée auprès de la directrice
des ressources humaines des ministres chargés du travail, du plein emploi
et de l'insertion, de la santé et de la prévention, des solidarités et des familles**

NOR : MTRR2330609A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention,
la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant création de commissions d'action sociale au sein des ministères
chargés des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant la composition de la commission ministérielle d'action
sociale instituée auprès des ministres chargés du travail, du plein emploi et de l'insertion, de la
santé et de la prévention, des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2023 portant nomination à la commission ministérielle d'action sociale
instituée auprès de la directrice des ressources humaines des ministres chargés du travail, du
plein emploi et de l'insertion, de la santé et de la prévention, des solidarités, de l'autonomie et
des personnes handicapées,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Est nommée membre à la commission d'attribution des aides financières et des prêts au titre
des représentants des personnels :

Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) :

Membre titulaire :

- Sylvie ROUMEGOU, en remplacement de Sylvie MALINGREY.

Article 2

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle
et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 30 novembre 2023.

Pour les ministres et par délégation :

La directrice des ressources humaines,
Caroline GARDETTE-HUMEZ

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

Arrêté du 1^{er} décembre 2023 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi

NOR : MTRD2330549A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-4 et R. 5312-7 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Marie CORNET est nommée membre suppléant du conseil d'administration de Pôle emploi en qualité de représentante du ministère chargé de l'intérieur, en remplacement de Mme Taline APRIKIAN.

Article 2

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle.

Fait le 1^{er} décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général à l'emploi et
à la formation professionnelle,
Bruno LUCAS



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DRH/SSTQVT/2023/190 du 6 décembre 2023 relative aux obligations en matière d'évaluation des risques professionnels, appliquées à la protection des agents du système de l'Inspection du travail compétents pour exercer des missions de contrôle

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion

à

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS)

Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS)

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales
de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Référence	NOR : MTRR2331665J (numéro interne : 2023/190)
Date de signature	06/12/2023
Emetteur	Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion Direction des ressources humaines (DRH)
Objet	Obligations en matière d'évaluation des risques professionnels, appliquées à la protection des agents du système de l'Inspection du travail compétents pour exercer des missions de contrôle.
Action à réaliser	Diffusion interne.
Résultat attendu	Rappel des règles relatives aux obligations en matière d'évaluation des risques professionnels.
Echéance	Application immédiate
Contact utile	Service des politiques sociales et des parcours Sous-direction Dialogue social, politiques sociales et conditions de travail Bureau Santé, sécurité au travail et qualité de vie au travail Mél. : drh.qvt-sst@sg.social.gouv.fr

Nombre de pages et annexes	<p>6 pages + 7 annexes (9 pages)</p> <p>Annexe 1 - Kit de fonctionnement de l'Inspection du travail « Sac à dos »</p> <p>Annexe 2 - Kit de fonctionnement de l'Inspection du travail « Sac à dos » - Mines et carrières</p> <p>Annexe 3 - Kit de fonctionnement de l'Inspection du travail « Sac à dos » - Chantiers de terrassement - terres polluées</p> <p>Annexe 4 - Kit de fonctionnement de l'Inspection du travail « Sac à dos » - Agriculture et chantiers forestiers</p> <p>Annexe 5 - Kit de fonctionnement de l'Inspection du travail « Sac à dos » - Sites exposant au risque chimique ou ATEX (notamment sites classés SEVESO et ICPE)</p> <p>Annexe 6 - Kit de fonctionnement de l'Inspection du travail « Sac à dos » - Risque amiante</p> <p>Annexe 7 - Kit de fonctionnement de l'Inspection du travail « Sac à dos » - Section transports et maritime</p>
Résumé	Obligations en matière d'évaluation des risques professionnels appliquées à la protection des agents du système de l'inspection du travail compétents pour exercer des missions de contrôle.
Mention Outre-mer	Applicable en l'état.
Mots-clés	Évaluation des risques ; protection des agents ; missions de contrôle ; Inspection du travail
Classement thématique	Travail et gestion des ressources humaines
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 relative à l'obligation de l'évaluation des risques par les chefs de service ; - Code du travail et notamment ses articles L. 4121-1, L. 4121-3 et R. 4121-3 relatifs aux obligations concernant l'évaluation des risques ainsi que ses articles R. 4323-1 et suivants relatifs aux conditions d'utilisation des équipements de protection individuelle ; - Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique et notamment ses articles 2-1 et 3 ; - Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création du document unique d'évaluation des risques ; - Décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ; - Circulaire du 18 mai 2010 B9 n° 10- MTSF1013277C relative au rappel des obligations des administrations d'Etat en matière d'évaluation des risques professionnels ; - Note DAGEMO-DGT du 25 juillet 2013 relative aux modalités d'évaluation des risques sur l'amiante liée au poste d'agent de contrôle ; - Circulaire DGAF du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

	- Guide DGAFP n°3/6 relatif aux règles applicables en matière de santé et sécurité - Janvier 2012.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Néant
Visée par le SGMCAS le 1^{er} décembre 2023	
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

Les agents du système de l'Inspection du travail compétents pour exercer des missions de contrôle sont susceptibles d'être exposés à un ensemble de risques.

Dans le cadre fixé, notamment par la circulaire du 18 mai 2010 et par la note DAGEMO-DGT du 25 juillet 2013, cette instruction rappelle les obligations des chefs de service en matière d'évaluation des risques et précise les mesures générales à prendre en terme d'équipements des agents du système d'Inspection du travail (SIT) pour assurer leur protection.

Afin d'assurer la protection de la santé et de veiller à la sécurité de tous les agents du système de l'Inspection du travail compétents pour exercer des missions de contrôle, cette instruction précise les mesures devant être mises en place dans l'ensemble des services déconcentrés tel qu'il résulte de la nouvelle organisation territoriale de l'État (OTE).

Aux termes de l'article 2-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, les chefs de service, au sens de la jurisprudence administrative, c'est-à-dire les autorités administratives ayant compétence pour prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous leur autorité, ont la charge de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agents.

Cette obligation, qui s'inspire directement des dispositions de l'article L. 4121-1 du Code du travail, s'exerce dans le cadre des délégations qui leur sont consenties et dans la limite de leurs attributions.

I. L'obligation d'évaluation des risques et sa transposition dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

Rappel des obligations du chef de service

La fonction publique de l'État est soumise, par l'article 3 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 cité en référence, à l'application des règles de prévention des cinq premiers livres de la quatrième partie du Code du travail et de leurs textes d'application.

L'évaluation des risques est une obligation des chefs de service, codifiée notamment à l'article L. 4121-3 du Code du travail. En ce sens, les chefs de service doivent se conformer aux obligations définies aux articles L. 4121-1, L. 4121-2 et L. 4121-3 du Code du travail et aux décrets pris en leur application.

L'évaluation *a priori* des risques constitue une obligation des chefs de service qui trouve sa transcription dans un DUERP au sens de l'article L. 4121-3 du Code du travail.

Le Code du travail précise en son article R. 4121-1 que « *cette évaluation des risques comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail* ».

Cette évaluation des risques doit être mise en œuvre à tous les niveaux de l'organisation du travail, tant au niveau des facteurs humains que techniques ou organisationnels.

À la suite de cette évaluation, le chef de service met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et sécurité des agents placés sous son autorité sur la base des alinéas 3 à 9 de l'article L. 4121-2 du Code du travail.

Au rang des mesures préventives, figurent notamment pour le chef de service d'agents de l'Inspection du travail compétents pour exercer des missions de contrôle la fourniture, la maintenance, l'entretien et, le cas échéant, le suivi des dates de péremption de l'ensemble des équipements matériels adaptés et nécessaires à leur activité.

Pour rappel, en application des principes généraux de prévention mentionnés à l'article L. 4121-2 du Code du travail, le chef de service est tenu de prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs.

II. L'application du principe de l'évaluation des risques dans la nouvelle organisation de l'État

La responsabilité des directeurs

Il en résulte que les directrices et directeurs (régionaux) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (D(R)EETS) ainsi que les directrices et directeurs départementaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités/et de la protection des populations (DDETS/PP) en qualité de « chef de service » sont garants de la fourniture et de la maintenance, le cas échéant, de l'ensemble des équipements matériels nécessaires à l'activité des agents du système de l'Inspection du travail compétents pour exercer des missions de contrôle placés sous leurs autorités respectives.

Par principe, la protection de la santé des agents du système de l'Inspection du travail compétents pour exercer des missions de contrôle relève de la responsabilité du chef de service de l'agent concerné en fonction de son affectation au sens de la direction d'emploi tel qu'il résulte de l'OTE ; soit des D(R)EETS, soit des DDETS/PP.

Dans le cadre de leur activité, les agents du système de l'Inspection du travail compétents pour exercer des missions de contrôle doivent disposer des équipements de base (cf. annexe 7) et spécifiques nécessaires pour assurer leur protection. Ils doivent être adaptés à la nature des risques auxquels ils peuvent être confrontés en application du principe général de prévention et de l'évaluation des risques tel que défini au point I. de la présente instruction et à la morphologie des agents.

La notion d'activité de contrôle dans l'application du principe

Les sections d'inspection, au sens de l'article R. 8122-4 du Code du travail, peuvent présenter des spécificités économiques et géographiques que doivent prendre en compte les chefs de service dans le cadre de cette évaluation des risques afin d'adapter les mesures préventives (risques accrus d'exposition aux rayonnements ionisants pour un agent compétent dans une installation nucléaire de base, risques accrus d'exposition à l'amiante en présence de bâtiments construits avant 1997 sur le secteur de contrôle, risques chimiques pour les sections comprenant de nombreuses industries ou chantiers en bâtiment et travaux publics [BTP]...).

Il convient dès lors de rappeler que le chef de service, sur le fondement de l'inventaire des risques identifiés dans chaque unité (cf. point I.), doit prévenir l'ensemble des risques auxquels sont soumis les agents placés sous son autorité dans le cadre des délégations qui lui sont consenties et dans la limite de ses attributions.

Des notes complémentaires détailleront la prévention de certains risques spécifiques, comme la radioprotection notamment ou encore la gestion des expositions accidentelles à des substances dangereuses lors des contrôles sur site (cancérogènes / mutagènes / reprotoxiques [CMR] en général, amiante en particulier...).

Les principes généraux de prévention énoncés par le Code du travail privilégient les moyens de protection collective (MPC) sur les équipements de protection individuelle (EPI). Toutefois, du fait des conditions d'exercice de leurs missions en dehors des locaux de l'administration par les agents du système de l'Inspection du travail compétents pour exercer des missions de contrôle, le chef de service ne peut pas maîtriser la fixation et la mise en œuvre des MPC sur les lieux contrôlés, ces dernières dépendant de l'entreprise ou du chantier contrôlé (garde-corps, carters, captage à la source, humidification, etc.).

La détermination des EPI adaptés et la formation des agents aux ports de ces derniers revêtent d'autant plus d'importance, dans ce contexte particulier, pour assurer la protection de la santé et de la sécurité des agents dans l'exercice de leurs missions.

Cette instruction rappelle, dans ses annexes, le contenu minimal des « kits de fonctionnement » nécessaires à l'ensemble des agents du système de l'Inspection du travail compétents pour exercer des missions de contrôle, qui doivent être complétés le cas échéant, à l'initiative du chef de service, en fonction de l'évaluation des risques à laquelle il aura préalablement procédé.

III. La mise à disposition à l'ensemble des agents du système de l'Inspection du travail des « kits de fonctionnement »

Pour accompagner l'effectivité des mesures prises pour assurer la protection de la santé des agents du système de l'Inspection du travail compétents pour exercer des missions de contrôle et veiller à leur sécurité, les annexes à la présente note (numérotées de 1 à 7) rappellent l'équipement de base nécessaire ainsi que l'ensemble des « kits de fonctionnement » devant être mis à leur disposition. Ces équipements spécifiques à l'activité de contrôle des risques et des activités suivants doivent répondre aux exigences de conformité de l'article R. 4313- 23 du Code du travail :

- mines et carrières ;
- chantiers de terrassement - terres polluées ;
- agriculture et chantiers forestiers ;
- sites exposant au risque chimique ou à une atmosphère explosive (ATEX) (notamment sites classés SEVESO et installations classées pour la protection de l'environnement [ICPE]) ;
- amiante ;
- transports et maritime.

Les dépenses relatives à l'achat des EPI ainsi qu'à leur maintenance relèvent du programme 354.

En ce qui concerne la fourniture et la maintenance d'équipements amiante à destination des agents du système d'Inspection du travail, un marché national porté par les ministères chargés des affaires sociales permet aux D(R)(I)EETS d'équiper les agents.

L'application de cette instruction et sa mise en œuvre, au niveau des D(R)EETS et des DDETS/PP, doit être l'occasion de rappeler l'importance de la protection effective de la santé et de la sécurité de l'ensemble des agents de l'Inspection du travail compétents pour exercer des missions de contrôle.

Le département « qualité de vie au travail et médecine de prévention » de la DRH ministérielle est disponible en tant que de besoin sous le timbre unique (drh.qvt-sst@sg.social.gouv.fr) pour toutes questions relatives à la mise en œuvre de la présente note.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,



Caroline GARDETTE-HUMEZ

ANNEXE 1

Kit de fonctionnement de l'Inspection du travail
« Sac à dos »

Présentation : ce kit de fonctionnement a pour objet de recenser les équipements de base nécessaires pour les agents du système de l'Inspection du travail compétents pour exercer des missions de contrôle.

Les équipements sont classés en deux catégories :

- Les équipements de protection individuelle (EPI) ;
- Les moyens matériels.

Liste des équipements		Équipement de base - Section généraliste
EPI	Veste de chantier imperméable	Un par agent
	VFI : vêtement à flottabilité intégrée pour les contrôles de chantiers (ouvrages d'arts notamment) en bordure de voie d'eau	Un par UC
	Pantalon de chantier	Un par agent
	Casque à jugulaire	Un par agent
	Chaussures de sécurité	Une paire par agent
	Bottes de chantier	Une paire par agent
	Gilet haute visibilité (couleur orange)	Un par agent
	Lunettes de protection	Une paire par agent
	Protection auditive (casque antibruit ou bouchons d'oreilles ou protection moulée individuelle)	Une par agent
	Masque UNS1	Dotation par UC
	Masque FFP2	Dotation par UC
	Masque FFP3	Dotation par UC
	Demi-masque de protection respiratoire	Dotation par UC

	Masque de protection à adduction d'air	Dotation par UC
	Masque de protection P3 à ventilation assistée	Dotation par UC
	Cartouches de protection respiratoire (ventilation assistée et adduction d'air)	Dotation par UC
	Gants de protection	Une paire par agent
Moyens matériels	Sac à dos	Un par agent
	Gourde isotherme	Une par agent
	Téléphone portable doté d'un appareil photo et d'un accès Internet	Un par agent
	Appareil photo numérique étanche ATEX	Un par DDETS
	PC portable	Un par agent
	Clé USB ou disque dur externe	Une par agent
	Scanner portable	Un par UC
	Véhicule tout terrain	Chantiers de TP
	Feux spéciaux (gyrophare) 8 ^{ème} partie IISR	Chantiers de TP routiers
	Malette de sécurité avec gel hydro-alcoolique, désinfectant, pansements, lingettes, mouchoirs...	Dans chaque véhicule de service et 1 par agent
	Luxmètres	Un par UC
	Télémètres et mètres roulant	Un par UC
	Audiomètres	Un par UC
	Thermomètre	Un par UC
	Dosimètre individuel	Un par agent
	Dosimètre opérationnel	Un par UC
Vestiaires avec douches	Un par bâtiment	

ANNEXE 2

Kit de fonctionnement de l'Inspection du travail
« Sac à dos » - Mines et carrières

Présentation : ce kit de fonctionnement a pour objet de recenser les équipements complémentaires spécifiques **au contrôle en section mines et carrières**, pour les agents du système de l'Inspection du travail compétents pour exercer ces missions.

Les équipements sont classés en deux catégories :

- Les équipements de protection individuelle (EPI) ;
- Les moyens matériels.

	Liste des équipements	Mines, carrières, barrages
EPI	Chaussures de sécurité	Chaussures de randonnée (barrages de montagne)
	Casque à jugulaire	
	Bottes de chantier	Bottes adaptées aux carrières
	Gilet haute visibilité (couleur orange)	Chasuble réfléchissante
Moyens matériels	Néant	

ANNEXE 3

Kit de fonctionnement de l'Inspection du travail
« Sac à dos » - Chantiers de terrassement - terres polluées

Présentation : ce kit de fonctionnement a pour objet de recenser les équipements complémentaires spécifiques **au contrôle en section chantiers de terrassement - terres polluées**, pour les agents du système de l'Inspection du travail compétents pour exercer ces missions.

Les équipements sont classés en deux catégories :

- Les équipements de protection individuelle (EPI) ;
- Les moyens matériels.

Liste des équipements		Chantiers de terrassement, fondations, excavation - terres polluées
EPI	Bottes de chantier	Bottes lavables
	Masque FFP3	Masques FFP3 jetables
		Masque ABEK P3 - Dotation par DDETS/PP
	Combinaison jetable non tissée, non étanche	Combinaison jetable de cat III de type 5,6
Moyens matériels	Sacs pour déchets	Sacs poubelle
	Etiquettes amiante	
	Lingettes	

ANNEXE 4

Kit de fonctionnement de l'Inspection du travail
« Sac à dos » - Agriculture et chantiers forestiers

Présentation : ce kit de fonctionnement a pour objet de recenser les équipements complémentaires spécifiques **au contrôle en section agriculture et chantiers forestiers**, pour les agents du système de l'Inspection du travail compétents pour exercer ces missions.

Les équipements sont classés en deux catégories :

- Les équipements de protection individuelle (EPI) ;
- Les moyens matériels.

Liste des équipements		Section agriculture	Chantiers forestiers
EPI	Chaussures de sécurité		Chaussettes anti-tiques par agent
	Sur-bottes	Une paire par agent	
	Gants de protection contre le risque chimique (nitrile)	Une paire par agent en contact avec les bidons de phytos et matériel pulvérisation	
Moyens matériels	Cartes		Cartes IGN du service 1 GPS portatif moderne avec abonnement IGN « RANDO » 1 Couverture de survie par véhicule 1 Sifflet + cordon pour sifflet 1 Trousse de secours SST par personne
	Véhicule tout terrain		Chantiers forestiers et exploitations agricoles
	Malette de sécurité avec gel hydro-alcoolique, désinfectant, pansements, lingettes, mouchoirs...	Dotation UC	1 tire-tique par mallette
	Répulsif		
	Jumelles	Dotation UC	

ANNEXE 5

Kit de fonctionnement de l'Inspection du travail
« Sac à dos » - sites exposant au risque chimique ou ATEX (notamment sites classés SEVESO et ICPE)

Présentation : ce kit de fonctionnement a pour objet de recenser les équipements complémentaires spécifiques au contrôle en section des sites exposant au risque chimique ou ATEX (notamment sites classés SEVESO et ICPE), pour les agents du système de l'Inspection du travail compétents pour exercer ces missions.

Liste des équipements		
EPI	Sur-lunettes	Une paire par agent
	Chaussures ATEX	Une paire par agent

ANNEXE 6

Kit de fonctionnement de l'Inspection du travail
« Sac à dos » - Risque amiante

Présentation : ce kit de fonctionnement a pour objet de recenser les équipements complémentaires spécifiques **au contrôle de l'amiante**, pour les agents du système de l'Inspection du travail compétents pour exercer ces missions et amenés à entrer en zone confinée dans l'exercice de celles-ci.

Les équipements sont classés en deux catégories :

- Les équipements de protection individuelle (EPI) ;
- Les moyens matériels.

	Liste des équipements	Amiante
EPI	Sur-bottes	Une paire par agent concerné
	Adaptateur pour lunettes et lunettes spécifiques (port des masques à ventilation assistée et à adduction d'air)	Un par agent concerné
	Masque de protection à adduction d'air	Un par agent concerné
	Masque de protection P3 à ventilation assistée	Un par agent concerné
	Gants de protection contre le risque chimique (nitrile)	Une paire par agent concerné
	Combinaison jetable non tissée, non étanche	Une par agent concerné
	Sous-vêtements jetables	Un par agent concerné
	Peignoir	Un par agent concerné
	Charlotte	Une par agent concerné
Moyens matériels	Caisse ou sac pour transport EPI amiante	Une par agent concerné
	Pulvérisateur	Un par agent concerné
	Sacs pour déchets	Dotation agent
	Étiquettes amiante	Dotation agent
	Lingettes	Dotation agent

ANNEXE 7

Kit de fonctionnement de l'Inspection du travail
« Sac à dos » - Section transports et maritime

Présentation : ce kit de fonctionnement a pour objet de recenser les équipements complémentaires spécifiques **au contrôle en section transports et maritime**, pour les agents du système d'Inspection du travail compétents pour exercer ces missions.

Les équipements sont classés en deux catégories :

- Les équipements de protection individuelle (EPI) ;
- Les moyens matériels.

Liste des équipements		Section transports	Maritime
EPI	Veste de chantier imperméable		Un ciré par agent
	VFI : vêtement à flottabilité intégrée pour les contrôles de chantiers (ouvrages d'arts notamment) en bordure de voie d'eau		Un par agent
	Pantalon de chantier		Un pantalon ciré par agent
	Casque à jugulaire	Casque muni d'une lampe frontale pour les chantiers ferroviaires de nuit	
	Chaussures de sécurité	Chaussures de sécurité montantes pour transport ferroviaire (déplacement sur le ballast)	Chaussures de pont
	Bottes de chantier		Bottes adaptées au maritime
	Gilet haute visibilité	Gilet haute visibilité jaune en routier et orange pour le transport ferroviaire Pantalon à haute visibilité orange pour le transport ferroviaire	

	Demi-masque de protection respiratoire	Demi-masque de protection respiratoire pour certains chantiers ferroviaires (RVB)	
Moyens matériels	Clé USB ou disque dur externe	Puits de téléchargement des données numériques et transport routier + carte de contrôle	
	Badge accès aéroport	1 par agent ayant la compétence aéroportuaire (badge rouge d'accès aux pistes) + 1 pour le RUC	

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

Arrêté du 7 décembre 2023 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi

NOR : MTRD2330571A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-4 et R. 5312-7 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi ;

Vu le décret du 6 décembre 2023 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle - M. MARCHAND-ARVIER (Jérôme),

Arrête :

Article 1^{er}

M. Jérôme MARCHAND-ARVIER est nommé membre titulaire du conseil d'administration de Pôle emploi en qualité de représentant du ministère chargé de l'emploi, en remplacement de M. Bruno LUCAS, à compter du 11 décembre 2023.

Article 2

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle.

Fait le 7 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué général à l'emploi et
à la formation professionnelle,
Bruno LUCAS

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion
Ministère de la santé et de la prévention
Ministère des solidarités et des familles

Arrêté du 14 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2023 portant ouverture des concours d'entrée à l'École nationale supérieure de sécurité sociale en 2024 (64^{ème} promotion)

NOR : MTRS2330578A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 123-28 ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2019 modifié relatif à l'organisation des concours, aux modalités d'inscription, à la nature et l'organisation des épreuves, au contenu des programmes, à la composition et à l'organisation des jurys et aux règles de discipline des concours d'entrée à l'École nationale supérieure de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2023 portant ouverture des concours d'entrée à l'École nationale supérieure de sécurité sociale en 2024 (64^{ème} promotion) ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'École nationale supérieure de sécurité sociale en date du 23 novembre 2023,

Arrêtent :

Article 1^{er}

À l'article 2 de l'arrêté du 15 septembre 2023 susvisé, les mots : « du lundi 3 au mercredi 5 juin 2024 » sont remplacés par les mots : « du lundi 17 au mercredi 19 juin 2024 ».

Article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 14 décembre 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La sous-directrice du pilotage
du service public de la sécurité sociale,
Claire VINCENTI



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DGEFP/MAAQ/2023/65 du 18 décembre 2023 relative au développement et au financement des écoles de production

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion
La ministre déléguée chargée de l'enseignement et de la formation professionnels
auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion
et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS)
Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS)

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales
de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Référence	NOR : MTRD2312095J (numéro interne : 2023/65)
Date de signature	18/12/2023
Emetteur	Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)
Objet	Développement et financement des écoles de production.
Actions à réaliser	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier les projets de création d'écoles de production sur le territoire et les soutenir dans le processus de reconnaissance par l'État ; - Assurer la gestion déconcentrée des financements accordés aux écoles de production dans les territoires (paiements, vérification des services faits) et les accompagner dans les objectifs de diversification financière ; - Accompagner les écoles de production dans les objectifs de sorties positives et les inciter à fonctionner avec les tableaux de bord proposés, outils d'amélioration de la qualité du pilotage de l'insertion ;

	- Assurer l'animation locale du réseau des écoles de production et les liens avec les autres partenaires du Service public de l'emploi sur le territoire.
Résultat attendu	Soutenir, financer, accompagner le développement et assurer l'animation du réseau des écoles de production, en région, pour les prochaines années du partenariat.
Echéance	Immédiate
Contact utile	Sous-direction Politiques de formation et du contrôle Mission Alternance et accès aux qualifications Amandine FOUCHÉ Mél. : amandine.fouche@emploi.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	8 pages + 5 annexes (17 pages) Annexe 1 : Procédure de reconnaissance par l'État des écoles de production ; Annexe 2 : Convention d'objectifs et de moyens entre la D(R)(I)EETS et l'école de production 2023 (à adapter à chaque année de conventionnement) Annexe 3 : Nombre d'élèves scolarisés au sein de l'établissement (méthode de calcul pour l'année 2023) Annexe 4 : Tableaux des indicateurs d'objectifs et de moyens - Guide et définitions des indicateurs - Convention annuelle d'objectifs et de moyens État/école de production 2023 Annexe 5 - Calendrier récapitulatif 2023 (à adapter à chaque année de conventionnement)
Résumé	Une convention de partenariat pluriannuel 2022-2025 a été conclue entre le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et la Fédération nationale des écoles de production (FNEP), afin de pérenniser et de développer le modèle des écoles de production, et ce, au profit de l'insertion et de l'accès aux certifications de jeunes en difficulté. Afin d'amplifier l'approche transversale et territoriale engagée, les D(R)(I)EETS sont mobilisées pour conclure et gérer des conventions financières avec les écoles de production et mettre en œuvre une gouvernance et une animation locales du réseau.
Mention Outre-mer	Le texte s'applique en l'état en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.
Mots-clés	École de production ; processus de reconnaissance ; conventionnement ; subvention ; objectif ; indicateur.
Classement thématique	Formation professionnelle
Textes de référence	- Article L. 443-2 du Code de l'éducation ; - Article L. 443-6 du Code de l'éducation ; - Arrêté du 17 novembre 2023 fixant la liste des écoles de production prévue à l'article L. 443-6 du Code de l'éducation.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Néant
Document opposable	Non

Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

L'insertion professionnelle des jeunes, notamment par l'accès à la qualification des plus éloignés de l'emploi, représente un objectif prioritaire du Gouvernement et concourt à l'atteinte du plein emploi.

Les écoles de production contribuent pleinement à cette priorité dans la mesure où elles dispensent à des jeunes de 15 à 18 ans, sous statut scolaire, sans diplôme ou en situation de décrochage scolaire, un parcours de formation alliant enseignement général, enseignement technologique et professionnel. Elles les préparent à l'obtention d'une qualification sanctionnée par un diplôme à finalité professionnelle enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), au minimum en 2 ans pour le certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ou en 3 ans pour le baccalauréat professionnel (BAC Pro), et ce, dans diverses activités en lien notamment avec l'industrie : usinage, chaudronnerie, métallerie, polissage, mécanique automobile...

Sont qualifiées d'écoles de production, les écoles techniques privées attributaires du label éponyme délivré par la Fédération nationale des écoles de production (FNEP), gérées par des organismes à but non lucratif et reconnues par l'État au titre de l'article L. 443-2 du Code de l'éducation.

Les écoles de production s'inspirent du modèle de l'alternance, en organisant sur un même lieu, un enseignement théorique (11 h/semaine) et une formation pratique (24 h/semaine). Dans le cadre de leur formation pratique, les jeunes répondent à des commandes qui sont passées par des entreprises locales. Ce modèle, associé à la pédagogie du « faire pour apprendre », présente des résultats très positifs : à l'issue de leur scolarité, les élèves reçoivent en moyenne 5 à 6 offres d'emplois ; 93 % d'entre eux réussissent leur examen et près de 45 % poursuivent leurs études, en apprentissage principalement.

Pour concrétiser l'objectif du Gouvernement de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et notamment les plus éloignés de l'emploi, le Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion soutient le développement du réseau des écoles de production dans les territoires - pour accompagner davantage de jeunes en situation de rupture scolaire vers les métiers de l'industrie notamment - dans le cadre d'un partenariat renforcé avec les directions régionales et la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (D(R)(I)EETS).

Dans cette perspective, la présente instruction fixe les objectifs de renforcement du réseau des écoles de production et précise les modalités de partenariat avec les autres acteurs locaux (I). Elle expose le processus de conventionnement de ces établissements scolaires techniques privés et détaille les conditions et les critères de performance pour le versement de la subvention étatique aux écoles de production (II).

Enfin, elle détermine les modalités de la nouvelle gouvernance (III).

I) Renforcer le réseau des écoles de production sur le territoire**1) L'ouverture et la reconnaissance des écoles de production**

Le Gouvernement s'est fixé pour objectif d'augmenter le nombre d'écoles de production labellisées par la Fédération nationale des écoles de production (FNEP) et reconnues par l'État, et ce, sur l'ensemble du territoire français. L'État s'est fixé un objectif de 55 écoles de production d'ici fin 2023.

À ce jour, en application de l'arrêté du [17 novembre 2023](#) cité en référence, le réseau compte 46 écoles reconnues par l'État qui accueillent plus de 1 500 jeunes.

La procédure de reconnaissance est à l'initiative de l'école de production. Il s'agit d'une procédure identique à celle de la reconnaissance en tant qu'école technique privée (annexe 1).

→ Les D(R)(I)EETS ne sont pas impliquées dans la démarche de reconnaissance.

En effet, les décisions de reconnaissance des écoles de production par l'État relèvent des ministères éducatifs (Éducation nationale et Agriculture). Une fois les inspections réalisées par les ministères éducatifs, la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) du Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion est signataire des arrêtés de reconnaissance des écoles de production par l'État, et ce, conjointement avec le Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

→ Les D(R)(I)EETS seront pleinement informées des décisions/évolutions prises au niveau national.

2) Contribuer à la sécurisation des parcours d'insertion

Les écoles de production ont été listées par [l'arrêté du 9 mars 2022](#) fixant la liste des parcours ou contrats mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article R. 5131-16 du Code du travail comme l'une des solutions structurantes dans le cadre du déploiement du contrat d'engagement jeune : elles sont, en effet, vectrices d'un accompagnement personnalisé et d'un lien renforcé avec le monde de l'entreprise.

À ce titre, Élisabeth BORNE, alors ministre du travail, avait invité, par lettre du 21 avril 2022 adressée au président de l'Union nationale des missions locales, les missions locales à renforcer les partenariats opérationnels avec les écoles de production afin notamment :

- d'orienter les jeunes en contrat d'engagement jeunes (CEJ) au vu de leurs besoins vers ces écoles ;
 - de proposer des contrats d'engagement jeunes aux jeunes déjà scolarisés en école de production à compter de leur 16^{ème} anniversaire ;
- Il incombe donc aux D(R)(I)EETS de favoriser les relations entre les écoles de production et les acteurs impliqués dans le cadre du contrat d'engagement jeunes (CEJ).

II) Processus de conventionnement des écoles de production**1) Convention d'objectifs et de moyens avec les écoles de production**

Une convention-cadre pluriannuelle 2022-2025 a été conclue entre le Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion et la FNEP pour soutenir le développement, sur le territoire national, des écoles de production et les démarches de qualité des enseignements et des accompagnements réalisés par ces écoles.

Dans ce cadre, à compter de 2023, les D(R)(I)EETS établissent une convention annuelle d'objectifs et de moyens avec l'/les écoles de production de la région reconnue(s) par les arrêtés fixant la liste des écoles de production prévue à l'article L. 443-6 du Code de l'éducation.

L'objectif de cette convention est de veiller à ce qu'en contrepartie de la subvention versée par l'État, l'école de production s'engage à :

- assurer la formation théorique et pratique des élèves en vue d'acquérir un diplôme ;
 - accompagner les élèves diplômés dans leur démarche d'accès à l'emploi en sortie d'école ;
 - veiller à une répartition efficace des fonds alloués afin de contribuer à l'amélioration continue de l'offre de formation ;
 - trouver un modèle économique lui permettant d'assurer durablement son équilibre financier, notamment par la diversification de ses ressources.
- Une convention type figure en annexe 2 ; elle peut faire l'objet de modifications en fonction des besoins/réalités territoriales.

2) Calcul de la subvention octroyée aux écoles de production

Chaque année, le budget global et les ventilations budgétaires régionales sont établis par la DGEFP sur la base des remontées des D(R)(I)EETS et de la FNEP.

Le budget total octroyé à chaque école est basé sur le produit suivant : coût unitaire par élève défini par la DGEFP multiplié par le nombre prévisionnel d'élèves pour l'année civile d'exécution de la convention.

La subvention finance les dépenses de fonctionnement des écoles de production.

- Les D(R)(I)EETS reçoivent, au cours du premier semestre de chaque année, une notification relative au montant affecté à chaque école de production de leur région.

3) Performances des écoles et condition de versement de la subvention

L'objectif du Gouvernement est d'accompagner les écoles au plus près des réalités du terrain pour qu'elles répondent au mieux aux besoins d'insertion des jeunes et qu'elles s'engagent dans la voie de la performance budgétaire pour développer un modèle économique plus robuste qui ne repose pas de manière trop importante sur des financements de l'État.

Aussi, la subvention de l'État est divisée en 2 parts :

- une part de financement liée au nombre d'élèves accueillis par l'école de production au cours de l'année d'exécution de la convention.
 - Cette part représente 90 % de la subvention totale attribuée.
Le montant de cette part est calculé sur l'effectif d'élèves prévisionnel et ajusté, en cas d'effectif réel inférieur à celui du prévisionnel. L'école de production doit attester de ses effectifs en complétant le document en annexe 3.
- une part de financement en fonction de la performance, c'est-à-dire en fonction de l'atteinte ou non de 2 des 3 objectifs définis à l'article 7 de la convention.
 - Cette part représente 10 % de la subvention globale.

Pour la part de financement liée à la performance, les D(R)(I)EETS s'attachent à vérifier si deux des 3 principes suivants ont effectivement été respectés :

- 1) Une diversification budgétaire : sur la durée de la convention, le financement de l'État ne peut dépasser un tiers des sources de financement de l'école ;
- 2) La réussite à l'examen présenté : le réseau des écoles devra présenter un taux minimum de réussite à l'examen de 90 % en moyenne nationale. Ce taux peut être variable selon les écoles¹.

¹ La DGEFP fournira les noms des écoles concernées aux D(R)(I)EETS.

- 3) Les sorties positives à l'issue de la formation : six mois après l'obtention de leurs diplômes, plus de 67 % des jeunes accueillis par l'école de production devront être soit en poursuite d'études, soit en emploi (CDI, CDD, intérim...), soit en création ou reprise d'entreprise.

NB : les indicateurs 2) et 3) ne pourront être renseignés que si l'école a été en mesure de présenter des élèves à l'examen en N-1. Les écoles les plus récentes ne sont donc pas concernées. Le solde lié à la performance sera versé automatiquement pour celles-ci².

En annexe 4 figurent les tableaux des indicateurs que les écoles de production doivent compléter et transmettre aux D(R)(I)EETS, au plus tard fin juin de l'année suivant l'année d'exécution de la convention. Les D(R)(I)EETS les transmettent à la DGEFP, dans le mois suivant leur réception.

4) Modalités de versement de la subvention

La subvention est octroyée en trois versements, telle que mentionnée à l'article 6 de la convention d'objectifs et de moyens :

- Un premier acompte, à hauteur de 50 % de la subvention globale, est versé au plus tard dans les 3 mois suivant la notification de la convention par la D(R)(I)EETS à l'école de production, et ce, après signature par les deux parties ;
- Un second acompte à hauteur maximum de 30 % de la subvention globale, est versé à compter de la réception de l'attestation produite par l'école de production mentionnée à l'article 8 de la convention, en fonction de l'effectif accueilli sur l'année d'exécution de la convention³.

Il s'agit d'un versement intermédiaire dégressif selon le modèle suivant (tableau de calcul transmis par la DGEFP) :

- Si au moins 80 % de l'effectif prévisionnel est atteint, alors 30 % de la subvention est versée ;
 - Si au moins 70 % et moins de 80 % de l'effectif prévisionnel est atteint, alors 25 % de la subvention est versée ;
 - Si au moins 60 % et moins de 70 % de l'effectif prévisionnel est atteint, alors 20 % de la subvention est versée ;
 - Si au moins 55 % et moins de 60 % de l'effectif prévisionnel est atteint, alors 15 % de la subvention est versée ;
 - Si au moins 50 % et moins de 55 % de l'effectif prévisionnel est atteint, alors 10 % de la subvention est versée ;
 - Si moins de 50 % de l'effectif prévisionnel est atteint, alors il n'y a pas de versement intermédiaire.
- Le solde de la subvention est versé au plus tard dans les 3 mois suivant la transmission des pièces justificatives mentionnées à l'article 8 et sous réserve de l'atteinte des objectifs fixés.
 - Le solde lié à la part du financement relatif au nombre d'élèves accueillis au sein de l'école est versé, au prorata du nombre d'élèves réellement accueillis et déduction faite du montant perçu au second versement. Un ajustement est effectué uniquement en cas d'effectif réel inférieur à l'effectif prévisionnel, et ce, au prorata du nombre d'élèves réellement accueillis.

² Idem.

³ En 2023, l'attestation est basée sur l'effectif réel accueilli au 30 septembre.

- Le solde lié à la part du financement relatif à l'atteinte des objectifs (jusqu'à 10 % de la somme globale) est versé si 2 des 3 objectifs définis à l'article 7 de la convention ont été atteints. A contrario, si 2 des 3 objectifs définis à l'article 7 ne sont pas atteints, les 10 % ne sont pas versés, et ce, même partiellement (excepté pour les écoles dont le solde est versé automatiquement).

Le solde est versé, au plus tard dans les 3 mois suivant la transmission des pièces justificatives mentionnées à l'article 8 de la convention et sous réserve de l'atteinte des objectifs fixés (cf. annexe 4).

- ➔ Un tableau chronologique des différentes actions figure en annexe 5.
- ➔ La DGEFP indique aux D(R)(I)EETS les montants des subventions allouées à chaque école de production et le calcul des montants à octroyer lors de chaque versement.

5) Autres financements mobilisables pour les écoles de production

Taxe d'apprentissage

Seules les écoles de production reconnues par l'État et habilitées à recevoir la taxe d'apprentissage, figurant sur les listes établies par les préfetures de région au titre de l'année considérée, peuvent percevoir le solde de la taxe d'apprentissage dû au titre de la même année.

Les DREETS veilleront à accompagner les écoles de production pour qu'elles puissent bénéficier de ces financements complémentaires (notamment sur les modalités de versement de la taxe d'apprentissage et d'utilisation de la plateforme SOLTEA pour la répartition du solde de la taxe d'apprentissage).

Fonds européens

Le cofinancement par le Fonds social européen (FSE) peut être mobilisé par les écoles de production selon les conditions de droit commun prévues par les programmes opérationnels.

III) Mise en place d'une gouvernance aux niveaux national et régional

1) Liens entre les D(R)(I)EETS et les écoles de production

Un ou plusieurs référents « écoles de production » sont désignés au sein de chaque D(R)(I)EETS. Ce(s) référent(s) école(s) de production est/sont chargé(s) de la gestion des financements et de l'animation régionale du réseau « école de production ».

Ils sont notamment chargés de suivre l'évolution des effectifs et des activités des écoles de production, ainsi que de vérifier l'atteinte ou non des objectifs fixés.

- ➔ Les D(R)(I)EETS transmettent les tableaux de pilotage aux écoles de production. Les écoles de production doivent les remonter aux D(R)(I)EETS au plus tard fin juin de l'année suivant l'année d'exécution de la convention.
- ➔ Les D(R)(I)EETS les transmettent ensuite à la DGEFP, au plus tard dans les mois suivant leur réception.

En tant que financeurs, les D(R)(I)EETS peuvent participer au conseil d'administration ou au comité de pilotage des écoles de production de leur région.

- ➔ Les coordonnées des directeurs/responsables des écoles de production et du correspondant régional de la FNEP de chacune des régions sont adressées aux D(R)(I)EETS par la DGEFP.

2) Liens entre la DGEFP et les D(R)(I)EETS

Les référents des D(R)(I)EETS sont accompagnés dans leurs missions par la DGEFP. Les référents « école de production » dans les D(R)(I)EETS sont réunis, une à plusieurs fois par an, par la DGEFP pour des réunions d'informations, d'échanges ou de suivi.

La DGEFP est l'interlocutrice des ministères éducatifs (Éducation nationale et Agriculture), notamment pour établir les arrêtés de reconnaissance des écoles de production.

La DGEFP est également l'interlocutrice de la FNEP pour déterminer les grandes évolutions financières et les objectifs politico-pédagogiques.

→ Les D(R)(I)EETS seront pleinement informées des décisions/évolutions prises au niveau national.

3) Liens entre les D(R)(I)EETS et les autres acteurs du territoire

Les D(R)(I)EETS assurent l'animation régionale du réseau des écoles de production et les liens avec les partenaires du Service public de l'emploi sur les territoires. Elles s'attacheront à échanger avec les rectorats en vue de faciliter le développement des écoles.

Le ministre du travail, du plein emploi
et de l'insertion,



Olivier DUSSOPT

La ministre déléguée chargée de
l'enseignement et de la formation
professionnels,



Carole GRANDJEAN

Annexe 1

Procédure de reconnaissance par l'État des écoles de production

Il est important de distinguer :

École de production labellisée par la Fédération des écoles de production (FNEP) : qui délivre le label « école de production » sur base de critères propres à la FNEP.

École de production reconnue par l'État : après une année de fonctionnement pour l'école et après inspection sur pièces et sur place des ministères éducatifs concernés (Éducation nationale ou Agriculture) et arrêté conjoint pris par les ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle.

Calendrier classique :

**Demande de reconnaissance**

La procédure de reconnaissance est à l'initiative de l'école de production, qui introduit un dossier auprès de l'Éducation nationale après une année de fonctionnement.

Inspection et rapport

L'inspection sur place et sur pièces est ensuite menée par le ministère éducatif compétent (Éducation nationale ou Agriculture) qui juge notamment de la mise en œuvre des enseignements généraux et professionnels, de la qualité du matériel et des outils de production sur lesquels travaillent les élèves.

Il s'agit d'une procédure identique à celle de la reconnaissance en tant qu'école technique privée.

NB : le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion n'est pas destinataire des rapports d'inspection ; uniquement de la décision finale.

Reconnaissance des écoles et fixation de la liste par voie d'arrêté

Les écoles sont alors reconnues officiellement comme écoles de production par l'État et leur liste est publiée par l'arrêté conjoint pris par les ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle.

Annexe 2

Convention d'objectifs et de moyens entre la DR(I)EETS et l'école de production 2023
(à adapter chaque année de conventionnement)

**Direction (régionale) (et
interdépartementale) de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
XXXX région**

Convention n° : XX
Date de la convention : XX
Date de notification : XX
Montant : XX

Service
Programme 103, action 2,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu l'article L. 443-6 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2023 fixant la liste des écoles de production prévue à l'article L. 443-6 du code de l'éducation ;

Vu le 12° de l'article L. 6241-5 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État,

CONVENTION FINANCIÈRE

Entre la Direction (régionale) (et interdépartementale) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités XXXX

d'une part et

L'école de production XX dénomination
dont le siège social est situé : **XX adresse**

représentée par **XX nom et prénom** en qualité de **XX statut**

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'insertion professionnelle des jeunes, notamment par l'accès à la qualification des plus éloignés de l'emploi, est un objectif prioritaire du Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion. Considérant la pédagogie développée par les écoles de production ainsi que leurs résultats en matière d'obtention des diplômes préparés, de poursuite d'études et d'insertion professionnelle, l'État soutient les écoles de production au titre de l'article L. 443-6 du code de l'éducation, dans les territoires.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA SUBVENTION

La présente convention s'inscrit en cohérence avec la convention-cadre conclue entre le Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion et la Fédération nationale des écoles de production pour la période 2022-2025.

Par la présente convention, l'école de production **XXX dénomination**, reconnue au titre de l'article L. 443-6 du code de l'éducation, s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre les actions définies à l'article 2. La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités **XXX dénomination** apporte un soutien financier à l'école de production **XXX dénomination**.

Ce soutien vise à faciliter le fonctionnement de l'école et à accompagner son développement en complément :

- du solde de la taxe d'apprentissage ;
- de la participation financière des entreprises au fonctionnement des écoles de production, par voie de mécénat ou dans le cadre des dépenses libératoires destinées à s'acquitter du solde de la taxe d'apprentissage ;
- des apports issus des commandes de travaux aux écoles ;
- des apports de subventions faites par les collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTIONS

L'école de production s'engage à :

- Assurer la formation théorique et pratique des élèves en vue d'acquérir un diplôme ;
- Accompagner les élèves diplômés dans leur démarche d'accès à l'emploi en sortie d'école ;
- Veiller à une répartition efficace des fonds alloués afin de contribuer à l'amélioration continue de l'offre de formation ;
- Trouver un modèle économique lui permettant d'assurer durablement son équilibre financier, notamment par la diversification de ses ressources.

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités s'engage à :

- Apporter un soutien financier au fonctionnement et au développement de l'école **XXX dénomination** reconnue au titre de l'article L. 443-6 du code de l'éducation, sous forme de subvention ;
- Assurer, en collaboration avec la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et la Fédération nationale des écoles de production, le suivi des effectifs des élèves, le suivi financier et la bonne répartition des fonds alloués par l'État.
- Assurer l'animation locale du réseau des écoles de production et les liens avec les autres partenaires du Service public de l'emploi sur le territoire.

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION D'UN INTERLOCUTEUR RÉFÉRENT

L'interlocuteur référent du bénéficiaire de cette subvention au sein de l'école **XX dénomination** est **XX nom, prénom**, en sa qualité de **XX statut**.

Pour la **D(R)(I)EETS**, l'interlocuteur référent en charge du suivi opérationnel de l'attribution de la subvention est **XXX, nom, prénom, poste et service**.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature et court jusqu'au paiement du solde et au plus tard le 31 décembre 2024.

Elle concerne les actions mises en œuvre entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : MONTANT ET PÉRIMÈTRE DE LA SUBVENTION

Le budget alloué à l'école **XX dénomination** prévu pour ce programme d'actions est de **XX subvention totale** (en lettres) euros.

Ce montant de la subvention a été déterminé par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle au regard des informations fournies par la Fédération nationale des écoles de production et est basé sur le produit du coût unitaire par élève et le nombre prévisionnel d'élèves accueillis pour l'année civile 2023, estimé à **XXX nombre d'élèves prévisionnels** pour l'école de production.

La subvention finance les dépenses de fonctionnement de l'école de production **XX**.

La subvention de l'État est divisée en 2 parts :

- Une part de financement liée au nombre d'élèves accueillis par l'école de production sur l'année civile 2023. Le montant de cette part est calculé sur l'effectif d'élèves prévisionnel et ajusté, en cas d'effectif réel inférieur à l'effectif prévisionnel.
Cette part représente 90 % de la subvention globale.
- Une part de financement en fonction de la performance, c'est-à-dire de l'atteinte des objectifs définis à l'article 7 de la convention.
Cette part représente 10 % de la subvention globale.

Par ailleurs, le montant de la subvention pourra également être modulé en cas de cessation d'activité en cours d'année.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

La subvention est octroyée en trois versements :

- Un premier acompte à hauteur de 50 % de la somme globale, est versé au plus tard dans les trois mois suivant la notification de la convention par la **D(R)(I)EETS** à l'école de production, et ce, après signature par les deux parties ;
- Un second acompte de la subvention, à hauteur maximum de 30 % de la somme globale, est versé à compter de la réception de l'attestation produite par l'école de production mentionnée à l'article 8 de la convention, en fonction de l'effectif accueilli en septembre 2023. Il s'agit d'un versement intermédiaire dégressif selon le modèle suivant :
 - Si au moins 80 % de l'effectif prévisionnel est atteint, alors 30 % de la subvention est versée ;
 - Si au moins 70 % et moins de 80 % de l'effectif prévisionnel est atteint, alors 25 % de la subvention est versée ;

Si au moins 60 % et moins de 70 % de l'effectif prévisionnel est atteint, alors 20 % de la subvention est versée ;
Si au moins 55 % et moins de 60 % de l'effectif prévisionnel est atteint, alors 15 % de la subvention est versée ;
Si au moins 50 % et moins de 55 % de l'effectif prévisionnel est atteint, alors 10 % de la subvention est versée ;
Si moins de 50 % de l'effectif prévisionnel est atteint, alors il n'y a pas de versement intermédiaire.

- Le solde de la subvention est versé au plus tard dans les trois mois suivant la transmission des pièces justificatives mentionnées à l'article 8 et sous réserve de l'atteinte des objectifs fixés.
- Le solde lié à la part du financement relatif au nombre d'élèves accueillis au sein de l'école est versé, au prorata du nombre d'élèves réellement accueillis et déduction faite du montant perçu au second versement. Un ajustement est effectué uniquement en cas d'effectif réel inférieur à l'effectif prévisionnel, et ce, au prorata du nombre d'élèves réellement accueillis.
- Le solde lié à la part du financement relatif à l'atteinte des objectifs (jusqu'à 10 % de la somme globale) est versé si deux des trois objectifs définis à l'article 7 de la convention ont été atteints. A contrario, si deux des trois objectifs définis à l'article 7 ne sont pas atteints, les 10 % ne sont pas versés, et ce, même partiellement (excepté pour les écoles dont le solde est versé automatiquement)¹.

ARTICLE 7 : CONDITIONNALITÉ DE LA SUBVENTION LIÉE À L'ATTEINTE D'OBJECTIFS

Pour la part de financement liée à la performance (10 %), trois principes forts seront pris en compte :

- 1) Une diversification budgétaire : sur la durée de la convention, le financement de l'État ne peut dépasser un tiers des sources de financement de l'école ;
- 2) La réussite à l'examen présenté : ce taux est variable selon les écoles², l'objectif au niveau national est d'atteindre au minimum un taux de réussite à l'examen de 90 % en moyenne ;
- 3) Les sorties positives à l'issue de la formation : six mois après l'obtention de leurs diplômes, plus de 67 % des jeunes accueillis par l'école de production devront être soit en poursuite d'études soit en emploi (CDI, CDD, intérim...), soit en création ou reprise d'entreprise.

Deux des trois objectifs doivent être atteints dans leur intégralité pour déclencher le versement du solde.

NB : les indicateurs 2) et 3) ne pourront être renseignés que si l'école a été en mesure de présenter des élèves à l'examen en N-1. Les écoles les plus récentes ne sont donc pas concernées. Le solde lié à la performance sera versé automatiquement pour celles-ci³.

ARTICLE 8 : PIÈCES JUSTIFICATIVES

Pour la constitution du dossier de conventionnement et pour le versement du premier acompte, l'école de production s'engage à fournir, les documents suivants, à la **D(R)(I)EETS** par voie électronique :

- la présente convention ;
- le dossier de demande de subvention CERFA n° 12156*06 indiquant notamment les autres sources de financements perçues par l'école ;
- le relevé d'identité bancaire ;
- les statuts de l'école à jour ;
- l'état de situation au répertoire SIRENE à jour.

¹ La DGEFP fournira les noms des écoles concernées aux D(R)(I)EETS.

² Idem.

³ Idem.

Pour le versement du second acompte, l'école de production s'engage à fournir, au plus tard le 15 octobre 2023 :

- le document attestant du nombre d'élèves scolarisés au sein de l'établissement en septembre 2023, figurant en annexe 1.

Pour le versement du solde, l'école de production s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et au plus tard le 30 juin 2024 :

- le document attestant du nombre d'élèves scolarisés au sein de l'établissement en décembre 2023, figurant en annexe 1 ;
- les tableaux des indicateurs d'objectifs et de moyens de l'année civile 2023 figurant en annexe 2 ;
- le compte rendu financier de subvention (CERFA n° 15059*2) ;
- les comptes approuvés du dernier exercice clos et le rapport du commissaire aux comptes si l'école a l'obligation d'en désigner un ou à défaut, les comptes approuvés par le responsable de l'école.

Ces éléments sont transmis par les écoles de production à la **D(R)(I)EETS** par voie électronique et sur la base des documents préétablis envoyés à l'école.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement s'effectue par virements au compte ouvert :

Au nom de :	
Agence bancaire :	
N° de compte :	
Code établissement :	
Code guichet :	
Clé RIB :	

En cas de changement de coordonnées bancaires, il appartient au bénéficiaire de la subvention d'en informer son interlocuteur référent dans les meilleurs délais, par courrier recommandé avec accusé de réception, accompagné d'un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 10 : AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution, d'inexécution partielle, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'école de production **XXXX dénomination** en informe la **D(R)(I)EETS** sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, d'inexécution partielle, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'école de production **XXXX** sans l'accord écrit de la **D(R)(I)EETS**, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 13, la **D(R)(I)EETS** peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraîne la suppression de la subvention.

La **D(R)(I)EETS** informe l'école de production **XXXX dénomination** de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire qui reçoit une subvention de la **D(R)(I)EETS** doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus. Il pourra à ce titre être tenu de présenter, en cas de contrôle exercé sur pièces ou sur place par la **D(R)(I)EETS**, les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention, conformément à son objet. Le refus de communication entraîne la suppression de la subvention ou son éventuelle restitution au Trésor public.

La **D(R)(I)EETS** contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet, la participation financière des entreprises, les apports issus des commandes de travaux aux écoles de production, les subventions octroyées par les collectivités territoriales ou le montant issu du solde de la taxe d'apprentissage.

La **D(R)(I)EETS** peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou à la participation financière des entreprises ou la déduire du montant d'une nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties, dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 14 : RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

L'ordonnateur de la dépense est le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des ministères chargés des affaires sociales.

Le montant de la dépense est imputé sur le programme budgétaire 103, action 02, sous-action 04 sur le code activité 010300000626.

ARTICLE 15 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini à l'article 1^{er}.

ARTICLE 16 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'application de l'une des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable. Dans la négative, le tribunal compétent sera le Tribunal administratif de **XXX**.

À **XXX**, le **XX XXXX 2023**

Pour la Direction (régionale) (et
interdépartementale) de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités **XXX**,

Pour l'École de production **XXX**
Représentée par **XXX**
En sa qualité de **XXX**

Annexe 1

Nombre d'élèves scolarisés au sein de l'établissement
(méthode de calcul pour l'année 2023)

Je soussigné.e, **XXXXXXXX** (nom, prénom), en qualité de **XXXX** (statut),
atteste l'exactitude et la sincérité des informations transmises ci-après
pour l'école de production **XXX**

Jeunes présents dans l'école pour l'année N	Nombre (en chiffres)
Effectif prévisionnel communiqué initialement par l'école	
Jeunes en cursus au 30 septembre de l'année N	
Jeunes en cursus au 31 décembre de l'année N	

Annexe 2

Tableaux des indicateurs d'objectifs et de moyens (document Excel séparé)

	Libellé champ	Certification 1
INFORMATIONS GÉNÉRALES	INFORMATIONS GÉNÉRALES	
	Nom de l'école	
	Adresse de l'école	
	Numéro de SIRET	
	Nom, prénom et statut du responsable légal	
	Nom de la certification visée	
	Code de la certification visée selon le répertoire national des certifications professionnelles	
	Niveau de diplôme préparé	
	SITUATION DES JEUNES DANS LA FORMATION	
À L'ENTRÉE DE LA FORMATION	À L'ENTRÉE DE LA FORMATION	Nombre
	Moyenne du nombre de jeunes accueillis sur l'année civile	
	Jeunes selon genre	
	masculin	
	féminin	
	Âge des jeunes à la rentrée scolaire	
	15 ans	
	16 ans	
	17 ans	
	18 ans	
	19 ans et plus	
	Nationalité des jeunes	
	française	
	pays de l'Union européenne	
	pays tiers	
	Élèves boursiers	
	Résidents d'une zone de revitalisation rurale	
	Résidents d'un quartier prioritaire de la politique de la ville	
	Jeunes en situation de handicap	
	Jeunes selon le plus haut niveau de diplôme atteint	
	brevet des collèges	
	CAP (certificat d'aptitudes professionnelles)	
	BEP (brevet d'études professionnelles)	
	aucun	
	pas d'information	
	Provenance des jeunes en école de production	
	scolarisés dont :	
	collège	
	lycée général	
	lycée professionnel	
	poursuite cursus même EdP	
	mission locale	
	demandeurs d'emploi	
	ni étude, ni emploi, ni en formation (NEETS)	
	autres	
	pas d'information	
	Prescripteur des jeunes en EdP	
	établissement scolaire	
	CIO et mission de lutte contre le décrochage (dispositif de l'Éducation nationale)	
	mission locale	
	association	
	Pôle emploi	
	recherche individuelle (famille, amis, connaissance)	
	autres	
	pas d'information	
	PENDANT LA FORMATION	
	Passage en seconde année	
	Examens	
	inscrits	
	lauréats	
Jeunes ayant abandonné la formation dans l'année scolaire (Sept-Juin)		
À L'ISSUE DE LA FORMATION - à N+6 mois		
Poursuite d'études/formation		
poursuite de formation vers dispositifs d'insertion ou de formation professionnelle		
poursuite en contrat d'apprentissage		
autres		
pas d'information		
Poursuite en emploi		
intérim		
dont CDD		
dont CDI		
création ou reprise entreprise		
pas d'information		
En lien avec la certification		
oui		
non		
pas d'information		
Demandeurs d'emploi		
Autres		
	SITUATION FINANCIÈRE DE L'ÉCOLE	
	Nombre en équivalent temps plein (ETP) dans l'école	
	Coût total de la masse salariale (brut chargée - part patronale)	
	Actions mises en œuvre pour diversifier les sources de financement	

Annexe 3

Nombre d'élèves scolarisés au sein de l'établissement
(méthode de calcul pour l'année 2023)

Je soussigné.e, **XXXXXXXX** (nom, prénom), en qualité de **XXXX** (statut),
atteste l'exactitude et la sincérité des informations transmises ci-après
pour l'école de production **XXX**

Jeunes présents dans l'école pour l'année N	Nombre (en chiffres)
Effectif prévisionnel communiqué initialement par l'école	
Jeunes en cursus au 30 septembre de l'année N	
Jeunes en cursus au 31 décembre de l'année N	

Annexe 4

Tableaux des indicateurs d'objectifs et de moyens Guide et définitions des indicateurs

**Convention annuelle d'objectifs et de moyens État/école de production
2023**

	Libellé champ	Certification 1	Certification 2
INFORMATIONS GÉNÉRALES	INFORMATIONS GÉNÉRALES		
	Nom de l'école		
	Adresse de l'école		
	Numéro de SIRET		
	Nom, prénom et statut du responsable légal		
	Nom de la certification visée		
	Code de la certification visée selon le répertoire national des certifications professionnelles		
	Niveau de diplôme préparé		

	SITUATION DES JEUNES DANS LA FORMATION			
		Nombre		
À L'ENTRÉE DE LA FORMATION	À L'ENTRÉE DE LA FORMATION			
	Moyenne du nombre de jeunes accueillis sur l'année civile			
	Jeunes selon genre			
	masculin			
	féminin			
	Âge des jeunes à la rentrée scolaire			
	15 ans			
	16 ans			
	17 ans			
	18 ans			
	19 ans et plus			
	Nationalité des jeunes			
	française			
	pays de l'Union européenne			
	pays tiers			
	Elèves boursiers			
	Résidents d'une zone de revitalisation rurale			
	Résidents d'un quartier prioritaire de la politique de la ville			
	Jeunes en situation de handicap			
	Jeunes selon le plus haut niveau de diplôme atteint			
	brevet des collèges			
	CAP (certificat d'aptitudes professionnelles)			
	BEP (brevet d'études professionnelles)			
	aucun			
	pas d'information			
	Provenance des jeunes en école de production			
	scolarisés dont :			
	collège			
	lycée général			
	lycée professionnel			
	poursuite cursus même EdP			
	mission locale			
	demandeurs d'emploi			
	ni étude, ni emploi, ni en formation (NEETS)			
	autres			
	pas d'information			
	Prescripteur des jeunes en EdP			
	établissement scolaire			
	CIO et mission de lutte contre le décrochage (dispositif de l'Éducation nationale)			
	mission locale			
	association			
	Pôle emploi			
	recherche individuelle (famille, amis, connaissance)			
	autres			
	pas d'information			
	PENDANT LA FORMATION	PENDANT LA FORMATION		
		Passage en seconde année		
		Examens		
		inscrits		
		lauréats		
Jeunes ayant abandonné la formation dans l'année scolaire (Sept-Juin)				
À L'ISSUE DE LA FORMATION	À L'ISSUE DE LA FORMATION - à N+6 mois			
	Poursuite d'études/formation			
	poursuite de formation vers dispositifs d'insertion ou de formation professionnelle			
	poursuite en contrat d'apprentissage			
	autres			
	pas d'information			
	Poursuite en emploi			
	intérim			
	dont CDD			
	dont CDI			
	création ou reprise entreprise			
	pas d'information			
	En lien avec la certification			
	oui			
	non			
pas d'information				
Demandeurs d'emploi				
Autres				

	SITUATION FINANCIÈRE DE L'ÉCOLE		
	Nombre en équivalent temps plein (ETP) dans l'école		
	Coût total de la masse salariale (brut chargée - part patronale)		
	Actions mises en œuvre pour diversifier les sources de financement		

INFORMATIONS GÉNÉRALES	Libellé champ	Type
	Nom de l'école	Texte
	Adresse de l'école	Texte
	Numéro de SIRET	Chiffres
	Nom, prénom et statut du responsable légal	Texte
	Nom de la certification visée	Texte
	Code de la certification visée selon le répertoire national des certifications professionnelles	Chiffres
	Niveau de diplôme préparé	Texte

À L'ENTRÉE	SITUATION FINANCIÈRE DE L'ÉCOLE	
	À L'ENTRÉE DE LA FORMATION	
	Moyenne du nombre de jeunes accueillis sur l'année civile	Nombre
	Jeunes selon genre	
	masculin	Nombre
	féminin	Nombre
	Âge moyen des jeunes	
	15 ans	Nombre
	16 ans	Nombre
	17 ans	Nombre
	18 ans	Nombre
	19 ans et plus	Nombre
	Nationalité des jeunes	
	français	Nombre
	pays de l'Union européenne	Nombre
	pays tiers	Nombre
	Elèves boursiers	Nombre
	Résidents d'une zone de revitalisation rurale	Nombre
	Résidents d'un quartier prioritaire de la politique de la ville	Nombre
	Jeunes en situation de handicap	Nombre
	Jeunes selon le plus haut niveau de diplôme atteint	
	brevet des collèges	Nombre
	CAP (certificat d'aptitudes professionnelles)	Nombre
	BEP (brevet d'études professionnelles)	Nombre
	aucun	Nombre
	pas d'information	Nombre
	Provenance des jeunes en école de production	
	scolarisés dont :	
	collège	Nombre
	lycée général	Nombre
	lycée professionnel	Nombre
	poursuite cursus même EdP	Nombre
	mission locale	Nombre
	demandeurs d'emploi	Nombre
	ni étude, ni emploi, ni en formation (NEETS)	Nombre
	autres	Nombre
	pas d'information	Nombre
	Prescripteur des jeunes en EdP	
	établissement scolaire	Nombre
	CIO et mission de lutte contre le décrochage (dispositif de l'Éducation nationale)	Nombre
	mission locale	Nombre
	association	Nombre
	Pôle emploi	Nombre
	recherche individuelle (famille, amis, connaissance)	Nombre
	autres	Nombre
	pas d'information	Nombre
PENDANT	PENDANT LA FORMATION	
	Passage en seconde année	Nombre
	Examens	
	inscrits	Nombre
	lauréats	Nombre
À L'ISSUE	Jeunes ayant abandonné la formation dans l'année scolaire (Sept-Juin)	Nombre
	À L'ISSUE DE LA FORMATION - à N+6 mois	
	Poursuite d'études/formation	
	poursuite de formation vers dispositifs d'insertion ou de formation professionnelle	Nombre
	poursuite en contrat d'apprentissage	Nombre
	autres	Nombre
	pas d'information	Nombre
	Poursuite en emploi	
	intérim	Nombre
	dont CDD	Nombre
	dont CDI	Nombre
	création ou reprise entreprise	Nombre
	pas d'information	Nombre
	En lien avec la certification obtenue	
	oui	Nombre
	non	Nombre
	pas d'information	Nombre
Demandeurs d'emploi	Nombre	
Autres	Texte	

SITUATION FINANCIÈRE DE L'ÉCOLE	
Nombre en équivalent temps plein (ETP) dans l'école	Nombre
Coût total de la masse salariale (brut chargée - part patronale)	Nombre
Actions mises en œuvre pour diversifier les sources de financement	Texte

Annexe 5

Calendrier récapitulatif 2023 (à adapter chaque année de conventionnement)

Avant la fin du mois de :	DGEFP	D(R)(I)EETS	Écoles
Février	Déléguer les crédits aux D(R)(I)EETS		
Mars/Avril			
Mai/Juin			
Juillet			<p>Compléter et transmettre (<i>article 8 de la convention</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> • la convention ; • le dossier de demande de subvention CERFA n° 12156*06 ; • le relevé d'identité bancaire ; • les statuts de l'école à jour ; • l'état de situation au répertoire SIRENE à jour.
Août		Signer la convention d'objectifs et de moyens avec les écoles	<p>Compléter et transmettre (<i>article 8 de la convention</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> • la convention ; • le dossier de demande de subvention CERFA n° 12156*06 ; • le relevé d'identité bancaire ; • les statuts de l'école à jour ; • l'état de situation au répertoire SIRENE à jour.
Septembre	Réunion avec les référents D(R)(I)EETS « EdP »	Envoyer les tableaux de pilotage aux écoles « tableaux des indicateurs d'objectifs et de moyens » (annexe 4 - version Excel)	
Octobre			Compléter et transmettre, avant le 15 du mois, le document attestant du nombre d'élèves scolarisés au sein de l'établissement au 30 septembre 2023 (annexe 3)

Novembre		Verser, au plus tard, à la fin du mois, le 1^{er} acompte de la subvention	
Décembre	Signature de l'arrêté relatif à la reconnaissance des écoles de production pour l'année concernée		
Janvier N+1		Verser, au plus tard, au 15 du mois, le 2nd acompte de la subvention (sur base de l'analyse de l'annexe 3)	
Février N+1	Recueillir les effectifs prévisionnels d'élèves accueillis au sein de chaque école de production pour l'année 2024 via la FNEP		
Mars N+1	Déléguer les crédits aux D(R)(I)EETS pour 2024 Transmettre la nouvelle convention type		
Avril N+1	Réunion avec les référents D(R)(I)EETS « EdP »		
Mai N+1			
Juin N+1			<p>Compléter et transmettre (article 8 de la convention)</p> <ul style="list-style-type: none"> - le document attestant du nombre d'élèves scolarisés au sein de l'établissement en décembre 2023 (annexe 3) ; - le compte rendu financier de subvention (CERFA n° 15059*2) ; - les comptes approuvés du dernier exercice clos et le rapport du commissaire aux comptes si l'école a l'obligation d'en désigner un ou à

			<p>défaut, les comptes approuvés par le responsable de l'école ;</p> <p>- tableaux des indicateurs d'objectifs et de moyens de l'année civile 2023 (annexe 4 - tableau Excel séparé).</p>
Juillet N+1		<p>Analyser les tableaux de pilotage « d'objectifs et de moyens » des écoles (annexe 4 - tableau Excel séparé)</p> <p>+ Envoyer une copie à la DGEFP</p>	
Août N+1			
Septembre N+1		<p>Verser le solde de la subvention au plus tard, à la fin du mois, (sur base de l'analyse des annexes 3 et 4)</p>	

Code couleur :

Éléments relatifs à la convention

Éléments relatifs aux versements financiers

Éléments relatifs aux indicateurs de performance

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion
Ministère de la santé et de la prévention
Ministère des solidarités et des familles

**Arrêté du 18 décembre 2023 portant composition de la commission administrative
paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie B**

NOR : MTRR2330583A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention
et la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes
applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations
de l'État ;

Vu le décret n° 2012-482 du 13 avril 2012 portant statut particulier des techniciens de
physiothérapie relevant du ministre chargé de la santé ;

Vu le décret n° 2012-483 du 13 avril 2012 portant statut particulier du corps des secrétaires
administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2013-176 du 27 février 2013 portant statut particulier du corps des techniciens
sanitaires et de sécurité sanitaire ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à
l'égard de certains corps de fonctionnaires relevant des ministres chargés du travail, de
l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2023 fixant la composition de la commission administrative paritaire
compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente
à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie B :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS	LISTE
Mme Corinne DUPOUX Mme Béatrice CLOUTIER	Mme Marie-Hélène LIARD M. Philippe HONTHAAS	CGT
Mme Sylvie ROUMEGOU M. Samuel MOOTHEN	Mme Ildy JEAN-LOUIS Mme Emmanuelle SANGNIER	UNSA
Mme Sylvie BERTAUT	M. Philippe ALI MOUSTOIFFA	CFDT
Mme Agnès CORDIER	M. Julien DO SOUTO	FO

Article 2

Sont nommés représentants de l'administration à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie B :

Membres titulaires :

Mme Caroline GARDETTE-HUMEZ	Directrice des ressources humaines des ministères chargés des affaires sociales
Mme Géraldine BOFILL	Cheffe du Service des politiques sociales et des parcours Direction des ressources humaines des ministères chargés des affaires sociales
Mme Nadine ROYER	Cheffe de Bureau des personnels administratifs et techniques de catégorie B et de catégorie C Direction des ressources humaines des ministères chargés des affaires sociales
Mme Myriam LEMAIRE	Cheffe du Bureau des ressources humaines et des affaires générales Direction générale de la cohésion sociale
Mme Pascale CHARBOIS-BUFFAUT	Responsable de l'Unité territoriale santé environnement de l'Yonne Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mme Naima HOUITAR ASSAOUI	Responsable des ressources humaines Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Centre-Val de Loire

Membres suppléants :

M. Benoît GERMAIN	Sous-directeur du dialogue social, politiques sociales et conditions de travail Direction des ressources humaines des ministères chargés des affaires sociales
Mme Juliette CAHEN	Cheffe du Bureau procédures individuelles et précontentieux Direction des ressources humaines des ministères chargés des affaires sociales
M. Laurent ROSSI	Chef de la Mission accidents maladies professionnelles et instances médicales Direction des ressources humaines des ministères chargés des affaires sociales
Mme Pauline CASADIO-LORETI	Adjointe au chef du Bureau des agents de la filière santé/social Direction des ressources humaines des ministères chargés des affaires sociales
Mme Christine ROMANO	Cheffe de section des personnels de catégorie B Direction des ressources humaines des ministères chargés des affaires sociales
Mme Sandrine PROSPER-BONNEAU	Chargée de recrutement et gestion RH Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire

Article 3

L'arrêté du 6 octobre 2023 fixant la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie B est abrogé.

Article 4

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 décembre 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe du Bureau procédures individuelles et précontentieux,
Juliette CAHEN



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DGEFP/DPE/2023/192 du 27 décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la contractualisation entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie à :

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS)

Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS)

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales
de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Mesdames et Messieurs les commissaires à la lutte contre la pauvreté

Référence	NOR : MTRD2332008J (numéro interne : 2023/192)
Date de signature	27/12/2023
Emetteur	Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)
Objet	Mise en œuvre de la contractualisation entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail.
Action à réaliser	Pilotage de la démarche de contractualisation avec les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail.
Résultat attendu	Dans le cadre de la réforme France Travail, initier un nouveau cadre conventionnel de partenariat pour l'insertion et l'emploi entre l'État et les conseils départementaux.
Echéance	Immédiate

Contacts utiles	Département Pôle emploi Korentine FILLARDET Mél. : korentine.fillardet@emploi.gouv.fr contractualisation-insertion-emploi@emploi.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	12 pages + 7 annexes (58 pages) Annexe 1 : Référentiel du volet 1 « Préparer la mise en place de la réforme France Travail et l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la loi pour le plein emploi » Annexe 2 : Référentiel du volet 2 « Étoffer l'offre de solutions locales, dans une approche subsidiaire et une recherche d'impacts » Annexe 3 : Référentiel du volet 3 « Déploiements territoriaux France Travail » Annexe 4 : Indicateurs de pilotage Annexe 5 : Attendus en matière de référencement des solutions d'insertion socio-professionnelle Annexe 6 : Présentation des services numériques mobilisables en appui de la démarche contractuelle Annexe 7 : Modèle de convention départementale accompagnée de ses 6 annexes : - Annexe 1 - Plan d'action : Fiche action (volet 2) - Annexe 1 bis - Plan d'action : Feuille de route (volet 3) - Annexe 2 - Plan de financement - Annexe 3 - Trame de bilan financier - Annexe 4 - Indicateurs de pilotage - Annexe 5 - Coopération entre France Travail et le Conseil départemental
Résumé	La loi pour le plein emploi prévoit de profondes évolutions dans l'organisation du système d'acteurs de l'insertion et de l'emploi, marquées par une grande diversité des parties prenantes et des besoins accrus en matière d'accompagnement. La présente instruction a pour objet de définir le soutien de l'État via la contractualisation avec les conseils départementaux pour l'insertion et de l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail.
Mention Outre-mer	La présente instruction s'applique dans les territoires nommés à l'article 73 et 74 de la Constitution.
Mots-clés	France Travail ; contractualisation ; insertion ; emploi ; conseil départemental.
Classement thématique	Emploi/Chômage
Texte de référence	Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Néant
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

Les principes qui président à la réforme France Travail et à la démarche du Pacte des solidarités sont convergents : « aller vers », parcours « sans couture », intensification de l'accompagnement personnalisé, décloisonnement des acteurs, logique contractuelle, action au plus près du terrain, accompagnement des acteurs, facilitation des échanges de données, recensement et mutualisation de l'offre de services quels que soient les statuts, gouvernance simplifiée et coordination renforcée des interventions.

Parce que la mobilisation croissante des compétences des départements est essentielle en matière d'insertion durable des allocataires du revenu de solidarité active (RSA) et de lutte contre la pauvreté, les conseils départementaux sont invités à contractualiser avec l'État dans le cadre du Pacte des solidarités d'une part, et de la réforme France Travail d'autre part.

Le Pacte des solidarités marque l'engagement de l'État aux côtés des départements, dans la lutte contre la pauvreté à travers 3 objectifs convergents : la prévention de la pauvreté dès l'enfance, la lutte contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits et la construction d'une transition écologique solidaire. **La réforme France Travail** soutient les départements autour de 3 objectifs : préparer la mise en place de la réforme portée dans la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, densifier l'offre de solutions locales et, pour certains d'entre eux, déployer un accompagnement rénové des allocataires du RSA.

L'effort de l'État s'élève globalement en 2024 à 260 M€ :

- Le volet Solidarités est doté d'une enveloppe de 90 M€ ;
- les crédits liés à la réforme France Travail s'élèvent à 170 M€.

Les deux contractualisations ne sont pas liées. Le conseil départemental qui souhaite s'engager dans les deux cadres peut le faire en privilégiant soit deux contractualisations distinctes (Solidarités d'une part et France Travail d'autre part), soit une contractualisation unique, rendant compte de la transversalité des politiques publiques déployées. Le format retenu pour la contractualisation sera arrêté entre le préfet et le président de département.

En cas de convention unique, celle-ci peut s'appuyer sur une gouvernance commune, si les deux parties le souhaitent, en préfiguration du comité départemental pour l'emploi co-présidé par le préfet de département et le président du conseil départemental, tel que prévu dans la loi pour le plein emploi.

Les attendus précis de chaque contractualisation (Solidarités et France Travail) font l'objet d'instructions distinctes. La présente instruction détaille la contractualisation liée à la réforme France travail.

Les préfets de département sont garants, le cas échéant, de la bonne coordination et cohérence entre les deux contractualisations, Solidarités d'une part, et France Travail d'autre part.

La négociation des contrats, qui sont proposés à l'ensemble des conseils départementaux de l'hexagone et d'Outre-mer, est assurée par les préfets de département, interlocuteurs privilégiés des départements, en lien avec les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (et de la protection des populations (DDETS (PP)) et en s'appuyant sur les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et sur les commissaires à la lutte contre la pauvreté, placés directement sous l'autorité des préfets de région. Elle associe l'ensemble des parties prenantes au local et, plus spécifiquement Pôle emploi, futur opérateur France Travail, en charge de missions pour le compte de tous.

I. Finalités, principes socles et engagements respectifs

La présente instruction relative à la contractualisation dans le cadre de France Travail pose les finalités, principes socles et engagements respectifs des parties cocontractantes en matière d'insertion et d'emploi.

La contractualisation annuelle pour 2024 est transitoire. Elle est conçue comme préparatoire au cadre pérenne qui sera coconstruit avec les départements au sein de la future gouvernance prévue par la loi pour le plein emploi.

Elle précise les attendus sur 3 volets : un volet relatif à l'appui des départements dans la préparation de la mise en place du projet France travail et l'application des dispositions législatives, un volet visant l'intensification de l'accompagnement et la densification de l'offre de solutions locales en complémentarité avec les solutions existantes et, pour certains d'entre eux, un volet relatif à l'ouverture de nouveaux déploiements territorialisés pour un accompagnement rénové des allocataires du RSA. Les deux premiers volets sont proposés à l'ensemble des conseils départementaux ; le troisième volet relatif aux déploiements territorialisés concerne un nombre limité de conseils départementaux.

Ainsi, cette première contractualisation pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail doit préserver les acquis des engagements préalables, en sécuriser les résultats, mais surtout assurer la mise en œuvre des processus et des outils que le cadre législatif de la loi pour le plein emploi aura fixés.

1. Les ambitions de la contractualisation 2024 pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail

Les finalités de la contractualisation entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail s'inscrivent dans une double logique.

- Un soutien de l'État aux actions portées par les conseils départementaux visant à :
 - o Préparer les évolutions prévues sur les processus métiers d'orientation, de contractualisation et d'accompagnement des allocataires du RSA par la loi pour le plein emploi, de manière à en assurer la mise en œuvre aux échéances prévues par les dispositions législatives et réglementaires à venir ;
 - o Soutenir des actions d'insertion relevant d'initiatives du département, notamment dans le cadre du plan départemental d'insertion, qui densifient l'offre locale dans une logique de complémentarité avec les solutions existantes quel qu'en soit le financeur :
 - Financées par l'État (et pour certaines cofinancées par le conseil départemental) : insertion par l'activité économique (IAE), groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), contrats aidés, programmes du repérage et de l'accompagnement et de la remobilisation des plus éloignés de l'emploi, entreprises adaptées, etc. ;
 - Relevant des programmes de Pôle emploi, futur opérateur France Travail ;
 - Relevant des autres collectivités dans leurs champs de compétence (offre de formation, des régions notamment, dans le cadre des programmes régionaux d'investissement dans les compétences, etc.).
 - o Façonner une offre de solutions transformée pour rechercher une meilleure insertion dans l'emploi par le déploiement territorial d'un accompagnement rénové des allocataires du RSA, permettant notamment d'organiser l'intensité des parcours avec une programmation hebdomadaire d'actions de formation, d'accompagnement et d'appui pour les personnes qui en ont besoin. L'année 2024 doit amorcer cette transformation à partir des acquis issus des contractualisations antérieures.

- Une logique de transition par rapport aux actions préalablement engagées dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. L'insertion des allocataires du RSA a constitué l'une des mesures socles des conventions d'appui, de lutte et de prévention contre la pauvreté (CALPAE), l'État s'étant financièrement engagé aux côtés des départements pour optimiser la capacité de ces derniers à orienter plus rapidement les allocataires du RSA vers un opérateur d'accompagnement, à garantir l'effectivité de cet accompagnement via la signature d'un contrat d'engagement, à favoriser la croissance des actions d'insertion notamment à travers l'accompagnement global assuré conjointement par les professionnels de Pôle emploi et du département et à assurer le développement d'une offre dite « garantie d'activité départementale ». Ce principe de transition est également applicable à la démarche engagée dans le cadre du service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) qui, au sein de consortiums locaux, a permis de structurer des coordinations institutionnelles et des coopérations opérationnelles en vue d'améliorer l'entrée en parcours, la mobilisation des offres de service, le suivi des parcours ou encore l'outillage numérique.

La réforme France Travail repose sur une optimisation de la coopération entre tous les acteurs et au premier chef, entre les conseils départementaux et l'opérateur France Travail au titre de ses nouvelles missions au service de tous et notamment de sa capacité de soutien technique et opérationnel. Aussi, ce cadre de coopération est annexé à la convention pour l'insertion et l'emploi entre l'État et le Conseil départemental.

2. Les principes socles

En s'engageant, dès 2024, dans la contractualisation au titre de l'insertion et de l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail, les collectivités départementales sont invitées à respecter les principes socles de la réforme ainsi que des engagements de méthode. Au titre des principes structurants qui encadrent cette contractualisation :

- Les personnes allocataires du RSA sont ciblées en priorité avec l'objectif que 100 % d'entre elles soient identifiées, orientées et accompagnées. Dans une approche non statutaire, et de manière complémentaire, toutes les personnes éloignées de l'emploi rencontrant à la fois des difficultés d'ordre professionnel et social, sont éligibles aux actions financées ;
- La recherche d'impact et d'efficacité doit guider la structuration de l'offre de service. Dès lors, la dispersion des financements sur un trop grand nombre d'actions avec une file active réduite doit être limitée. Le dimensionnement capacitaire de l'offre doit constituer un point d'attention en prenant en compte l'ensemble de l'offre du territoire ;
- Les solutions soutenues doivent être coconstruites. Elles sont définies de manière partagée au sein d'un comité qui pourrait préfigurer le futur comité départemental pour l'emploi, dans une logique de conférence des financeurs. Co-présidé par le préfet de département et le président du conseil départemental, il impliquera l'ensemble des acteurs pertinents, au premier rang desquels les services déconcentrés, Pôle emploi devenu opérateur France Travail, mais également les autres opérateurs et acteurs du service public de l'emploi (SPE), la Caisse d'allocations familiales (CAF), les centres communaux d'action sociale (CCAS), la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA), les collectivités, les associations, les organismes fournissant un service relatif à l'insertion sociale ou professionnelle (notamment les structures d'insertion par l'activité économique), à la formation et à l'accompagnement des demandeurs d'emploi ainsi que les entreprises ;
- Le caractère subsidiaire des solutions soutenues. Leur conception procède d'un diagnostic partagé, identifiant les besoins non couverts. Les diagnostics territoriaux réalisés en 2023 dans le cadre de la préparation des pactes locaux des solidarités peuvent être mobilisés en ce sens.

3. L'engagement dans une démarche de pilotage partagé et de sécurisation du partage des données

La bonne connaissance et le partage de certaines données relatives soit aux demandeurs d'emploi, soit à l'offre de solutions mobilisables sur le territoire, sont essentiels pour rendre plus efficaces les parcours d'insertion.

S'agissant du partage d'informations et de données des demandeurs d'emploi et notamment allocataires du RSA, dans un cadre sécurisé, celui-ci doit permettre à la fois :

- Aux professionnels de l'accompagnement, une meilleure évaluation de la situation pour des actions mieux adaptées, un meilleur suivi du parcours et, au final, un meilleur accompagnement vers l'emploi ;
- Aux décideurs, un pilotage par des résultats partagés.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dont l'article 168 a été codifié à l'article L. 263-4-1 du Code d'action sociale et des familles (CASF), a sécurisé les finalités qui président à ce partage de données nécessaires aux parcours d'insertion et les échanges de données entre les acteurs qui y concourent.

Dans le cadre de la réforme France Travail, le partage de données et le développement, dans une logique de patrimoine commun, d'un « système d'information plateforme » mis en œuvre, pour le compte de tous, par Pôle emploi, futur opérateur France Travail permettra aux acteurs de l'insertion de collecter, partager et utiliser les informations et les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'identification des bénéficiaires de leurs services, à l'évaluation de leur situation, au suivi de leur parcours d'insertion ainsi que, le cas échéant, à la réalisation des actions d'accompagnement social, socio-professionnel ou professionnel des bénéficiaires.

L'entrée en vigueur, au plus tard au 1^{er} janvier 2025, de plusieurs dispositions de la loi pour le plein emploi permettra un changement d'échelle en matière de pilotage par les résultats partagés, sur la base d'échanges de données, simplifiés et massifiés, et dans le cadre d'une gouvernance nouvelle. Les conseils départementaux auront ainsi un accès facilité et renforcé aux données de Pôle emploi et des CAF. L'année 2024 est conçue comme une année de préparation pour poser les bases de cette transformation.

C'est en ce sens que les indicateurs qui seront mis en œuvre dans le cadre de la présente contractualisation recherchent la transition vers ce pilotage partagé et constituent une simplification par rapport aux cadres contractuels précédents. Celle-ci doit permettre de structurer une première étape en matière d'échanges stratégiques autour des données disponibles, de partage des indicateurs existants et de construction d'une culture commune en matière de pilotage (voir annexe 4).

S'agissant du partage des informations sur l'offre de solutions locales, il s'agit d'inscrire dans la durée un référencement organisé et partagé entre acteurs, condition d'une meilleure mobilisation de l'offre grâce à une meilleure connaissance par chacun de l'ensemble des solutions du territoire quel qu'en soit le financeur et d'une meilleure structuration de celle-ci (éviter les doublons et cibler les segments non couverts). Il relève de la mise en place d'outils partagés, dans le cadre d'un patrimoine commun à tous les acteurs du réseau.

À cette fin, l'État a investi dans plusieurs communs numériques dont l'une des finalités est de s'alimenter entre eux. Sont ici mentionnés à titre principal [data.inclusion](#), norme de référencement accessible en open data et à titre secondaire [DORA](#), outil de recensement et de mise en visibilité pour ceux qui n'en disposent pas. L'ensemble des financeurs de solutions (État, collectivités) ont un intérêt à ce partage et donc intérêt à investir chacun dans cette démarche de référencement global de l'offre et de sa mise à jour. L'objectif poursuivi est celui d'une connaissance et d'une visibilité améliorées des dispositifs d'insertion socio-professionnelle devant permettre, in fine, de faciliter la mobilisation croisée des offres de service. En conséquence, l'investissement en matière de référencement dans l'un de ces deux outils est incité par la présente instruction (voir annexe 5, précisant notamment les dépenses éligibles afférentes).

Au global, il s'agit de faciliter et de simplifier la gestion des parcours usagers par les opérateurs de l'État et les collectivités territoriales en permettant un travail conjoint entre les professionnels des différentes structures, notamment dans le cadre de développement de nouveaux services numériques. Une vision synthétique de l'ensemble des services communs numériques mobilisables en appui de la présente démarche contractuelle est fournie par l'annexe 6.

II. Les priorités attendues dans chacun des trois volets de la contractualisation

La contractualisation avec les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail repose sur trois volets. Le premier consiste à préparer la mise en œuvre de la réforme et l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la loi pour le plein emploi. Le deuxième cible le renforcement de l'offre de solutions locales dans une approche subsidiaire et de recherche d'impact. Le troisième volet vise à assurer de nouveaux déploiements territorialisés pour un accompagnement rénové des allocataires du RSA, au-delà des 18 bassins d'emploi actuellement concernés par l'expérimentation relative à cet accompagnement.

1. Volet 1 : Préparer la mise en place de la réforme France Travail et l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la loi pour le plein emploi

La loi pour le plein emploi prévoit de profondes évolutions, à la fois des processus métiers attachés aux parcours d'accompagnement et dans l'organisation du système d'acteurs de l'insertion et de l'emploi. Ces évolutions visent en particulier :

- Une inscription automatique sur la liste des demandeurs d'emploi de toutes les personnes en recherche d'emploi et en particulier celles ayant besoin d'un accompagnement social et professionnel, notamment les personnes demandant le RSA ;
- La mise en place de critères et de procédures communs pour l'orientation de l'ensemble des personnes en recherche d'emploi ;
- L'utilisation d'outils partagés pour faciliter l'entrée dans les parcours, la mobilisation de l'offre de service et le suivi des personnes ;
- Un cadre et une offre d'accompagnement améliorés, notamment au bénéfice des personnes les plus éloignées de l'emploi et des allocataires du RSA. Cette amélioration passe par des accompagnements plus personnalisés, plus intensifs en s'appuyant sur une programmation hebdomadaire d'activités, un cadre contractuel d'engagements plus clair et harmonisé et un régime de contrôle et de sanction concernant les allocataires du RSA plus juste, plus progressif et, *in fine*, plus effectif.

Ces évolutions prévoient une refonte des modalités de coopération entre les acteurs grâce à :

- Un cadre de gouvernance rénové et outillé, avec, pour le niveau départemental une convergence des instances emploi et insertion et une co-présidence préfet et président de conseil départemental ;

- La transformation du positionnement de Pôle emploi, devenu l'opérateur France travail, qui exercera des missions d'appui et de soutien au bénéfice de tous et en partenariat avec tous les acteurs du réseau ;
- La mise en place d'outils, avec des services numériques communs, dans le cadre d'un patrimoine partagé par tous les acteurs du réseau.

Ces mesures emportent des changements importants pour les conseils départementaux, que l'État entend accompagner en visant :

- L'évolution des processus métiers en matière d'inscription, d'orientation, de diagnostic, de suivi, de réorientation et de sanction des bénéficiaires du RSA ;
- L'accompagnement des transformations organisationnelles qui en découleraient, y compris sur la structuration des parcours avec un volet dédié à la conduite du changement ;
- La transformation du système d'information et des outils numériques départementaux pour permettre l'interopérabilité avec les partenaires dans la logique du SI (système d'information) plateforme ;
- La mise en œuvre des communs numériques, l'opérationnalisation des évolutions métiers ainsi que l'utilisation d'indicateurs de pilotage partagés.

L'enveloppe par département permettra le financement d'une chefferie de projet sur la réforme France Travail, accompagnée d'un soutien à la transformation numérique. Ce premier volet de la contractualisation cible à titre principal un soutien en ingénierie, sous la forme d'une enveloppe forfaitaire pour chaque département, modulée en fonction du nombre d'allocataires du RSA dans le département.

En lien avec les services déconcentrés de l'État et les partenaires locaux, au premier rang desquels, Pôle emploi devenu opérateur France Travail, la CAF et la CCMSA, la chefferie de projet sera chargée de définir une feuille de route départementale permettant de converger vers la cible, sera associée à une animation nationale et sera responsable, dans son organisation, de la mise en place effective des processus cibles. Elle contribuera aux évolutions numériques définies dans le cadre de la gouvernance nationale pour organiser l'interopérabilité des systèmes d'information, faciliter le partage des données et renforcer le pilotage par les résultats.

Un référentiel, co-construit des avec des conseils départementaux, précise les missions de cette chefferie de projet sur la réforme France Travail (annexe 1).

2. Volet 2 : Étoffer l'offre de solutions locales, dans une approche subsidiaire et une recherche d'impact

Le deuxième volet de la contractualisation avec les départements doit permettre d'enrichir l'offre de solutions locales dans une logique pleinement partagée avec les autres porteurs de solutions. Il s'agit d'alimenter l'éventail de solutions mobilisables dans le cadre de parcours intensifs et de préparer la rénovation, pour 2025, des contrats d'engagement. Les actions financées sont consécutives à une analyse des manquements identifiés dans l'offre disponible (quel qu'en soit le financeur et quel qu'en soit l'opérateur/le porteur) sur le territoire.

Cette approche partagée, arrimée à la gouvernance départementale, est essentielle, dans une logique de conférence des financeurs, à la sélection des actions. La recherche d'efficacité doit conduire à cibler des actions dûment calibrées, à rebours de la dispersion parfois constatée dans les catalogues existants.

Dans le cadre de France Travail, la transition qui s'engage assume un recentrage autour de deux axes :

- L'intensification de l'accompagnement des allocataires du RSA et, le cas échéant, d'autres publics éloignés de l'emploi, en mobilisant la densification de l'offre et le renforcement du suivi par les professionnels. Cette intensification est une première étape de la rénovation à engager en matière d'accompagnement pour assurer, à horizon 2025, en fonction de la situation de la personne, une programmation hebdomadaire individuelle d'au moins quinze heures d'actions de formation, d'accompagnement et d'appui. À ce titre, est priorisé le soutien aux accompagnements et aux parcours équilibrés relevant d'une approche sociale et professionnelle, le renforcement des parcours « emploi » étant assurés par l'opérateur France Travail et faisant l'objet d'autres sources de financement, les parcours de remobilisation sociale relevant des financements départementaux de droit commun ;
- La levée des freins, qui contraignent les parcours d'insertion socio-professionnelle : mobilité, garde d'enfant, santé.

En cohérence avec la logique de transition à engager, la contractualisation peut permettre d'assurer une continuité du financement d'actions relevant des précédentes CALPAE soit au titre des crédits d'insertion (garantie d'activité départementale) soit, marginalement, au titre des crédits dits « initiatives libres » ou du SPIE dès lors qu'elles répondent aux principes et finalités de la présente instruction et ont fait la preuve de leur efficacité.

Les actions d'insertion de droit commun dont le cofinancement est prévu dans le cadre de conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), en particulier l'insertion par l'activité économique et les contrats aidés, n'ont pas vocation à être financées dans le cadre de la présente contractualisation qui vise à soutenir des actions relevant de l'initiative du département, en complémentarité de l'offre existante.

Les deux axes du présent volet sont précisés dans un référentiel dédié en annexe 2.

3. Volet 3 : Assurer de nouveaux déploiements territorialisés pour un accompagnement rénové des allocataires du RSA, au-delà des 18 bassins d'emploi actuellement concernés par l'expérimentation relative à cet accompagnement

Dans un certain nombre de départements, de nouveaux déploiements territoriaux de l'accompagnement rénové des allocataires du RSA seront ouverts. Ceux-ci permettront de mettre en place, sur la base d'un référentiel précis largement inspiré des 18 expérimentations en cours, des accompagnements rénovés intensifs pour ceux qui en ont besoin (programmation hebdomadaire individuelle d'au moins 15 heures d'actions de formation, d'accompagnement et d'appui).

Mis en œuvre à l'échelle des futurs comités locaux pour l'emploi, ces déploiements cibleront la généralisation des accompagnements rénovés, la concrétisation des transformations dans les pratiques des professionnels, une réponse aux besoins partant du « dernier kilomètre », dans le cadre de la préfiguration de la future gouvernance locale. À cet égard, l'engagement des décideurs locaux (élus communaux, intercommunaux et départementaux) à déployer ces accompagnements à l'échelle d'un comité local dans le cadre d'une préfiguration de la nouvelle gouvernance constitue un marqueur essentiel de ce dernier volet.

Le référentiel dédié au présent volet est précisé en annexe 3, jointe à la présente instruction.

Ces nouveaux déploiements pourront être mis en place prioritairement dans de nouveaux bassins dans les départements déjà engagés dans les expérimentations et dans les départements qui avaient candidaté sans être retenus, ou dans d'autres qui souhaiteraient rejoindre la dynamique. La sélection des nouveaux territoires sera opérée à l'échelle nationale et les services déconcentrés des territoires concernés en seront avisés.

III. Cadrement administratif et financier de l'exercice conventionnel

NB : le terme « collectivités » employé dans la présente instruction désigne : les conseils départementaux, la collectivité unique de Corse, la collectivité européenne d'Alsace, les départements-régions d'Outre-mer régis par l'article 73 et 74 de la Constitution et la métropole de Lyon.

1. L'articulation avec les autres conventions signées entre l'État et les collectivités

Les actions contractualisées devront s'articuler avec les autres conventions entre l'État et les collectivités conclues dans le champ des politiques sociales et d'accès à l'emploi et tout particulièrement avec la contractualisation au titre de la solidarité et avec les CAOM État/département relatives aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle des allocataires du RSA (insertion par l'activité économique et contrats aidés).

En particulier, **la fixation du niveau et des modalités de cofinancement au titre du volet 2 visant à étoffer l'offre de solutions locales devra se faire en tenant compte de la mobilisation effective du conseil départemental dans le cadre des CAOM.** Outre la prise effective d'engagements en matière de cofinancement des contrats aidés et de l'IAE dans le cadre de CAOM, cette mobilisation sera notamment appréciée au regard de la qualité du partenariat local, du niveau et de la dynamique des engagements souscrits, ainsi que de l'existence dans les conventions, de dispositions garantissant le respect des obligations légales de cofinancement (articles L. 5132-3-1 et L. 5134-30-2 du Code du travail), compte tenu des réalisations constatées en matière de prescriptions de parcours et de l'évolution du niveau du RSA en cours d'année.

Elles s'articuleront également avec la programmation des crédits européens et en particulier de ceux déployés dans le cadre du programme national FSE+ 2021-2027 (fonds social européen), ainsi qu'avec les plans régionaux d'investissement dans les compétences, les contrats de relance et de transition écologique.

2. Modalités de financement

Les modalités de financement dans le cadre de la contractualisation avec les conseils départementaux au titre de l'insertion et de l'emploi dans le cadre de France Travail diffèrent selon les volets :

- Sur le volet 1, un montant forfaitaire, modulé selon le nombre d'allocataires du RSA, sera accordé à chaque département. Il ciblera, à titre principal, une chefferie de projet qui assurera, pour son organisation, la convergence vers la cible selon des modalités prévues par un référentiel dédié.
- Sur le volet 2, les départements se verront proposer un montant à contractualiser, qui prendra en compte les crédits prénotifiés sur l'axe insertion des CALPAE en 2022. Cette participation financière de l'État est un montant plafond qui doit être négocié au plus juste avec la collectivité concernée, en fonction des actions arbitrées. Un cofinancement à hauteur de 50 % de la part du département est fixé sur la globalité des actions du volet 2.
- Sur le volet 3, les départements concernés se verront également attribuer une enveloppe à ce titre dans le cadre de la présente contractualisation. Pour les 18 territoires expérimentant en 2023 l'accompagnement renouvelé des allocataires du RSA, un avenant à la convention initiale 2023 sera établi.

La valorisation par le Conseil départemental des dépenses engagées, correspondant aux volets 1 et 3, et des moyens additionnels engagés au titre du volet 2, devra faire l'objet d'une mention ad hoc dans les plans d'action et de financement annexés à la convention et le bilan d'exécution.

Les crédits ne sont pas fongibles entre les trois volets.

3. Modalités de suivi des conventions

Tout le long de leur durée d'application, les services de l'État au niveau départemental assurent le pilotage des conventions en s'appuyant sur les services de l'État au niveau régional. Une remontée à mi-année d'une synthèse des actions engagées sera opérée selon des modalités précisées ultérieurement.

Les conventions seront suivies dans le cadre de la gouvernance prévue par la loi pour le plein emploi et plus précisément au sein du comité départemental co-présidé par le préfet de département et le président du conseil départemental. L'opérateur France Travail apporte son appui aux instances de gouvernance locale, en conformité avec la loi pour le plein emploi : diagnostics, données utiles de pilotage, promotion des outils communs, animation, etc.

À la fin de la durée des conventions, un bilan final d'exécution de la convention est opéré par les services de l'État, au niveau départemental, sur la base des éléments fournis par le département. Un état d'avancement des actions et du niveau de consommation des crédits sera présenté dans ce cadre. Les documents types seront adressés ultérieurement.

4. Processus d'élaboration des conventions

a. Durée du conventionnement

Les conventions avec les conseils départementaux, au titre de l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail, sont conclues pour une durée d'un an et couvrent la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024. Elles peuvent être dénoncées par l'une des parties signataires en cours de conventionnement.

Un modèle de convention type est proposé en annexe 7.

b. Négociation des conventions

Il appartient au préfet de département d'informer le président du conseil départemental des crédits prévisionnels dont le département est susceptible de bénéficier. Les crédits disponibles (après application de la mise en réserve) ont été pré-notifiés le 11 décembre 2023 par les services de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP).

Le préfet propose l'engagement d'une négociation visant à définir le contenu de la convention au regard des principes, objectifs et référentiels prévus dans la présente instruction.

À ce titre, il s'appuiera sur les services de la DDETS (PP) pour veiller à la cohérence et la complémentarité des actions pouvant être contractualisées au regard de l'offre d'insertion du territoire et notamment de son diagnostic. Les DDETS (PP) pourront faciliter l'émergence de nouvelles actions et favoriseront une vision transversale de l'offre de solutions d'insertion du territoire. Ils assureront l'établissement et le suivi de la convention.

Les conventions sont signées entre le préfet de département, le président du conseil départemental et le préfet de région au titre de responsable du BOP 102 (budget opérationnel de programme).

Les DREETS, outre leur rôle de responsable de BOP, apporteront un appui aux DDETS et assureront leur coordination notamment pour capitaliser sur les expérimentations, garantir une cohérence d'ensemble des stratégies départementales dans le respect de la différenciation territoriale et accompagner le développement des offres de solutions insertion, emploi et formation.

c. Calendrier de négociation

Les conventions devront être finalisées pour la fin du mois de janvier 2024.

L'approbation en assemblée délibérante de ces conventions et leur signature par les parties prenantes pourront se faire jusqu'au 1^{er} trimestre 2024 au plus tard.

A rectangular box containing the word "signé" in a bold, italicized, black font, tilted slightly upwards to the right.

Olivier DUSSOPT

ANNEXE 1

**Référentiel du volet 1 : Préparer la mise en place de la réforme France Travail
et l'application des dispositions législatives et réglementaires
issues de la loi pour le plein emploi**

Référentiel de missions de la chefferie de projet - CDP

Contexte : le volet 1 de la contractualisation prévoit le financement d'une **chefferie de projet** - CDP (Contractualisation État-CD au titre de l'insertion et de l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail). Extrait de l'instruction :

L'enveloppe par département permettra le financement d'une chefferie de projet sur la réforme France Travail, accompagnée d'un soutien à la transformation numérique. Ce premier volet de la contractualisation cible à titre principal un soutien en ingénierie, sous la forme d'une enveloppe forfaitaire pour chaque département, modulée en fonction du nombre d'ARSA dans le département. En lien avec les services déconcentrés de l'État et les partenaires locaux, au premier rang desquels, Pôle emploi devenu opérateur France Travail, la CAF et la CCMSA, la chefferie de projet sera chargée de définir une feuille de route départementale permettant de converger vers la cible, sera associée à une animation nationale et sera responsable, dans son organisation, de la mise en place effective des processus cibles. Elle contribuera aux évolutions numériques définies dans le cadre de la gouvernance nationale pour organiser l'interopérabilité des systèmes d'information, faciliter le partage des données et renforcer le pilotage par les résultats.

Le présent référentiel de missions a fait l'objet d'une co-construction avec des conseils départementaux, l'Assemblée des départements de France (ADF) ainsi que des DDETS et DT-Pôle emploi, en décembre 2023.

Responsabilité :

- Au cœur de l'ambition en faveur de l'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA et de l'accès à l'emploi de tous ceux qui le peuvent, la CDP est responsable, au sein du département, de la préparation et de la mise en œuvre de la réforme France Travail et notamment des processus cibles ayant un impact sur les parcours des allocataires du RSA prévus par la loi pour le plein emploi. La CDP agit de façon concertée avec l'État et France Travail, ainsi qu'avec la CAF et la MSA, et en cohérence avec l'animation nationale.
- En outre, la CDP contribue aux chantiers liés à la loi et la réforme précitées, en veillant à leur bonne articulation et cohérence dans le territoire et en concertation étroite avec les partenaires précités.
- La réussite de la fonction nécessite ainsi de conjuguer différentes dimensions : partenariale entre acteurs et institutions, numérique (interconnexion, outils et process), pratiques professionnelles d'accompagnement des bénéficiaires, échanges de données et pilotage.

1/ Missions :

- Co-construction avec les partenaires précités de la feuille de route départementale permettant de déployer les processus cible (cf. encadré infra) définis dans le cadre du patrimoine commun prévu par la loi pour le plein emploi et notamment dans le cadre de la coopération entre France Travail et les conseils départementaux (rappelée en annexe à la convention État-Département). La feuille de route fait l'objet d'une validation conjointe entre État, département, et France Travail, avec la CAF et MSA, engageant ainsi chaque partenaire sur sa mise en œuvre pour les contributions le concernant.
Concernant ces processus cible, il s'agit en particulier de :
 - Sécuriser les interopérabilités entre systèmes d'information, les échanges de données et l'implémentation des outils numériques (la CDP est le point d'entrée des groupes de travail nationaux, notamment avec les éditeurs de logiciel) ;
 - Assurer leur appropriation par les professionnels en charge de l'accompagnement, notamment avec l'Académie France Travail ;
 - Installer les moyens de pilotage permettant de suivre leur bon déploiement en termes d'opérationnalité et de résultat auprès des bénéficiaires.
- Pilotage de la réalisation au sein du département de cette feuille de route, en dégageant en continu les enseignements à signaler aux partenaires locaux et nationaux. Exploitation des données de pilotage ainsi constituées et aide à la décision.

- Facilitation du partenariat local entre les parties prenantes, en particulier État, département et France Travail, ainsi que la CAF et la MSA.
- Participation à la dynamique réseau entre CDP, animée au plan national (diffusion d'outils et méthodes, partage de bonnes pratiques, recueil de signalements locaux...).
- Participation en tant que de besoin aux autres chantiers liés à la réforme France Travail, en particulier :
 - o Complémentarité des offres de solution, notamment entre le volet 2 de la contractualisation et l'offre de l'opérateur France travail pour ce qui concerne par exemple la levée des freins à l'emploi ;
 - o Facilitation de la stratégie de mobilisation des entreprises coordonnée par l'opérateur France travail ;
 - o Participation au déploiement de l'Académie France Travail ;
 - o Facilitation de l'installation de la gouvernance départementale co-présidée par le préfet et le président de département et à la rationalisation des instances existantes.

Processus cible concernés (faisant l'objet d'outils mis à disposition par le niveau national) :

***Inscription** de 100 % des aRSA à France Travail en janvier 2025, nécessitant d'organiser le partage de données entre les institutions concernées et de définir les éventuelles délégations à France Travail (NB. Travaux nationaux avec CNAF et CCMSA pour fluidifier ces inscriptions).

***Orientation** de 100 % des aRSA vers un organisme référent en janvier 2025, nécessitant :

- la structuration préalable des organismes référents de façon compatible avec les trois orientations : emploi, équilibrée (socio-professionnelle), remobilisation sociale (notamment les organismes délégataires du département),
- la définition le cas échéant de critères locaux d'orientation à partir des critères nationaux,
- la délégation éventuelle de l'orientation à France Travail.

*Implémentation du **référentiel de diagnostic** global et modalités d'appropriation par les professionnels.

*Mise en cohérence du **contrat d'engagement** avec les dispositions nationales.

*Référencement numérique de **l'offre d'insertion**.

*Préparation de **l'intensification** de l'accompagnement.

*Mécanisme de **suspension-remobilisation** en janvier 2025 (modalité de gestion, délégation éventuelle à France Travail).

Nota : Dans les départements expérimentant l'accompagnement rénové des allocataires du RSA (volet 3 de la contractualisation), certaines échéances sont avancées en 2024 dans une optique d'anticipation.

2/ Positionnement :

- Financée à 100 % dans le cadre de la contractualisation État-Conseil départemental, la fonction de CDP est :
 - o Mise en place par le département, sous son autorité hiérarchique, et en relation avec les équipes du département (notamment celle en charge de l'insertion et celle en charge des systèmes d'information),
 - o En étroite concertation avec les interlocuteurs État et France Travail, ainsi que la CAF et la MSA : chacun de ces partenaires, préparant également la mise en place de la réforme France Travail, s'organisera pour interagir de façon fluide et efficace avec la CDP.
- La CDP ne se limite pas à des problématiques opérationnelles (d'ordre technique, numérique, organisationnel...) mais doit également être force de proposition au niveau stratégique (directeur général adjoint [DGA] du département et exécutif, direction et cadres de la DDETS et de la préfecture, directeur territorial de Pôle emploi/ France Travail...).

3/ Ressources mises à disposition de la CDP :

- Au-delà de la fonction de CDP, possibilité de mobiliser les crédits d'ingénierie prévus au volet 1 de la contractualisation pour financer tout ou partie d'un second poste, notamment pour accompagner le chantier numérique de la réforme France Travail en complémentarité avec la CDP.
- Autres points d'appui :
 - Expertises SI au sein de la direction des systèmes d'information (DSI) départementale et au niveau national,
 - Animation nationale (et territoriale le cas échéant) et réseau des chefferies de projet,
 - Travaux nationaux avec les éditeurs pour réaliser les développements nécessaires à la mise en conformité avec les dispositions de la loi pour le plein emploi.
- Appui de l'opérateur France Travail (Cf. annexe à la convention État-Conseil départemental)

4/ Autres :

- La fonction de CDP peut prendre différentes formes d'organisation : reposant sur une ou plusieurs personnes, en interne ou en externe au département... L'essentiel est qu'une personne soit clairement désignée par le département comme responsable de la feuille de route tout au long de l'année et identifiée comme tel par l'État et France Travail.
- Si le profil du coordinateur / chef de projet SPIE (service public de l'insertion et de l'emploi) correspond aux exigences décrites dans la présente annexe, celui-ci pourra être positionné sur la fonction de CDP-FT.

ANNEXE 2

Référentiel du Volet 2 : Étoffer l'offre de solutions locales, dans une approche subsidiaire et une recherche d'impacts

Le deuxième volet de la contractualisation avec les départements doit permettre d'enrichir l'offre de solutions locales dans une logique pleinement partagée avec les autres porteurs de solutions.

Cette offre de solutions alimente l'éventail de solutions mobilisables dans le cadre de parcours intensifs et prépare la rénovation, pour 2025, des contrats d'engagement. Les actions financées sont consécutives à une analyse des manquements identifiés dans l'offre disponible (quel qu'en soit le financeur et quel qu'en soit l'opérateur/le porteur) sur le territoire.

Cette approche partagée, arrimée à la gouvernance départementale, est essentielle, dans une logique de conférence des financeurs, à la sélection des actions. La recherche d'efficacité doit conduire à cibler des actions dûment calibrées à rebours de la dispersion parfois constatée dans les catalogues existants.

Dans le cadre de France Travail, la transition qui s'engage assume un recentrage autour de deux axes :

- L'intensification de l'accompagnement des allocataires du RSA et plus largement, d'autres publics éloignés de l'emploi, quel que soit le statut, dès lors que la situation l'exige, en mobilisant la densification de l'offre et le renforcement du suivi par les professionnels. Cette intensification est une première étape de la rénovation à engager en matière d'accompagnement pour assurer, à horizon 2025, pour ceux qui en ont besoin, une programmation hebdomadaire individuelle d'au moins quinze heures d'actions de formation, d'accompagnement et d'appui. À ce titre est priorisé le soutien aux accompagnements et aux parcours équilibrés relevant d'une approche sociale et professionnelle, le renforcement des parcours « emploi » étant assuré par l'opérateur France Travail et faisant l'objet d'autres sources de financement, les parcours de remobilisation sociale relevant des financements départementaux de droit commun ;
- La levée des freins qui contraignent les parcours d'insertion socioprofessionnelle : mobilité, garde d'enfant, santé.

En cohérence avec la logique de transition à engager, la contractualisation peut permettre d'assurer une continuité du financement d'actions relevant des précédentes CALPAE soit au titre des crédits d'insertion (garantie d'activité départementale) soit, marginalement, au titre des crédits dits « initiatives libres » ou du SPIE dès lors qu'elles répondent aux principes et finalités de la présente instruction et ont fait la preuve de leur efficacité.

1. Intensifier les accompagnements socio-professionnels équilibrés et étoffer l'offre de solutions locales

Dans une logique préparatoire au cadre rénové de l'accompagnement de tous les demandeurs d'emploi et notamment des allocataires du RSA, la présente instruction propose deux priorités visant à renforcer les accompagnements socio-professionnels (en permettant, selon les besoins des personnes, des parcours intensifs avec la programmation d'au moins quinze heures d'actions de formation, d'accompagnement et d'appui).

1.a - Construire des parcours équilibrés articulant accompagnement social et professionnel de manière concomitante

Cette démarche peut s'appuyer sur 3 leviers :

1. Le redimensionnement des parcours en visant par exemple :

- Une modélisation de nouveaux parcours afin de couvrir les besoins non couverts dans une approche socio-professionnelle, incluant par exemple :
 - La limitation de la durée pour introduire des accompagnements, réduits dans le temps afin de privilégier les formes de mobilisation intensives,

- L'activation des parcours d'insertion dans l'emploi en introduisant des périodes d'activité de manière précoce et fréquente (immersions professionnelles, stages, emplois courts, méthode de médiation active - IOD, coaching, heures dans le cadre de clauses sociales d'insertion...),
 - Le développement de logiques de sas combinant progressivité de l'accompagnement, dynamique collective et reprise de confiance pour les publics les plus éloignés.
- La réduction de la taille des portefeuilles pour permettre aux professionnels d'assurer un suivi plus individualisé, global et resserré, en vue de programmer et suivre les activités prévues dans le plan d'action ;

2. *Une nouvelle approche du contrat d'engagement en visant par exemple :*

- Un dynamisme de la contractualisation au titre des droits et devoirs pour assurer la programmation hebdomadaire d'activités, raccourcir la durée des contrats ou introduire un nombre plus important et varié d'objectifs individuels ;
- L'introduction de clauses de revoyure dans les suivis, en vue d'actualiser le diagnostic initial et d'identifier l'opportunité d'une réorientation.

3. *La densification de l'offre en complémentarité avec l'offre déjà disponible sur le territoire en visant par exemple :*

- L'élargissement d'actions du programme départemental d'insertion, qui ont fait leurs preuves, soit en augmentant les capacités, soit en ouvrant à d'autres publics cibles sans tenir compte de leurs statuts, ou encore en termes d'extension du périmètre territorial ;
- La pleine mobilisation des grands partenaires pour densifier l'éventail de solutions utiles aux parcours (rendez-vous des droits de la CAF, France services, missions d'accompagnement santé de la caisse primaire d'assurance maladie [CPAM], informations collectives des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail {CARSAT}, offres des centres sociaux, etc.)

Cette densification de l'offre d'insertion sur le territoire doit s'inscrire en subsidiarité de l'offre disponible sur le territoire, notamment :

- Les solutions structurantes d'accompagnement existantes (IAE, entreprises adaptées [EA], contrats aidés, programmes régionaux de formation, actions de repérage et d'accompagnement spécifique des plus éloignés de l'emploi, etc.) ; il est précisé que des solutions faisant l'objet d'un cofinancement dans un autre cadre, en particulier l'insertion par l'activité économique et les contrats aidés dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, n'ont pas vocation à être directement financées dans le cadre de ces conventions,
- L'offre de l'opérateur France Travail en matière de prestations à destination des demandeurs d'emploi, de mobilisation d'actions de formation (programme régional, formation d'adaptation à l'embauche, etc.) ou d'actions entreprises (immersions professionnelles, etc.). Plus spécifiquement, en 2024, la montée en charge du dispositif accompagnement global doit être poursuivie. Il s'agit de l'une des modalités d'accompagnement très intensif qui a fait ses preuves. Ce dispositif pourra être amené à évoluer/s'ajuster à compter de 2025, dans le cadre de la réforme France Travail et du déploiement de l'intensification des accompagnements socio-professionnels. Pour déployer cet accompagnement global, les conseils départementaux peuvent mobiliser les crédits du programme national FSE+ (objectif spécifique dédié à « l'inclusion active » dans le cadre de la programmation 2024-2027), et, en subsidiarité, les financements de cette contractualisation.

1.b - Favoriser la mobilisation des publics et lutter contre le décrochage dans les parcours

Les actions financées dans le cadre de la présente instruction peuvent également contribuer à une meilleure mobilisation des publics dans leurs parcours avec un angle prioritaire sur l'entrée dans le dispositif. En articulation avec les démarches de lutte contre le non-recours (territoires zéro non-recours par exemple), en complémentarité avec les actions des partenaires du champ social (CAF, CCAS, CCMSA, centres d'hébergement et de réinsertion sociale [CHRS], Agence du numérique en santé [ANS]...) ou les actions qui seront engagées dans le cadre du programme national sur le repérage et « aller vers », plusieurs leviers seront activés :

- Repérer les allocataires du RSA non orientés, non accompagnés ou en cours de décrochage ;
- Aller vers les publics qui ne sont pas en contact avec les acteurs de l'accompagnement et leur proposer des offres innovantes ;
- Informer sur les droits, accompagner à l'accès à d'autres droits ;
- Assurer une prise de contact multicanale (*phoning*, courriel, SMS...) pour lutter contre l'absentéisme. Le plan dédié à l'obligation de formation des jeunes peut constituer un repère utile à transposer localement dans le champ des allocataires du RSA ;
- Mettre en place une ou plusieurs journées de remobilisation à l'entrée dans le dispositif RSA ou à des étapes charnières du parcours (réorientation, retour dans le dispositif...) ;
- Rechercher plus globalement la mobilisation dans les parcours, par des initiatives innovantes et recherchant le renforcement du pouvoir d'agir (bus, village des solutions, etc.).

2. Structurer une offre dédiée à la levée des freins sociaux aux trajectoires d'insertion professionnelle

Selon une étude de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) de janvier 2023, citée par le rapport de préfiguration relatif à France Travail, deux tiers des bénéficiaires du RSA au chômage fin 2017 se déclarent être freinés dans leurs démarches de recherche d'emploi. Près d'un sur deux, cite comme principal obstacle l'absence de moyen de transport ou le coût des déplacements. Parmi les bénéficiaires du RSA sans emploi qui ne recherchent pas d'emploi, mais qui souhaiteraient travailler, 40 % affirment que leurs problèmes de santé sont la raison principale pour laquelle ils ne tentent pas de trouver un travail.

La présente instruction entend accompagner un choc d'offre concernant la levée des freins qui contraignent les trajectoires d'insertion. Dans une recherche d'impact, elle visera la mobilisation du droit commun dans une logique inter-institutionnelle comme la structuration d'un éventail de solutions variées et calibrées (en évitant le saupoudrage sur des actions trop ponctuelles ou aux cohortes trop réduites).

La répartition des crédits entre les contractualisations insertion et emploi et solidarités s'appuient sur une distinction relative à la nature des actions, mobilisables dans le cadre d'un parcours d'insertion amorcé et aux publics éligibles. Ainsi, les crédits insertion et emploi financeront exclusivement l'accompagnement et les solutions de levée des freins pour les publics inscrits dans un parcours d'insertion socio-professionnelle, bénéficiaires du RSA et demandeurs d'emploi.

Cette ligne de partition doit faire l'objet d'une attention particulière, l'objectif étant de promouvoir des logiques de complémentarité entre l'offre de droit commun relevant y compris pour les publics fragiles, de politiques publiques dédiées au plan national, régional et départemental (Service public de la petite enfance, Schéma des mobilités solidaires, etc.), et une approche plus sectorielle (solutions parcours à destination des bénéficiaires du RSA). À ce titre, les services déconcentrés sont fondés à mobiliser, en appui des départements, instances et outils programmatiques dédiés, à la maille départementale et infra départementale.

2.a - Faciliter l'accès à l'emploi des familles sans solution d'accueil

32 % des allocataires du RSA sont des foyers monoparentaux, composés à 95 % de mères. Des dispositifs existent au niveau national comme l'aide à la garde enfants parents isolés (AGEPI) proposée par l'opérateur France Travail, le développement des crèches à vocation d'insertion professionnelle (AVIP) dont la montée en puissance est prévue par le service public de la petite enfance. Des actions sont également localement engagées dans le cadre des schémas départementaux de services aux familles.

De manière complémentaire, des actions visant à développer une offre d'accueil, mobilisable dans le cadre des parcours d'insertion ont vocation à être soutenues par la présente instruction, avec une attention spécifique portée :

- Au développement de solutions souples : réseaux de garde à domicile, fonds dédiés au baby-sitting ponctuel, contribution à la création de garderies éphémères au plus proche des lieux d'accueil et d'insertion (CCAS, centre de formation, structure de l'insertion par l'activité économique [SIAE], agence Pôle emploi, antenne départementale, structure du plan départemental d'insertion, forum de l'emploi), renforcement de réseau d'assistantes maternelles... ;
- À la conciliation entre accompagnement à la parentalité et à la recherche d'emploi : facilitation de l'intermédiation entre les familles et les modes d'accueil, « allers vers », accompagnement à la fonction de parents employeurs, parcours personnalisés des parents en situation de monoparentalité ;
- Au soutien aux postes de coordonnateurs familles insertion : ces développeurs de solutions peuvent faciliter le déploiement d'une offre adaptée à l'échelle des bassins de vie qui couplent problématiques de chômage et manque de solutions d'accueil. Le jeu de données mis à disposition par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) concernant le taux de couverture global, à différentes échelles territoriales, peut aider au ciblage de ces bassins.

À titre d'amorçage, le co-financement par les départements des crèches AVIP est autorisé par la présente instruction en complémentarité avec le Pacte national des solidarités.

2.b - Assurer la montée en charge d'offres intégrées insertion-santé

Selon la DREES, 21 % des allocataires du RSA se déclarent en mauvaise santé. Au recours parfois complexe aux soins nécessaires, s'ajoutent parfois la méconnaissance de leurs droits ou la prise de conscience difficile de la problématique de santé, a fortiori dans le champ de la santé mentale.

Des dispositifs existent en la matière : actions déployées par l'agence régionale de santé, missions d'accompagnement santé de la caisse primaire d'assurance maladie, « parcours emploi santé » déployé par Pôle emploi, contrats locaux de santé ou conseils locaux en santé mentale, ateliers santé ville dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, dispositif « Mon Psy ».

De manière complémentaire à cette offre, l'accompagnement à la santé dans le cadre des parcours d'insertion mérite d'être renforcé grâce à plusieurs actions types :

- Le recrutement de psychologues ou la mise en place de permanences avec des psychologues au sein des lieux d'accueil des personnes en insertion ;
- La médiation insertion-santé : le recrutement de référents santé insertion à même d'informer et de conseiller sur l'offre mobilisable, de faciliter la prise de conscience des difficultés ou d'accompagner aux démarches (souscription à une complémentaire ou recours à une complémentaire santé solidaire, création d'un compte Ameli, prise de rendez-vous, accompagnement à un rendez-vous médical) via des actions collectives et/ou individuelles. Ces référents peuvent également concourir à la fluidification des prises en charge ou la modélisation de parcours types mobilisables ;
- Le renforcement de l'offre d'accompagnement insertion-santé avec une priorisation sur la santé mentale.

2.c - Favoriser la mobilité des bénéficiaires du RSA et des demandeurs d'emploi

Une personne en insertion sur deux déclare avoir déjà refusé un travail ou une formation en raison d'un problème de mobilité qu'il soit matériel, économique ou encore psychologique. Des dispositifs existent : prestation bilan accompagnement à la mobilité proposée par Pôle emploi, recensement de plus de 2200 aides à la mobilité dans le réseau des acteurs de l'insertion et de l'emploi, développement des plateformes de mobilité solidaires.

De manière complémentaire au volet transition solidaire de la contractualisation solidarités, plusieurs actions peuvent être soutenues dès lors qu'elles sont nécessaires aux projets d'insertion et s'articulent à l'offre existante :

- Auto-écoles sociales, garages solidaires, location à tarif social de vélos ou véhicules intermédiaires, organisation de co-voiturage ;
- Dispositifs d'accompagnement social et financier pour l'accès à une solution de mobilité en agissant en « ensemblier » des différentes aides et sources de financement disponibles ;
- Programmes d'éco-mobilité inclusive pour les bénéficiaires du RSA et les autres demandeurs d'emploi.

La répartition des crédits entre les contractualisations insertion et emploi et solidarités s'appuient sur une distinction relative à la nature des actions, mobilisables dans le cadre d'un parcours d'insertion amorcé et aux publics éligibles. Ainsi, les crédits insertion et emploi financeront exclusivement l'accompagnement et les solutions de mobilité à destination des bénéficiaires du RSA et des demandeurs d'emploi.

À titre indicatif, le financement du développement des plateformes de mobilité solidaire et de leurs actions de diagnostic et d'accompagnement peut, en complémentarité à l'axe 3 des contrats locaux des solidarités, relever de la présente contractualisation.

3. Les trois modalités au soutien de l'État sur ce volet des solutions d'insertion

Le cofinancement par l'État au titre du volet 2 peut soutenir :

3.a - La mobilisation de professionnels supplémentaires dans les collectivités départementales

L'objectif étant de renforcer le suivi des personnes en insertion comme de diversifier les réponses possibles en termes de prise en charge, peuvent être cofinancés des postes de travailleurs sociaux, de conseillers en insertion professionnelle, de conseillers d'orientation, de psychologues, d'infirmiers ou de tous types de professionnels accompagnant les publics dans leurs démarches d'insertion socio-professionnelle. Les conseillers relation entreprise ne peuvent pas faire l'objet d'un financement.

Concernant les travailleurs sociaux, le cofinancement peut également permettre de renforcer le déploiement de l'accompagnement global avec l'opérateur France Travail en subsidiarité avec les financements du FSE.

3.b - Le renforcement des solutions locales d'accompagnement

Le cofinancement peut permettre de financer en subsidiarité des actions portées par l'écosystème partenarial, nouvelles ou essaimant l'offre de service en accroissant la file active, ciblant une catégorie de bénéficiaires, une problématique particulière, une expérimentation locale ou en étendant le périmètre territorial de l'action.

Les grands opérateurs du Service public de l'emploi (opérateur France Travail, missions locales, Cap Emploi) en tant qu'ils sont partenaires, peuvent être éligibles au financement par les départements dans le cadre d'un partenariat spécifique et pertinent.

3.c - La fonction d'animateur du référencement de l'offre d'insertion

S'il le souhaite, et dans les strictes conditions prévues par l'annexe 5 (référencement selon une structuration harmonisée en vue de partager le patrimoine commun de l'offre d'insertion socio-professionnelle), le département peut financer tout ou partie d'un poste d'animateur – responsable référencement de l'offre. Outre l'engagement dans la démarche d'ouverture des données et de structuration de bases communes, le rôle et les missions de cet animateur doivent faire sens à l'échelle de l'écosystème partenarial local.

Préalablement à la mise en place d'une telle fonction, le département est appelé à contacter les équipes de data.inclusion (data.inclusion@beta.gouv.fr) et/ou Dora (yoan.levy@beta.gouv.fr).



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 3

Référentiel du volet 3

DÉPLOIEMENTS TERRITORIAUX

FRANCE TRAVAIL



Déploiements territoriaux : principes socles et modalités adaptables

- Ambition et méthode des déploiements territoriaux
- Cadrage des déploiements territoriaux
- Documents clés et calendrier
- Annexes



Les ambitions : concrétiser opérationnellement les transformations France Travail en prenant appui sur une gouvernance renouvelée

Être collectivement en avance de phase, à l'échelle d'un bassin d'emploi, sur la mise en œuvre de la loi

- Contribuer à la sécurisation des travaux engagés dans le cadre de la gouvernance nationale
- Préfigurer l'accompagnement rénové tel que posé par la loi plein emploi (modalités d'accompagnement, modalités de gouvernance)
- Faire équipe et associer l'ensemble des parties prenantes pour décliner le cadre nouveau
- S'assurer d'une mise en place au plus près des besoins du territoire et du public cible

Une méthode

- Décliner à l'échelle de la gouvernance future les évolutions consécutives à la loi plein emploi
- Sécuriser à cette échelle les travaux engagés sur les autres volets de l'instruction cadre France Travail (1 et 2)
- Mettre en place un démonstrateur local des changements pour crédibiliser les réussites

Des objectifs opérationnels très volontaristes

- Identifier 100 % des allocataires du RSA à l'échelle du bassin d'emploi et évaluer leur situation par un diagnostic socio professionnel partagé
- Assurer à ceux qui en ont besoin un accompagnement rénové (15 heures d'activités d'accompagnement)
- Proposer aux entreprises une offre de service unifiée, selon un principe de « guichet unique »
- Identifier les ressources mobilisables et l'offre nécessaire dans une logique de subsidiarité
- Mettre en place une gouvernance unique emploi insertion à l'échelle locale (comité local)
- S'engager dans une démarche de partage de données pour faciliter les parcours sans couture (« dites-le-nous une fois »), outiller la gouvernance et à alimenter en continu les travaux d'évaluation pilotés au national



Déploiements territoriaux: principes socles et modalités adaptables

- Méthode et ambition des déploiements territoriaux
- **Cadrage des déploiements territoriaux**
- Documents clés et calendrier
- Annexes



Entrée en parcours

Les principes communs partagés

- Un plan d'action partagé « **d'aller vers** » et de **reprise de contact** pour tous les allocataires du RSA
- Une **inscription ou un enregistrement** à Pôle emploi de 100 % des allocataires du RSA (flux et stock)
- Un **diagnostic socio-professionnel partagé** considéré comme un premier temps d'accompagnement
- Un plan de **reprise de contact** permettant :
 - Une orientation de 100 % des allocataires du RSA (en flux)
 - Une réévaluation de la situation de toutes les personnes pour leur proposer un accompagnement adapté et intensif (en stock)
- Une **mobilisation spécifique des acteurs du territoire dans le cadre des travaux nationaux engagés sur le référentiel d'orientation** (élaboration du référentiel, test outil, etc.) avec une attention particulière sur les publics possiblement cibles

Les modalités de déploiement à adapter

- Les modalités « d'aller vers », de contacts et de relances
- Les modalités opérationnelles d'orientation (en respectant un délai des 15 jours d'orientation suite à l'ouverture des droits)
- Les modalités opérationnelles d'inscription des BRSA à Pôle emploi
- Les modalités opérationnelles de **ré-interrogation des situations** (dont le calendrier de reprise de stock à mettre en œuvre sur l'année de conventionnement)
- La **méthode d'accompagnement au changement pour assurer les pratiques de diagnostic socio-professionnel** enrichi et partagé (ex. co-diagnostic, immersions croisées, formations inter-professionnelles, etc.)
- Les modalités et fréquence **d'actualisation du diagnostic socio-professionnel partagé**
- Le contenu des plans d'action
- L'analyse de la population qui ne se mobilise pas au premier entretien
- Propositions à la main des territoires



Accompagnement intensif rénové

Les principes communs partagés

- Un **accompagnement socio-professionnel rénové, global et personnalisé pour tous**
- Une **programmation d'activités hebdomadaires de 15 heures par semaine** pour ceux qui en ont besoin
- **Trois modalités** : emploi (réfèrent Pôle emploi /France Travail), équilibré social et professionnel, remobilisation sociale
- Une **contractualisation réactive et souvent revisitée (6 mois)**
- Un **suivi resserré** de la personne mobilisant les activités d'accompagnement comme les solutions structurantes locales, existantes ou à bâtir dans une complémentarité **l'emploi (cf. ANNEXE TYPE)**
- Une **modélisation de quelques grands parcours types, avec identification des publics cibles**
- Un **suivi post orientation** de manière à éviter les décrochages et à proposer des changements de parcours (avec corde de rappel à 6 mois, opérée en co-diagnostic pour les parcours sociaux)
- Un **suivi dans l'emploi (cf. ANNEXE TYPE)**

Les modalités de déploiement à adapter

- Les **modalités d'entrée dans les parcours et le ciblage des parcours intensifs**
- Le **contenu des accompagnements**
- La **durée des parcours** (avec une incitation à aller sur des parcours aux durées « limitées » pour rythmer les accompagnements)
- Le **dimensionnement exact des portefeuilles dans les parcours**
- **L'association de l'ensemble des partenaires** à la construction et à la mobilisation de l'offre de service locale dans les parcours
- Les **activités** (ateliers internes, formation, solutions en entreprises, etc.) à mobiliser dans le cadre de ces parcours et les **besoins associés de densification de l'offre** sur le territoire (cas échéant)
- Les leviers permettant aux allocataires du RSA de mieux bénéficier des dispositifs de droit commun (formation professionnelle, IAE...)
- Le **ciblage des publics** dans les parcours
- **Une évaluation des actions engagées dans une logique de capitalisation et de modélisation des bonnes pratiques**
- **Propositions à la main des territoires**



Numérique

Les principes communs partagés

- Une **démarche de partage de données à des fins de pilotage et de suivi parcours**
 - Liste minimale des données sur lesquelles CD et PE s'engagent (cf. ANNEXE TYPE)
- Un **recensement exhaustif des offres de service à l'échelle du territoire** avec *data.inclusion* pour construire un patrimoine commun
- Un **pilotage harmonisé à partir d'une liste d'indicateurs communs** – Convention ad hoc et task force numérique mis à disposition du CD

Les modalités de déploiement à adapter

- **L'utilisation des services numériques** mis à disposition (par exemple, Estime, RDVinsertion, immersion facilitée...)
- Un engagement dans la **co-construction avec le national d'un outil de suivi de parcours**, permettant de suivre l'évolution du parcours de la personne depuis son diagnostic initial
- **La capitalisation sur les outils utilisés dans les CD** (dans le respect de la logique de partage de données et de création de patrimoines communs)
- La **contribution aux développements des outils numériques partagés**
- **Propositions à la main des territoires**



Mobilisation des entreprises

Les principes communs partagés

- Un engagement dans la **coordination de la relation avec les employeurs assurée par Pôle emploi** en vue de permettre aux acteurs de partager l'offre de service et de travailler ensemble
- Une **organisation collective de la prospection et de la promotion de profils** afin de trouver les bonnes offres d'emploi pour les publics ARSA
- Une **sensibilisation** des entreprises du territoire au recrutement des publics plus éloignés de l'emploi, avec prise d'appui sur le réseau « Les Entreprises s'engagent ».
- Un renforcement de la **découverte métiers** pour les publics ARSA avec les entreprises du territoire
- Un travail partenarial pour mieux organiser les **misés en relation** candidats/entreprises, le partage d'offres et de profils
- Une **fidélisation des entreprises** du territoire pour s'engager en faveur de l'inclusion et inspirer d'autres employeurs

Les modalités de déploiement à adapter

- Un **plan d'action dédié** avec une « équipe entreprise » par territoire composé des principaux opérateurs, partenaires et collectivités
- Un **partage de la donnée** de l'emploi
- Une **cartographie des offres de services** sur les territoires
- Un appui des **clubs Les entreprises s'engagent** dans la mise en œuvre du plan d'action et la mobilisation des entreprises
- Une **mobilisation pro-active** pour assurer le développement des immersions professionnelles et des préparations opérationnelles à l'emploi
- La déclinaison opérationnelle sera **à la main des territoires**



Gouvernance partagée

Les principes communs partagés

- Un **suivi local** État/CD, et une **gestion opérationnelle** entre Pôle emploi (opérateur France Travail) et le conseil départemental.
- Une **animation des acteurs** en vue de construire une communauté couvrant tous les besoins d'accompagnement
- L'engagement dans la **préfiguration de la gouvernance locale du réseau des acteurs de l'emploi**, incluant en particulier la participation à des labs sur le diagnostic territorial, l'élaboration d'une feuille de route locale et le pilotage par l'impact et les résultats
- La mise en place d'un **comité départemental** co-présidé par le préfet et le PCD assurant la convergence des instances, en cohérence avec les dispositions de la loi pour le plein emploi

Les modalités de déploiement à adapter

- La **composition détaillée des équipes opérationnelles** partenaires et pertinentes de la gestion de projet
- La **fréquence des instances**
- **Propositions à la main des territoires**



Déploiements territoriaux : principes socles et modalités adaptables

- Méthode et ambition des déploiements territoriaux
- Cadrage des déploiements territoriaux
- Documents clés et calendrier
- Annexes

Documents clés

Une note d'engagement

Courte note précisant le bassin cible, l'engagement dans la méthode co-construite France Travail et l'engagement dans une mise en œuvre accélérée incluant une stratégie de déploiement prédéfinie, ambitieuse et réaliste (RH, soutien au secteur associatif...)

Un plan partagé d'actions en 5 volets

- 1 - Entrée en parcours et reprise de contact
- 2 - Accompagnement et suivi dans l'emploi
- 3 - Partage de données et indicateurs
- 4 - Mobilisation locale des entreprises
- 5 - Mise en place de la gouvernance

Un plan de financement

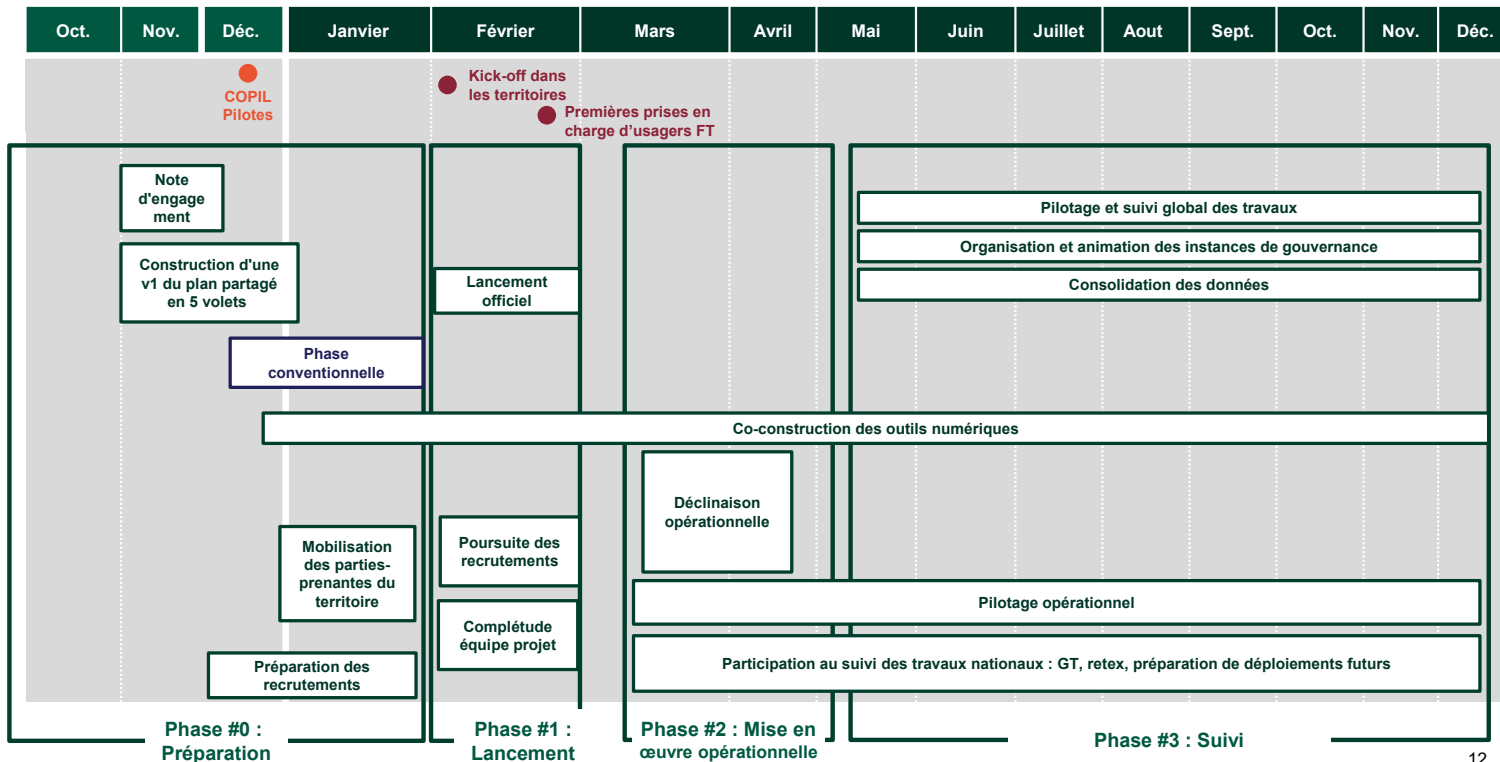
- **Principaux postes de dépenses CD**
 - ETP d'accompagnement CD (prioritairement).
 - ETP d'ingénierie (chefferie de projet territorialisé)
 - Prestations et subventions de solutions locales d'accompagnement et de levée des freins sociaux

Précisions complémentaires :

- Échéance de mise en œuvre, perspectives de montée en charge CD
- Valorisation des moyens dédiés par Pôle emploi (accompagnement, ingénierie, prestation, SI, etc.)



Un démarrage à assurer rapidement dans un calendrier ambitieux





Déploiements territoriaux : principes socles et modalités adaptables

- Méthode et ambition des déploiements territoriaux
- Cadrage des déploiements territoriaux
- Documents clés et calendrier
- Annexes



ANNEXE - Une méthode partagée de travail sur les indicateurs : mise à disposition d'une équipe pour accompagner la construction

Proposition initiale enrichie en continu

Indicateurs de résultat

- **Taux de retour à l'emploi durable** (à 6 mois)
- **Taux de retour à l'emploi** (pour différents types de contrat)
- **Progression dans l'employabilité** (immersions, formations, contrats de travail de courte durée, levée de freins périphériques)

Indicateurs de moyens

- **Nombre d'inscrits/enregistrés** « déploiements France Travail », dont :
 - Nombre de nouveaux entrants
 - Nombre de sortants
 - Nombre de CER/PPAE signés
- **Délai** entre l'ouverture de droit et le **premier entretien**
- **Répartition des bénéficiaires du RSA par parcours d'accompagnement**
- **Délai** entre le premier entretien de diagnostic et la **première action d'accompagnement**
- Pourcentage des bénéficiaires RSA en **accompagnement intensif**
- **Taux de satisfaction** des personnes accompagnées et des professionnels

NB : Il n'est pas demandé aux départements de produire ces indicateurs, mais simplement de partager les données permettant de construire ces indicateurs (voir liste minimale des données à partager en annexe) avec l'opérateur Pôle emploi/France Travail. Les indicateurs seront restitués à l'ensemble des acteurs via un tableau de bord accessible via un simple url (lien du tableau de bord des expérimentations lancées en 2023 : <https://tinyurl.com/ymn9ws29>)



ANNEXE - Liste minimale des données à partager

L'inscription ou l'enregistrement de tous les bénéficiaires du RSA ayant fait l'objet d'un diagnostic et orienté vers le dispositif d'accompagnement rénové, auprès de l'opérateur Pôle emploi/France Travail, est une condition nécessaire pour pouvoir calculer les indicateurs de pilotage, notamment les accès à l'emploi.

Données à partager (via des API spécifiques ou par partage de fichiers mensuels) :

- *identifiants Pôle emploi, identifiant RSA*
- *la date d'ouverture des droits RSA*
- *la date de notification au département de l'ouverture du droit*
- *la date d'entrée dans le dispositif*
- *la date de rendez-vous d'orientation*
- *les données de diagnostic (en particulier freins repérés)*
- *le type de parcours (social, socio-professionnel, professionnel)*
- *les dates des rendez-vous d'accompagnement*
- *les dates et durée des prestations et services d'accompagnement (individuels ou collectifs)*



ANNEXE - Le référentiel de l'offre, à enrichir à la maille départementale dans le cadre des déploiements

Offre Emploi

**Offre équilibrée socio-
professionnelle**

**Offre sociale
Offre concourant
à la levée des freins**

**Offre sectorielle /
Publics spécifiques**

ANNEXE - Le référentiel d'activité, inspiré du CEJ, à enrichir avec les déploiements

Construire la relation d'accompagnement

Modules d'activité

- Venir à un échange avec l'accompagnant
- Accepter de prendre contact avec un pair
- Intégrer une première action collective

Approfondir le diagnostic

Modules d'activité

- Diagnostic des compétences (professionnelles et non professionnelles) et motivations : par ex. test de
- positionnement, test en compétences digitales
- Informations collectives sur les différentes actions structurantes

Lever les freins périphériques

Modules d'activité

Prise de RDV, modules d'activité ou orientation vers des solutions ou des acteurs en mesure d'apporter des réponses aux problématiques suivantes :

- Prévention, santé, lutte contre les addictions
- Séjours de rupture pour les personnes dans un environnement familial maltraitant / accompagnement adapté à ces situations
- Mobilité
- Logement (RDV avec un référent SIAO, démarche AVDL, sollicitation du FSL...)
- Ouverture d'un compte bancaire, gestion du budget
- Garde d'enfants, problématiques familiales
- Citoyenneté et accès aux droits
- Maîtrise de la langue
- Équipement et habillement
- Accès aux droits (dont retraite)

Prendre confiance et se mobiliser

Modules d'activité

Modules d'activité ou orientation vers des solutions ou des acteurs en mesure d'apporter des réponses aux besoins suivants :

- Réappropriation de son histoire et mise en situation de choix (ex. méthodologie ADVF)
- Connaissance et image de soi
- Pratiques d'activités par le sport, la culture, le théâtre quand elles agissent comme levier de remobilisation, opportunité de diversifier ses expériences ou d'acquérir de nouvelles compétences
- Engagement (expérience de bénévolat, engagement sportif, tutorat mentorat d'une autre personne sans emploi)
- Soutien moral (psychologue, mentorat, groupe de parole)
- Séjour de rupture
- Participer à un repas partagé pour contrer son isolement
- Participer à des activités de relooking
- Effectuer une démarche administrative fictive
- Formuler un projet personnel

ANNEXE - Le référentiel d'activité, inspiré du CEJ, à enrichir avec les déploiements

Construire son projet professionnel

Modules d'activité

- Élaboration du projet professionnel
- Découvertes des opportunités dans le bassin d'emploi
- Découvertes des métiers (en particulier périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP))
- Réflexion sur son projet de vie

Développer ses compétences

Modules d'activité

- Construction d'un parcours de formation
- Consolidation des savoir-être ;
- Remise à niveau sur les compétences de base (notamment lecture, écriture, numérique...)
- Ateliers Déclic pour l'action
- Formation aux compétences numériques
- Formation aux compétences métiers (pré-qualifiantes ou qualifiantes)
- Autre formation complémentaire (sécurité, communication, permis...)
- Expériences professionnelles rémunérées : contrats courts, intérim, emplois saisonniers ou stages

Préparer sa candidature

Modules d'activité

- Préparation du CV et de la lettre de motivation
- Valorisation de ses compétences professionnelles, personnelles, relationnelles
- Amélioration de son savoir-être professionnel
- Découverte des techniques de recherche d'emploi
- Ouverture à l'international

Rechercher des solutions d'emploi

Modules d'activité

- Organisation de sa recherche d'emploi
- Découverte des solutions d'activité (alternance, stage, immersion, contrat aidé...)
- Rencontre et démarchage d'entreprises
- Préparation d'une réponse à une offre d'emploi
- Préparation des entretiens
- Préparation au recrutement

Créer son entreprise

Modules d'activité

- Sensibilisation à la création d'entreprise
- Préparation d'un projet de création d'entreprise
- Démarches administratives de création d'entreprise
- Recherche de financement

ANNEXE - Le référentiel d'activité, inspiré du CEJ, à enrichir avec les déploiements

Formation

- Formation (au sens large)
- Formation pré-qualifiante
- Formation qualifiante
- Formation certifiante
- Formation diplômante
- Formation à la création d'entreprise

Accompagnement intensif spécifique externe

- Dispositifs spéciaux jeunes : EPIDE, Écoles de la deuxième chance (E2C), Service militaire adapté (SMA), Service militaire volontaire (SMV), Promo 16-18, mobilité européenne, Sésame)
- Porteurs des appels à projets « Plan d'investissement dans les compétences (PIC) »
- Établissements et services de pré-orientation ou de réadaptation professionnelle
- Solutions structurantes et intensives du PDI (ex. PLIE, etc.)

Mission d'utilité sociale

- Service civique
- SNU (phase 3 le cas échéant selon la modalité retenue)

Périodes d'emploi aidé

- Contrat unique d'insertion-Parcours emploi compétences
- Contrat initiative emploi (CUI-PEC-CIE)
- Insertion par l'activité économique (IAE)
- CDD tremplin dans les entreprises adaptées
- TAPAJ
- Convergence

ANNEXE - Suivi dans l'emploi : un engagement à rejoindre la démarche et à éprouver les briques de solutions déjà mobilisables



Formation des conseillers aux bonnes pratiques de suivi

- Évaluer le **niveau de risque sur l'intégration** en entreprise via le diagnostic et l'analyse de l'historique des ruptures de contrat
- Apporter les **bons conseils à la personne en insertion** avant et après promesse d'embauche, préparation à la prise de poste...
- Apporter les **bons conseils à l'employeur (négociation de l'offre, promotion des dispositifs d'accompagnement vers l'emploi, sensibilisation au recrutement inclusif, préparation à l'accueil...)**
- **Se coordonner** entre conseillers
- **Orienter** vers les solutions, outils, ateliers, experts pertinents



Déploiement et mise en commun des solutions (ateliers, outils, contenus)

- Renforcer la **notoriété et le recours des solutions d'appui** :
- Dispositifs d'accompagnement vers l'emploi (immersion, MRS, POE, AFEST...)
 - Outil ESTIME
 - Widget attractivité
 - Atelier « j'y travaille j'y gagne »
 - Atelier « négocier son salaire »
 - Atelier « bien accueillir dans mon entreprise »
 - Charte de l'entreprise accueillante
 - Plaquette sur l'intégration dans l'emploi par métier



Modèle de suivi systématisé et partagé entre partenaires

- Suivre l'intégration en entreprise avec un **message automatique à 3 boutons* à 1 semaine, à 1 mois puis à 3 mois** – ou pour les personnes déjà à risque directement un point de situation
 - Identifier les **points d'alerte pour mobiliser un accompagnement spécifique** et prévenir une rupture anticipée de contrat
- * « *Comment se passe l'intégration ?*
 1. *Pas de problème à ce stade*
 2. *Quelques difficultés mais des actions ont été mises en place*
 3. *D'importantes difficultés et je souhaite être contacté pour mobiliser des solutions* »



Mobilisation d'accompagnement expert en cas de risque

- Accompagnement sollicité par les conseillers**
- **En proactif** : pour les personnes (CEP, Activ'projet, regards croisés...), pour les entreprises (PCRH, GPEC...), médiation active
 - **En réactif** : prestation de sécurisation et d'intégration dans l'emploi mobilisé par un conseiller en cas de risque (ex. dispositif SILENE avec Pôle emploi dans les Vosges)



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Haut-commissaire
à l'emploi et à l'engagement
des entreprises**

ANNEXE 4

Indicateurs de pilotage

La bonne connaissance et le partage de certaines données relatives soit aux demandeurs d'emploi, soit à l'offre de solutions mobilisables sur le territoire, sont essentiels pour rendre plus efficaces les parcours d'insertion.

S'agissant du partage d'informations et de données des demandeurs d'emploi et notamment allocataires du RSA, dans un cadre sécurisé, celui-ci doit permettre à la fois :

- Aux professionnels de l'accompagnement, une meilleure évaluation de la situation pour des actions mieux adaptées, un meilleur suivi du parcours et, au final, un meilleur accompagnement vers l'emploi ;
- Aux décideurs, un pilotage par des résultats partagés.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dont l'article 168 a été codifié à l'article L. 263-4-1 du Code d'action sociale et des familles (CASF) a sécurisé les finalités qui président à ce partage de données nécessaires aux parcours d'insertion et sécurisé les échanges de données entre les acteurs qui y concourent.

S'agissant du partage des informations sur l'offre de solutions locales, il s'agit d'inscrire dans la durée un référencement organisé et partagé entre acteurs, condition d'une meilleure mobilisation de l'offre et d'une meilleure structuration de celle-ci. À cette fin, l'État a investi dans plusieurs communs (annexes 5 et 6) dont l'une des finalités est de s'alimenter les uns les autres.

Au global, il s'agit de faciliter et de simplifier la gestion des parcours usagers par les opérateurs de l'État et les collectivités territoriales en permettant un travail conjoint entre les professionnels des différentes structures notamment dans le cadre de développement de nouveaux services numériques.

Dans le cadre de la réforme de France Travail, le partage de données et le développement, dans une logique de patrimoine commun, d'un « système d'information plateforme » permettra aux acteurs de l'insertion de collecter, partager et utiliser les informations et les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'identification des bénéficiaires de leurs services, à l'évaluation de leur situation, au suivi de leur parcours d'insertion ainsi que, le cas échéant, à la réalisation des actions d'accompagnement social, socio-professionnel ou professionnel des bénéficiaires.

L'entrée en vigueur, en 2025, de plusieurs dispositions de la loi pour le plein emploi permettra un changement d'échelle en matière de pilotage par les résultats partagés, sur la base d'échanges de données, simplifiés et massifiés, et dans le cadre d'une gouvernance nouvelle. L'année 2024 est conçue comme une année de préparation pour assurer les bases de cette transformation.

Au titre du volet 1, l'État appuiera les transformations à engager dans les organisations départementales, en lien avec les éditeurs des systèmes d'information, pour parvenir à l'effectivité des missions susmentionnées. Cet objectif est prioritaire.

Dans cette perspective, au titre des indicateurs afférents à la présente contractualisation, la logique de transition est assumée pour 2024. Celle-ci conduit :

- À s'appuyer sur les enquêtes déjà existantes (enquête OARSA de la DREES) ou sur les appariements à venir (MIDAS qui devrait permettre, dès la fin 2023, de reconstituer pour la première fois les trajectoires professionnelles de l'ensemble des demandeurs d'emploi et des bénéficiaires de minima sociaux depuis 2017) ;
- À inciter à la tenue de dialogues stratégiques au niveau départemental sur ce sujet (données disponibles, nomenclatures, conditions de production), en lien avec l'ensemble des parties prenantes (région, conseil départemental, Pôle emploi, services de l'État...) et en articulation avec la gouvernance nationale sur ces sujets ;
- À s'investir dans les travaux de partage des données, a minima sur le périmètre législatif, pour la mise en œuvre des dispositions liées à l'inscription, l'orientation et la suspension-remobilisation.
- À appuyer le travail local sur le référencement des solutions. Conformément à l'annexe 5 dédiée au référencement des actions, la priorité doit être mise sur le partage de l'offre mobilisable et donc sur la cartographie de celle-ci selon un référentiel commun.

En outre, la logique de transition conduit à proposer une organisation différenciée par volets sur le sujet des indicateurs, laissant une large place à la conduite du changement.

1. Volet 1 : Des indicateurs qualitatifs de suivi de la mise en place seront proposés

Ils seront communiqués en même temps que le référentiel précis des missions du volet 1.

2. Volet 2 : Dans l'attente de la définition des indicateurs communs prévus par la loi, une double logique est proposée : vision des parcours et T0 sur l'orientation

2.a - Disposer d'une vision claire et précise des parcours d'accompagnement mobilisables en faveur des allocataires du RSA

Un fichier de renseignement, co-construit avec quelques départements volontaires sera transmis concomitamment au référentiel précis des missions du volet 1.

Il comportera plusieurs items, parmi lesquels, pour chaque parcours type :

- Le nom ;
- La durée ;
- Le contenu de l'offre de services ;
- Les modalités de déploiement de l'offre de services (volume horaire, intervention individuelle et/ou collective, etc.) ;
- Le public cible ;
- Le coût unitaire du parcours ;
- Le nombre de places financées.

2.b - Conserver quelques indicateurs de moyens issus des CALPAE et des enquêtes DREES utiles aux T0, préalables à la mise en place des nouvelles procédures France Travail d'orientations et de suivi des parcours.

Faute d'interopérabilité, les indicateurs prévus par les CALPAE reposaient, sur le volet orientation, sur une segmentation en fonction de la nature de la référence (ils ne concernaient, de fait, que les publics qui n'étaient pas orientés à Pôle emploi). À titre transitoire, seuls 2 indicateurs sont maintenus sur ce volet.

1	Nombre de nouveaux entrants (indicateur ancien) (source DREES)
2	Nombre de nouveaux entrants orientés en 15 jours et moins / indicateur ajusté (en cas d'impossibilité à paramétrer le délai de 15 jours, le délai d'un mois sera retenu).

De manière complémentaire, l'ensemble des indicateurs DREES (enquête OARSA) seront observés dans cette année transitoire, et plus spécifiquement ceux relatifs à la répartition par services référents (organisme référent unique des personnes orientées et soumises aux droits et devoirs au 31/12 de l'année, par caractéristique, au niveau national).

Les aspects plus qualitatifs seront approchés via les travaux afférents à la cartographie parcours – offre (voir ci-dessus).

Le paramétrage des indicateurs est indiqué infra.

3. Volet 3 : Une première liste d'indicateurs, reposant sur l'inscription ou l'enregistrement de tous les bénéficiaires du RSA (BRSA) à Pôle emploi

Les efforts engagés dans le cadre des 18 expérimentations seront poursuivis et renforcés. Pour rappel, il n'est pas demandé aux départements de produire ces indicateurs, mais simplement de partager les données permettant de le faire avec l'opérateur Pôle emploi. Les indicateurs sont restitués via un tableau de bord accessible via une simple url (<https://tinyurl.com/ymn9ws29>). Il s'agit d'une première étape de construction d'outils de pilotage partagé, qui fera l'objet d'une amélioration continue au fil des déploiements.

La liste initiale est maintenue :

Indicateurs de résultat	<ul style="list-style-type: none"> • Taux de retour à l'emploi durable (à 6 mois) • Taux de retour à l'emploi (pour différents types de contrat) • Progression dans l'employabilité (immersions, formations, contrats de travail de courte durée, levée de freins périphériques)
Indicateurs de moyens	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'inscrits/enregistrés « déploiements France Travail », dont <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de nouveaux entrants • Nombre de sortants • Nombre de CER/PPAE signés • Délai entre l'ouverture de droit et le premier entretien • Répartition des bénéficiaires du RSA par parcours d'accompagnement • Délai entre le premier entretien de diagnostic et la première action d'accompagnement • Pourcentage des bénéficiaires RSA en accompagnement intensif • Taux de satisfaction des personnes accompagnées et des professionnels

Sur ce volet, les départements s'engagent à fournir les données suivantes pour la production de ces indicateurs :

- *identifiants Pôle emploi, identifiant RSA ;*
- *date d'ouverture des droits RSA ;*
- *date de notification au département de l'ouverture du droit ;*
- *date d'entrée dans le dispositif ;*
- *date de rendez-vous d'orientation ;*
- *données de diagnostic (en particulier freins repérés) ;*
- *type de parcours (social, socio-professionnel, professionnel) ;*
- *dates des rendez-vous d'accompagnement ;*
- *dates et durée des prestations et services d'accompagnement (individuels ou collectifs).*

4. Paramétrage des indicateurs du volet 2

1. Nombre de nouveaux entrants

Trois critères doivent se cumuler afin d'identifier un nouvel entrant :

- Avoir un droit versable ;
- Lorsque le BRSA est, ou est de nouveau, soumis aux droits et devoirs (absent en M-1 des droits et devoirs) ;
- Le BRSA n'a pas de suivi en cours (pas d'orientation connue ou de référent identifié) (clôture de l'accompagnement pour les BRSA radiés ou pour certains BRSA suspendus au-delà d'un délai de 12 mois).

Ce périmètre inclut :

- Les BRSA primo-demandeurs soumis aux droits et devoirs (1^{ère} demande de RSA) ;
- Les BRSA radiés qui reviennent dans le dispositif comme soumis à droits et devoirs, y compris ceux cumulant RSA et prime d'activité ;
- Les BRSA soumis aux droits et devoirs qui viennent d'emménager sur le département ;
- Les personnes sans RSA qui rejoignent un foyer au RSA et sont ainsi soumises aux droits et devoirs et les personnes qui passent sous le seuil de 500 € ;
- Les BRSA suspendus depuis plus de 12 mois de nouveau soumis aux droits et devoirs.

Ce périmètre exclut :

- Les BRSA non-soumis aux droits et devoirs qui sont ou passent au-dessus du seuil des 500 € de revenus d'activité ;
- Les BRSA qui effectuent des allers-retours réguliers dans le top « droits et devoirs » du fait de leurs revenus d'activité qui varient d'un mois sur l'autre et dont l'accompagnement est mis en veille mais non clos ;
- Les BRSA suspendus depuis moins de 12 mois qui reviennent dans le dispositif des droits et devoirs ne font généralement pas partie des nouveaux entrants identifiés par les conseils départementaux, car leur accompagnement est mis en veille. Une fois de retour dans le top « droits et devoirs », ces BRSA reprennent l'accompagnement avec le référent qui leur avait été désigné.

2. Nombre de nouveaux entrants orientés en 15 jours et moins

Date d'entrée/début du délai d'orientation : date de réception de la notification CAF/MSA par le département.

Fin du délai d'orientation : Date de notification de l'orientation au BRSA qui peut correspondre :

- à la date d'envoi du courrier/mail au BRSA lui indiquant l'organisme vers lequel il est orienté ;
- ou à la date lors de laquelle un référent est désigné pour le BRSA (à la suite d'une réunion collective ou d'un entretien d'orientation par exemple).

Compte tenu des délais rencontrés par certains départements pour la réception des flux CAF/MSA, le délai d'orientation est calculé à partir de la date de réception de la notification CAF/MSA par le département. Exemple : si ouverture de droit et soumission aux droits et devoirs et pas de suivi en cours au 08/02, mais notification de la CAF au conseil départemental le 01/03 alors le T0 du département est le 01/03 et un nouvel entrant sera considéré orienté en moins de 15 jours si le courrier d'orientation a été envoyé avant le 16/03.

Objectif = 100 % d'orientations notifiées en moins de 1 jour.

Préciser en commentaire la fréquence avec laquelle la CAF transmet les données. Distinguer en commentaire les orientations « accompagnement global » des autres orientations. Préciser également le nombre de BRSA qui sont orientés mais qui ne se présentent pas au rendez-vous d'orientation si vous le souhaitez.

ANNEXE 5

Attendus en matière de référencement des solutions d'insertion socio-professionnelle

S'agissant du partage des informations sur l'offre de solutions locales, la présente instruction entend inscrire dans la durée un référencement organisé et partagé entre acteurs. Principe de bonne gestion, ce référencement constitue la condition d'une meilleure mobilisation de l'offre et d'une meilleure structuration de celle-ci (éviter les doublons et cibler les segments non couverts).

Il relève de la mise en place d'outils partagés dans le cadre d'un patrimoine commun à tous les acteurs du réseau.

À cette fin, l'État a investi dans plusieurs services qui ont vocation à s'alimenter les uns les autres. Sont ici mentionnés, titre principal, data.inclusion, norme de référencement accessible en open data et à titre secondaire DORA, outil de recensement et de mise en visibilité pour ceux qui n'en disposent pas.

L'ensemble des financeurs de solutions (État, collectivités) ont un intérêt à ce partage et donc intérêt à chacun investir dans cette démarche de référencement global de l'offre et sa mise à jour. L'objectif poursuivi est celui d'une connaissance et d'une visibilité améliorées des dispositifs d'insertion socio-professionnelle, devant permettre in fine de faciliter la mobilisation croisée des offres de service.

Les expériences acquises dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, du Service public de l'insertion et de l'emploi, ou des expérimentations France Travail, ont permis d'identifier les conditions de réussite opérationnelles pour atteindre cet objectif.

1- Enrichir un patrimoine commun des solutions d'insertion socio-professionnelle

Les informations relatives aux dispositifs financés par la présente contractualisation ont vocation à être partagées en open data selon les modalités prévues par le commun data.inclusion développé par le GIP Plateforme de l'inclusion : <https://www.data.inclusion.beta.gouv.fr/>.

Les principes de ce patrimoine commun sont les suivants :

- Les partenaires locaux (éditeurs d'outils ou collecteurs de données) partagent leurs données structurées en conformité avec les schémas de données data.inclusion, de façon à faciliter leur intégration dans le référentiel commun. Dans un principe de co-construction et d'amélioration continue, ils participent à l'amélioration de ces schémas de données communs pour faciliter dans le temps la consolidation des données et leur réutilisation.
- Cette structuration permet la réutilisation des données par tous les acteurs qui en ont besoin : systèmes d'information publics, outils maison, logiciels éditeurs, services numériques, etc.
 - o À titre d'exemple, data.inclusion agrège déjà les données recensées par l'association Solinum ou Mobin, ainsi que les bases de données de partenaires locaux, ce qui permet leur diffusion dans des logiciels utilisés par les départements ou dans des outils comme DORA, et réciproquement.
 - o À noter également que seront versés sur data.inclusion (travaux en cours) les éléments relatifs à l'offre de Pôle emploi (à savoir trois bases : la base de ressources partenariales de Pôle emploi, la base de « Mes aides » de Pôle emploi et la base de l'offre de service nationale de Pôle emploi).

- Cette consolidation garantit la pérennité des informations : en cas de changement d'outil, d'application ou de système d'information, il sera possible de récupérer les données.
- Les données présentes dans le patrimoine commun sont également accessibles aux usagers, remis au centre de leur parcours.

2- Investir dans le recensement et la mise à jour des données

La collecte et la mise à jour des données pourront s'effectuer avec différents outils, selon les choix ou habitudes des différents partenaires locaux. DORA est un service public de référencement, ouvert aux collectivités départementales et autres acteurs qui ne disposent pas d'un outil de ce type ([DORA : recensement et mise à jour de l'offre d'insertion \(beta.gouv.fr\)](#)).

En complément de l'utilisation de l'agrégateur de données data.inclusion et d'un outil de référencement, la mobilisation de l'écosystème est nécessaire pour que chaque territoire progresse dans la logique de mise en visibilité de l'offre. Une bonne pratique consiste à confier à une personne au moins dans chaque territoire la responsabilité de :

- opérer un travail de veille sur les sujets de référencement et du recensement de l'offre ;
- suivre l'augmentation du nombre de dispositifs recensés et mis à jour ;
- identifier les thématiques à renforcer et les thématiques pluri-recensées ;
- mobiliser les partenaires locaux pour que ceux-ci partagent bien leurs données ;
- au besoin, recenser elle-même un certain nombre de dispositifs.

3- Dépenses éligibles au titre des attendus en matière de référencement

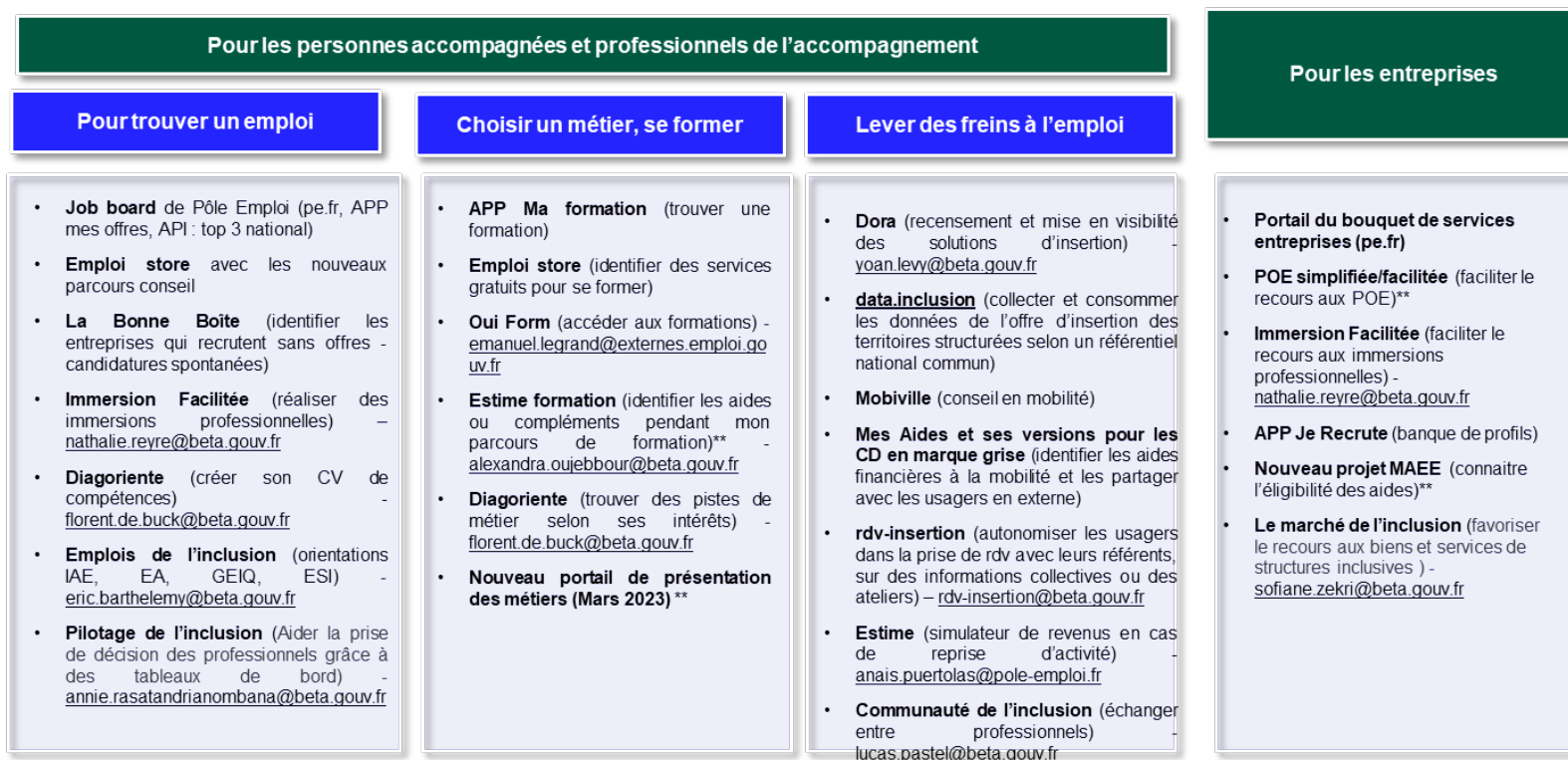
À titre principal, est éligible le financement de tout ou partie d'un animateur - responsable référencement de l'offre au volet 2 de la contractualisation État département, dès lors que son rôle et sa mission font sens à l'échelle de l'écosystème partenarial local. Il est en outre recommandé de contacter les équipes de data.inclusion (data.inclusion@beta.gouv.fr) et/ ou DORA (yoan.levy@beta.gouv.fr) préalablement à la mise en place de cette action.

Par ailleurs, les dépenses induites par l'interconnexion entre les systèmes d'information prévues au titre du volet 1 permettront également d'assurer l'interopérabilité pour le référencement de l'offre.

ANNEXE 6

Présentation des services numériques mobilisables en appui de la démarche contractuelle

L'État a investi ces dernières années, dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, du Service public de l'insertion et de l'emploi, du Plan d'investissement dans les compétences ou d'autres initiatives du même ordre, dans une stratégie d'outillage numérique à même de renforcer l'efficacité de l'accompagnement vers l'emploi des personnes qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles. Cette stratégie portant des fins multiples et partagées (accès à l'offre, pilotage, accompagnement des publics, échanges de pratiques...), les départements sont incités à se saisir de ce bouquet de services numériques. L'utilisation de ces outils, dans une logique de communs, est à prioriser (la présente instruction n'entendant pas financer de développements alternatifs sur des fonctionnalités similaires).



** Nouveaux projets lancés suite à la concertation France Travail

ANNEXE 7

Modèle de convention départementale



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Logo de la collectivité

Imputation budgétaire

Programme : 102

Action :

Sous-action :

Activité :

GM :

Convention n°...

Montant :

**CONVENTION DÉPARTEMENTALE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI
DANS LE CADRE DE LA RÉFORME FRANCE TRAVAIL**

2024

Entre

Le Ministère du travail, du plein emploi et l'insertion, représenté par *[indiquer le représentant de l'Etat]*, préfet du Département de *[indiquer le nom du département]*, et désigné ci-après par les termes « l'administration », d'une part,

Et

Le Conseil départemental de *[indiquer le nom du département]*, représenté par *[indiquer le représentant du département]*, président du Conseil départemental de *[indiquer le nom du département]*, et désigné ci-après par les termes « le Conseil départemental », d'autre part,

Vu la loi n° ... du ... de finances pour 2024,

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu l'instruction n° DGEFP/DPE/2023/192 du 27 décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la contractualisation entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et de l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des « pactes locaux des solidarités » conclus entre l'État et les conseils départementaux d'une part, et entre l'État et les métropoles d'autre part, pour les années 2024-2027 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département de [indiquer le nom du département] en date du [indiquer la date de délibération de la commission permanente] autorisant le président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la réforme de France Travail comme du Pacte des solidarités, l'enjeu d'accroître le retour à l'emploi de toutes les personnes qui en sont privées et plus particulièrement celles qui en sont le plus éloignées est partagé par tous comme levier à la fois de sortie de la précarité et de réponse aux besoins de recrutement sur les territoires.

Les principes qui président à la réforme France Travail et à la démarche du Pacte des solidarités sont en effet convergents : « aller vers », parcours « sans couture », intensification de l'accompagnement personnalisé selon les situations, décloisonnement des acteurs, logique contractuelle, action au plus près du terrain, accompagnement des acteurs, facilitation des échanges de données, recensement et mutualisation de l'offre de solutions quels que soient les statuts, gouvernance simplifiée et coordination renforcée des interventions.

Le partenariat entre l'État et les départements sera un facteur décisif de réussite de l'atteinte de ces objectifs et pourra s'appuyer pour cela sur l'opérateur France Travail (annexe 5). Parce que la mobilisation croissante des compétences des départements est essentielle en matière d'insertion durable des allocataires du RSA et de lutte contre la pauvreté, les conseils départementaux sont donc invités à contractualiser avec l'État sur deux piliers :

- Investir pour le plein emploi et bâtir France Travail,
- Investir pour les solidarités, l'accès aux droits et la transition solidaire via les contrats locaux des solidarités.

La présente convention pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de France Travail soutient les départements autour de 3 objectifs : préparer la mise en place de la réforme France Travail, intensifier les accompagnements et densifier l'offre de solutions locales et pour certains d'entre eux, déployer un accompagnement rénové des allocataires du RSA.

La contractualisation pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail est annuelle pour l'année 2024. Elle s'inscrit dans une logique transitoire et est conçue comme préparatoire au cadre pérenne pluriannuel à partir de 2025 qui sera coconstruit avec les départements. Elle s'inscrit en complémentarité des conventions annuelles d'objectifs et de moyens existantes qui sont le cadre de référence pour la mobilisation du conseil départemental en matière de cofinancement de l'insertion par l'activité économique et des contrats aidés.

Ainsi, cette première contractualisation pour l'insertion et l'emploi doit assurer à la fois une certaine continuité pour préserver les acquis des engagements préalables, en sécuriser les résultats, mais surtout permettre d'amorcer la transformation induite par la mise en œuvre des processus et des outils que le cadre législatif de la loi pour le plein emploi aura fixés.

Afin d'assurer la mise en œuvre de la réforme France Travail, la présente convention prévoit un soutien de l'État aux actions d'insertion portées par les conseils départementaux visant à :

- Préparer les évolutions prévues par la loi pour le plein emploi de manière à préparer et assurer la mise en œuvre au plus tard au 1er janvier 2025 en fonction des dispositions ;
- Soutenir des actions d'initiatives du département, notamment dans le cadre du plan départemental d'insertion, qui densifient l'offre locale dans une logique de complémentarité avec les solutions existantes :
 - financées par l'État (et dont certaines sont cofinancées par le département) : IAE, EA, contrats aidés, programmes du repérage et de l'accompagnement des plus éloignés de l'emploi...
 - relevant des programmes de Pôle emploi, futur opérateur France Travail,
 - relevant des autres collectivités dans leurs champs de compétence (offre de formation des régions notamment dans le cadre des programmes régionaux d'investissement dans les compétences.
- Dans les territoires concernés, façonner une offre de service transformée pour rechercher une meilleure insertion dans l'emploi par le déploiement territorial d'un accompagnement rénové des allocataires du RSA permettant notamment d'organiser l'intensité des parcours avec une programmation hebdomadaire d'actions de formation, d'accompagnement et d'appui pour les personnes qui en ont besoin.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le préfet et le président du conseil départemental de *[nom du Département]* définissent les engagements relevant de la contractualisation pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail sur trois volets.

Le volet 1 vise à préparer la mise en place de la réforme France Travail et l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la loi pour le plein emploi.

Le volet 2 vise à étoffer l'offre de solutions d'insertion locales, dans une approche subsidiaire et une recherche d'impact.

Le volet 3 vise à assurer de nouveaux déploiements territorialisés pour un accompagnement rénové des allocataires du RSA.

Ces engagements se traduisent par la mise en œuvre d'actions permettant d'assurer la transition vers la mise en œuvre de la réforme France Travail, développer et améliorer la qualité de l'offre de service pour des parcours d'insertion plus efficaces, renforcer les coopérations entre les acteurs et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs. Dans ce cadre, le Conseil départemental mettra en œuvre des actions nouvelles ou renforcera des actions existantes, en association étroite avec l'État, le concours opérationnel de l'opérateur France Travail (annexe 5) et l'ensemble des parties prenantes

Cette convention fixe également l'engagement de l'État et du Conseil départemental sur le plan financier.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

3.1. Actions et moyens mis en œuvre

La présente convention porte sur trois volets précisés en article 1. Les engagements à ce titre sont définis conjointement par l'État et le Conseil départemental sur la base des référentiels définis au niveau national.

Ces engagements sont décrits dans un plan d'action détaillé (annexe 1 et 1 bis) associé à un plan de financement (annexe 2)

[Pour les 18 territoires pilotes depuis l'année 2023, les modalités de financement au titre du volet 3 de la présente convention seront précisées dans un avenant à la convention de financement pour la mise en œuvre d'une expérimentation relative à l'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA 2023-2024.

Pour les nouveaux territoires retenus au titre du volet 3, les modalités de financement relatives à ce volet sont intégrées à la présente convention].

3.2. Rendu compte et suivi du projet

Le suivi des actions déployées et de l'ensemble des moyens mobilisés pour la mise en œuvre de la présente convention est opéré au niveau départemental dans le cadre de la gouvernance locale.

Le conseil départemental s'engage à produire un bilan final au plus tard trois mois suivant la fin de la durée de convention mentionnée à l'article 2.

Le bilan doit comporter :

- un bilan de mise en œuvre du plan d'actions objet de la présente convention ;
- un bilan financier reprenant les coûts générés par les actions concrétisées au titre du projet sur la durée de la convention. Ce bilan financier doit être établi sur le modèle qui se trouve en annexe 3.

3.3. Engagements financiers

Le montant, la nature et l'affectation prévisionnels des financements consentis par l'État sont définis dans le plan de financement mentionné à l'article 3.1.

Le Conseil départemental mobilise également ses moyens propres nécessaires à la bonne réalisation des actions.

Il participe à hauteur de 50 % du coût total des actions inscrites au volet 2 au titre du co-financement avec l'administration.

3.4 Communication

Le Conseil départemental s'engage à faire publicité du financement de l'administration dans toute communication visuelle au public au moyen d'une insertion du logo du Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion en exploitant les éléments du kit de communication mis à disposition par l'administration.

3.5 Pilotage et partage de données

Le Conseil départemental s'engage à mettre en œuvre les démarches nécessaires afin de partager ses données et faire évoluer son système d'information avec pour cible l'interopérabilité avec le système d'information Plateforme France Travail.

Pour chacun des volets couverts par la présente convention, le Conseil départemental s'engage à renseigner les indicateurs correspondants et précisés dans l'annexe 4.

Pour les porteurs de projet ayant contractualisé au titre du volet 2 une action de référencement des solutions d'insertion socio-professionnelle, est finançable tout ou partie d'un animateur – responsable référencement de l'offre dès lors que son rôle et sa mission font sens à l'échelle de l'écosystème partenarial local.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATION

4.1 Engagements financiers

L'administration apporte son soutien financier au Conseil départemental dans le cadre de la présente convention. Un montant de XX € (--- euros) est alloué au Conseil départemental.

Ce montant se décline de la façon suivante :

- XX€ (--- euros) au titre du volet 1 visant la préparation et la mise en place de la réforme France Travail et l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la loi pour le plein emploi ;
- XX€ (--- euros) au titre du volet 2 visant à étoffer l'offre de solutions d'insertion locales ;
- Le cas échéant XX€ (--- euros) au titre du volet 3 relatif aux nouveaux déploiements territorialisés pour un accompagnement rénové des allocataires du RSA.

4.2 Précisions sur les dépenses non-éligibles au financement de l'État

Les dépenses liées aux frais généraux (fournitures, reprographie, locations de salles, équipement...), aux frais de mission (déplacements/hébergement/restauration du personnel) ou au recours à des prestations d'évaluation, de formation ou de gestion de projet ne sont pas éligibles au financement de l'État.

Les dépenses d'investissement, hors développements informatiques répondant aux besoins du projet, sont exclues des présents financements.

ARTICLE 5 – SUIVI DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Le suivi de l'exécution de la présente convention est effectué, de façon conjointe par le Conseil départemental et l'administration (au niveau national et au niveau territorial), selon les modalités suivantes :

- Le suivi de l'exécution de la présente convention est appuyé par le niveau central. Ce suivi inclut un suivi des réalisations en lien avec les services territoriaux de l'État et de leur impact pour les usagers des différents territoires ;
- Le suivi implique l'administration au niveau territorial (DDETS-PP) ;
- Le conseil départemental s'engage, selon les modalités prévues à l'article 3.2 à rendre compte des actions menées à l'administration et à produire les éléments de bilan.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIÈRES

La contribution de l'administration est versée de la manière suivante :

- Une avance de 60 % du montant prévisionnel indiqué à l'article 4.1 à la signature de la convention ;
- Un versement du solde du montant prévisionnel indiqué à l'article 4.1 suivant la production du bilan final mentionné à l'article 3.2.

La contribution financière sera créditée sur le compte du Conseil départemental de *[nom du département]* selon les procédures comptables en vigueur.

En cas de trop-perçu, les montants indus sont remboursés à l'État lors de la production du bilan final d'exécution.

Les versements seront effectués à :

Dénomination sociale :

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

IBAN :

BIC :

L'ordonnateur de la dépense est *[A compléter]*.

Le comptable assignataire de la dépense est *[A compléter]*.

La dépense est imputée suivant :

CF	
DF	
Activité	
GM action de la CV	
N° TIERS Chorus	

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le Conseil départemental, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action.

L'administration peut exiger le remboursement des sommes indues en cas d'observation d'inexécution des dépenses prévues à la présente convention.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre du suivi de l'exécution de la convention prévu à l'article 3.2 ou dans le cadre du contrôle financier. Le Conseil départemental s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention établie pour un an peut être modifiée en cours d'exécution d'un commun accord par les deux parties. Les modifications ainsi effectuées sont formalisées par un avenant.

ARTICLE 10 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

ARTICLE 11 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de *[nom du tribunal administratif]* après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à ... le ...

Le président du Conseil départemental
de *[nom du département]*
[prénom nom président]

Le préfet
de *[nom du département]*
[prénom nom préfet]

Le préfet
de *[nom de la région]*
[prénom nom préfet]

.

ANNEXE 1 - Plan d'action : Fiche action (volet 2)

Intitulé de l'action :

Contexte / État du préexistant :

Enjeux identifiés et objectifs visés par l'action :

Description de l'action :

Date de mise en place de l'action : [action existante renforcée, action à mettre en place au 1^{er} semestre 2024 [*préciser date*], etc.]

Durée de l'action : [indéterminée ; expérimentation ; ponctuelle - ex : un appui ponctuel d'ingénierie ; etc.]

Partenaires et co-financeurs :

Budget détaillé : [montant apporté par l'État et montant apporté par la collectivité ; détail par poste de dépenses]

Calendrier prévisionnel :

Indicateurs de suivi et de pilotage de l'action (le cas échéant à compléter par les porteurs) :

Nombre de nouveaux entrants 2024 :

Nombre de nouveaux entrants orientés en 15 jours et moins en 2024 (en cas d'impossibilité à paramétrer le délai de 15 jours, le délai d'un mois sera retenu) :

Nombre de nouveaux entrants concernés par l'action en 2024 :

Nombre d'allocataires (nouveaux entrants + ARSA avec antériorité dans le dispositif) concernés par l'action en 2024 :

ANNEXE 1 bis - Plan d'action : Feuille de route (volet 3)

Document sous format PowerPoint transmis en parallèle par les services de la DGEFP.

ANNEXE 2 - Plan de financement

Volet 1

Construction du plan de financement - VOLET 1 - Période du 01/01/24 au 31/12/24							
PLAFOND DEPARTEMENT							
				Etat des lieux de l'existant		Construction du plan de financement	
Nature de dépenses	Objet de la dépense	Précisions sur l'action / objet	Ressources existantes (ETP et volumes financiers)	Cible (besoins en ETP et volumes financiers)	Delta entre la cible et l'existant (en ETP et volumes financiers)	Montant delta (en volume financier compte tenu d'une montée en charge progressive)	Si source(s) de financement complémentaire identifiée(s) préciser (pilotes, redéploiement interne, FSE ...)
Renforcement des équipes locales CD							
ETP CD	Ingénierie (chefferie de projet)						
Autre							
Total ETP CD							
Développement SI							
Dépenses CD	Paramétrage SI en vue de l'interconnexion						
Total							
TOTAL BESOINS DEPARTEMENTAUX AU TITRE DU VOLET 1 :							

Volet 2

Construction du plan de financement - VOLET 2 - Période du 01/01/24 au 31/12/24							
PLAFOND DEPARTEMENT							
				Etat des lieux de l'existant		Construction du plan de financement	
Nature de dépenses	Objet de la dépense	Précisions sur l'action / objet	Ressources existantes (ETP et volumes financiers)	Cible (besoins en ETP et volumes financiers)	Delta entre la cible et l'existant (en ETP et volumes financiers)	Montant delta (en volume financier compte tenu d'une montée en charge progressive)	Si source(s) de financement complémentaire identifiée(s) préciser (pilotes, redéploiement interne, FSE ...)
Etoffer l'offre de solutions locales							
Intensification de l'accompagnement des allocataires du RSA	Solutions d'accompagnement complémentaires (augmentation capacitaire, élargissement de périmètre, publics cibles spécifiques etc)	Action 1					
		Action 2					
		Action 3 ...					
	ETP d'accompagnement (CD, PE...)						
Total							
Remobilisation / entrée de parcours							
Remobilisation	Solutions de remobilisation						
Total							
Levée des freins socio-professionnels	Mobilité						
	Garde d'enfant						
	Santé						
	Autre						
Total							
Total							
Référencement de l'offre de solutions locales d'accompagnement							
Référencement de l'offre de solution du territoire (ex : alimentation DORA ou autre...)	ETP						
Total							
TOTAL BESOINS DEPARTEMENTAUX AU TITRE DU VOLET 2 :							

Volet 3

Construction du plan de financement - VOLET 3 - Période du 01/01/24 au 31/12/24							
PLAFOND DEPARTEMENT							
Nature de dépenses	Objet de la dépense	Précisions sur l'action / objet	Etat des lieux de l'existant			Construction du plan de financement	
			Ressources existantes (ETP et volumes financiers)	Cible (besoins et ETP ou volumes financiers)	Delta entre la cible et l'existant (en ETP et volumes financiers)	Montant delta (en volume financier compte tenu d'une montée en charge progressive)	Si source(s) de financement complémentaire identifiée(s) préciser (pilotes, redéploiement interne, FSE ...)
Renforcement des équipes locales PE / CD							
ETP CD	Accompagnement						
	Ingénierie (chef de projet, chargé déploiement numérique, coordonnateur administratif)						
	Autres						
Total ETP CD							
<i>Pour info : ETP PE (hypothèses pour le lancement de l'expérimentation finançables par réallocation interne à l'opérateur)</i>	Accompagnement						
	Ingénierie (chef de projet)						
	Autres						
Pour info : Total ETP PE							
Total ETP							
Renforcement des solutions locales							
Solutions locales CD	Accompagnement délégué à une structure du PDI (organisme référent)						
	Solutions d'accompagnement complémentaires déléguées à une structure du PDI						
	Solutions de remobilisation						
	Solutions de maintien dans l'emploi						
	Solutions de levée des freins						
Total solutions locales CD							
<i>Pour info : Solutions locales PE</i>	Prestations						
Pour info : Total solutions locales PE							
Total Solutions locales							
Développement SI							
Dépenses CD	Evolution techniques nécessaires à l'atteinte de la cible (feuille de route à construire avec les correspondants numériques)						
Total CD							
Total Développement SI							
TOTAL BESOINS DEPARTEMENTAUX AU TITRE DU VOLET 3 :							

ANNEXE 3 - Trame de bilan financier

Volet 1

Etat des dépenses contractualisation pour l'insertion et l'emploi 2024						
VOLET 1						
Dépenses relatives au renforcement des équipes locales CD/PE						
Nature de la dépense	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant
Dépenses relatives au renforcement des équipes locales CD						
Postes d'Ingénierie						- €
Rémunération chef de projet						
Rémunération XX						
Rémunération						
TOTAL DEPENSES RELATIVES AU RENFORCEMENT DES EQUIPES LOCALES						
- €						
Dépenses relatives au développement SI						
Nature de la dépense	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant
Paramétrage SI en vue de l'interconnexion						
TOTAL DEPENSES RELATIVES AU DEVELOPPEMENT SI						
- €						
TOTAL DEPENSES AU TITRE DU VOLET 1						
- €						

Volet 2

Etat des dépenses contractualisation pour l'insertion et l'emploi 2024						
VOLET 2						
Dépenses relatives au renforcement de l'accompagnement						
Nature de la dépense	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant
Dépenses relatives au renforcement des solutions locales						
Solutions d'accompagnement complémentaires						- €
Action 1						
Action 2						
Action 3...						
Postes d'accompagnement						
Rémunération CIP						- €
Rémunération CIP - accompagnement global						
Rémunération coach emploi						
Rémunération travailleur social XX						
Rémunération ZZZ						
Dépenses relatives à la remobilisation / entrée en parcours						
Action 1						- €
Action 2...						
TOTAL DEPENSES RELATIVES AU RENFORCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT						
- €						
Dépenses relatives à la levée des freins sociaux						
Nature de la dépense	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant
Structure XXX						- €
Structure XXX						
Structure XXX						
TOTAL DEPENSES LEVÉE DES FREINS SOCIAUX						
- €						
Dépenses relatives au référencement de l'offre de solutions locales d'accompagnement						
Nature de la dépense	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant
Rémunération XX						
TOTAL DEPENSES RELATIVES AU REFERENCEMENT DE L'OFFRE DE SOLUTIONS LOCALES D'ACCOMPAGNEMENT						
- €						
TOTAL DEPENSES AU TITRE DU VOLET 2						
- €						

Volet 3

Etat des dépenses contractualisation pour l'insertion et l'emploi 2024						
VOLET 3						
Dépenses relatives au renforcement des équipes locales CD/PE						
Nature de la dépense	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant
Dépenses relatives au renforcement des équipes locales CD						
Postes d'ingénierie						- €
Rémunération chef de projet						- €
Rémunération XX						
Rémunération						
Postes d'accompagnement						- €
Rémunération CIP						
Rémunération coach emploi						
Rémunération travailleur social XX						
Rémunération ZZZ						
Dépenses relatives au renforcement des équipes locales PE (le cas échéant)						
Rémunération CIP - accompagnement global						- €
Rémunération CIP						
TOTAL DEPENSES RELATIVES AU RENFORCEMENT DES EQUIPES LOCALES						
- €						
Dépenses relatives au renforcement des solutions locales						
Nature de la dépense	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant
Structure XXX						- €
Structure XXX						
Structure XXX						- €
TOTAL DEPENSES RENFORCEMENT DES SOLUTIONS LOCALES						
- €						
Dépenses relatives au développement SI						
Nature de la dépense	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant
Ex : développement d'un interfaçage avec XX						
TOTAL DEPENSES RELATIVES AU DEVELOPPEMENT SI						
- €						
TOTAL DEPENSES AU TITRE DU VOLET 3						
- €						

ANNEXE 4 - Indicateurs de pilotage

La bonne connaissance et le partage de certaines données relatives soit aux demandeurs d'emploi, soit à l'offre de solutions mobilisables sur le territoire, sont essentiels pour rendre plus efficaces les parcours d'insertion.

S'agissant du partage d'informations et de données des demandeurs d'emploi et notamment allocataires du RSA, dans un cadre sécurisé, celui-ci doit permettre à la fois :

- Aux professionnels de l'accompagnement, une meilleure évaluation de la situation pour des actions mieux adaptées, un meilleur suivi du parcours et, au final, un meilleur accompagnement vers l'emploi ;
- Aux décideurs, un pilotage par des résultats partagés.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dont l'article 168 a été codifié à l'article L. 263-4-1 du Code d'action sociale et des familles (CASF) a sécurisé les finalités qui président à ce partage de données nécessaires aux parcours d'insertion et sécurisé les échanges de données entre les acteurs qui y concourent.

S'agissant du partage des informations sur l'offre de solutions locales, il s'agit d'inscrire dans la durée un référencement organisé et partagé entre acteurs, condition d'une meilleure mobilisation de l'offre et d'une meilleure structuration de celle-ci. À cette fin, l'État a investi dans plusieurs communs (annexes 5 et 6 de l'instruction n° DGEFP/DPE/2023/192 du 27/12/2023) dont l'une des finalités est de s'alimenter les uns les autres.

Au global, il s'agit de faciliter et de simplifier la gestion des parcours usagers par les opérateurs de l'État et les collectivités territoriales en permettant un travail conjoint entre les professionnels des différentes structures, notamment dans le cadre de développement de nouveaux services numériques.

Dans le cadre de la réforme de France Travail, le partage de données et le développement, dans une logique de patrimoine commun, d'un « système d'information plateforme » permettra aux acteurs de l'insertion de collecter, partager et utiliser les informations et les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'identification des bénéficiaires de leurs services, à l'évaluation de leur situation, au suivi de leur parcours d'insertion ainsi que, le cas échéant, à la réalisation des actions d'accompagnement social, socio-professionnel ou professionnel des bénéficiaires.

L'entrée en vigueur, en 2025, de plusieurs dispositions de la loi pour le plein emploi permettra un changement d'échelle en matière de pilotage par les résultats partagés, sur la base d'échanges de données simplifiés et massifiés et dans le cadre d'une gouvernance nouvelle. L'année 2024 est conçue comme une année de préparation pour assurer les bases de cette transformation.

Au titre du volet 1, l'État appuiera les transformations à engager dans les organisations départementales, en lien avec les éditeurs des systèmes d'information, pour parvenir à l'effectivité des missions susmentionnées. Cet objectif est prioritaire.

Dans cette perspective, au titre des indicateurs afférents à la présente contractualisation, la logique de transition est assumée pour 2024. Celle-ci conduit :

- À s'appuyer sur les enquêtes déjà existantes (enquête OARSA de la DREES) ou sur les appariements à venir (MIDAS qui devrait permettre, dès la fin 2023, de reconstituer pour la première fois les trajectoires professionnelles de l'ensemble des demandeurs d'emploi et des bénéficiaires de minima sociaux depuis 2017) ;
- À inciter à la tenue de dialogues stratégiques au niveau départemental sur ce sujet (données disponibles, nomenclatures, conditions de production), en lien avec l'ensemble des parties prenantes (région, conseil départemental, Pôle emploi, services de l'État...) et en articulation avec la gouvernance nationale sur ces sujets ;
- À s'investir dans les travaux de partage des données, a minima sur le périmètre législatif, pour la mise en œuvre des dispositions liées à l'inscription, l'orientation et la suspension-remobilisation ;

- À appuyer le travail local sur le référencement des solutions. Conformément à l'annexe 5 de l'instruction n° DGEFP/DPE/2023/192 du 27/12/2023 dédiée au référencement des actions, la priorité doit être mise sur le partage de l'offre mobilisable et donc sur la cartographie de celle-ci selon un référentiel commun.

En outre, la logique de transition conduit à proposer une organisation différenciée par volet sur le sujet des indicateurs, laissant une large place à la conduite du changement.

1. Volet 1 : Des indicateurs qualitatifs de suivi de la mise en place seront proposés

Ils seront communiqués en même temps que le référentiel précis des missions du volet 1.

2. Volet 2 : dans l'attente de la définition des indicateurs communs prévus par la loi, une double logique est proposée : vision des parcours et T0 sur l'orientation

2-a Disposer d'une vision claire et précise des parcours d'accompagnement mobilisables en faveur des allocataires du RSA

Un fichier de renseignement, co-construit avec quelques départements volontaires, sera transmis concomitamment au référentiel précis des missions du volet 1.

Il comportera plusieurs items, parmi lesquels, pour chaque parcours type :

- Le nom,
- La durée,
- Le contenu de l'offre de services,
- Les modalités de déploiement de l'offre de services (volume horaire, intervention individuelle et/ou collective etc.),
- Le public cible,
- Le coût unitaire du parcours,
- Le nombre de places financées.

2-b Conserver quelques indicateurs de moyens issus des CALPAE et des enquêtes DREES utiles aux T0 préalables à la mise en place des nouvelles procédures France Travail d'orientations et de suivi des parcours.

Faute d'interopérabilité, les indicateurs prévus par les CALPAE reposaient, sur le volet orientation sur une segmentation en fonction de la nature de la référence (ils ne concernaient, de fait, que les publics qui n'étaient pas orientés à Pôle emploi). À titre transitoire, seuls 2 indicateurs sont maintenus sur ce volet.

1	Nombre de nouveaux entrants (indicateur ancien) (source DREES)
2	Nombre de nouveaux entrants orientés en 15 jours et moins / indicateur ajusté (en cas d'impossibilité à paramétrer le délai de 15 jours, le délai d'un mois sera retenu).

De manière complémentaire, l'ensemble des indicateurs DREES (enquête OARSA) seront observés dans cette année transitoire, et plus spécifiquement ceux relatifs à la répartition par services référents (organisme référent unique des personnes orientées et soumises aux droits et devoirs au 31/12 de l'année, par caractéristique, au niveau national.

Les aspects plus qualitatifs seront approchés via les travaux afférents à la cartographie parcours - offre (voir ci-dessus).

Le paramétrage des indicateurs est indiqué infra.

3. Volet 3 : Une première liste d'indicateurs, reposant sur l'inscription ou l'enregistrement de tous les bénéficiaires du RSA à Pôle emploi

Les efforts engagés dans le cadre des 18 expérimentations seront poursuivis et renforcés. Pour rappel, il n'est pas demandé aux départements de produire ces indicateurs, mais simplement de partager les données permettant de le faire avec l'opérateur Pôle emploi. Les indicateurs sont restitués via un tableau de bord accessible via une simple url (<https://tinyurl.com/ymn9ws29>). Il s'agit d'une première étape de construction d'outils de pilotage partagés, qui fera l'objet d'une amélioration continue au fil des déploiements.

La liste initiale est maintenue :

Indicateurs de résultat	<ul style="list-style-type: none"> • Taux de retour à l'emploi durable (à 6 mois) • Taux de retour à l'emploi (pour différents types de contrat) • Progression dans l'employabilité (immersions, formations, contrats de travail de courte durée, levée de freins périphériques)
Indicateurs de moyens	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'inscrits/enregistrés « déploiements France Travail », dont <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de nouveaux entrants • Nombre de sortants • Nombre de CER/PPAE signés • Délai entre l'ouverture de droit et le premier entretien • Répartition des bénéficiaires du RSA par parcours d'accompagnement • Délai entre le premier entretien de diagnostic et la première action d'accompagnement • Pourcentage des bénéficiaires RSA en accompagnement intensif • Taux de satisfaction des personnes accompagnées et des professionnels

Sur ce volet, les départements s'engagent à fournir les données suivantes pour la production de ces indicateurs :

- *identifiants Pôle emploi, identifiant RSA ;*
- *date d'ouverture des droits RSA ;*
- *date de notification au département de l'ouverture du droit ;*
- *date d'entrée dans le dispositif ;*
- *date de rendez-vous d'orientation ;*
- *données de diagnostic (en particulier freins repérés) ;*
- *type de parcours (social, socio-professionnel, professionnel) ;*
- *dates des rendez-vous d'accompagnement ;*
- *dates et durée des prestations et services d'accompagnement (individuels ou collectifs).*

4. Paramétrage des indicateurs du volet 2

4-a Nombre de nouveaux entrants

Trois critères doivent se cumuler afin d'identifier un nouvel entrant :

- Avoir un droit versable,
- Lorsque le BRSA est ou est de nouveau soumis aux droits et devoirs (absent en M-1 des droits et devoirs),
- Le BRSA n'a pas de suivi en cours (pas d'orientation connue ou de référent identifié) (clôture de l'accompagnement pour les BRSA radiés ou pour certains BRSA suspendus au-delà d'un délai de 12 mois).

Ce périmètre inclut :

- Les BRSA primo-demandeurs soumis aux droits et devoirs (1^{ère} demande de RSA),
- Les BRSA radiés qui reviennent dans le dispositif comme soumis à droits et devoirs, y compris ceux cumulant RSA et prime d'activité,
- Les BRSA soumis aux droits et devoirs qui viennent d'emménager sur le département,
- Les personnes sans RSA qui rejoignent un foyer au RSA et sont ainsi soumis aux droits et devoirs et les personnes qui passent sous le seuil de 500 €,
- Les BRSA suspendus depuis plus de 12 mois de nouveau soumis aux droits et devoirs.

Ce périmètre exclut :

- Les BRSA non-soumis aux droits et devoirs qui sont ou passent au-dessus du seuil des 500 € de revenus d'activité,
- Les BRSA qui effectuent des allers-retours réguliers dans le top « droits et devoirs » du fait de leurs revenus d'activité qui varient d'un mois sur l'autre et dont l'accompagnement est mis en veille mais non-clos,
- Les BRSA suspendus depuis moins de 12 mois qui reviennent dans le dispositif des droits et devoirs qui ne font généralement pas partie des nouveaux entrants identifiés par les conseils départementaux car leur accompagnement est mis en veille. Une fois de retour dans le top « droits et devoirs », ces BRSA reprennent l'accompagnement avec le référent qui leur avait été désigné.

4-b Nombre de nouveaux entrants orientés en 15 jours et moins

Date d'entrée/début du délai d'orientation : date de réception de la notification CAF/MSA par le département.

Fin du délai d'orientation : date de notification de l'orientation au BRSA qui peut correspondre :

- à la date d'envoi du courrier/mail au BRSA lui indiquant l'organisme vers lequel il est orienté,
- ou à la date lors de laquelle un référent est désigné pour le BRSA (à la suite d'une réunion collective ou d'un entretien d'orientation par exemple).

Compte-tenu des délais rencontrés par certains départements pour la réception des flux CAF/MSA, le délai d'orientation est calculé à partir de la date de réception de la notification CAF/MSA par le département. Exemple : si ouverture de droit et soumission aux droits et devoirs et pas de suivi en cours au 08/02 mais notification de la CAF au conseil départemental le 01/03, alors le T0 du département est le 01/03 et un nouvel entrant sera considéré orienté en moins de 15 jours si le courrier d'orientation a été envoyé avant le 16/03.

Objectif = 100 % d'orientations notifiées en moins d' 1 jour.

Préciser en commentaire la fréquence avec laquelle la CAF transmet les données. Distinguer en commentaire les orientations accompagnement global des autres orientations. Préciser également le nombre de BRSA qui sont orientés mais qui ne se présentent pas au rendez-vous d'orientation si vous le souhaitez.

ANNEXE 5 - Coopération opérationnelle entre France Travail et le Conseil départemental

La présente annexe donne à voir l'éventail des axes de la coopération projetée entre le Conseil départemental et Pôle emploi¹ (France Travail au 1^{er} janvier 2024, dénomination retenue ci-après).

Il s'agit de permettre de mieux répondre aux besoins d'insertion des usagers, tout particulièrement ceux qui sont le plus éloignés de l'emploi, et aux besoins de recrutement des employeurs. Elle suppose une mise en synergie et une articulation optimisée des actions du département et de France Travail, dans le cadre d'une gouvernance renouvelée conformément aux dispositions de la loi pour le plein emploi.

Dès lors, France Travail s'engage aux côtés de l'État et du département pour appuyer la réalisation des actions visées par la convention insertion-emploi dans le cadre de France Travail. Il apporte également son appui aux instances de gouvernance territoriale en conformité avec la loi pour le plein emploi : diagnostic, données utiles de pilotage, promotion des outils communs, animation... Cette contribution vise à soutenir l'État et le département, ainsi que l'ensemble des délégataires et partenaires concourant aux politiques de l'emploi et de l'insertion.

1 - Renforcement de la coordination des actions en faveur des ARSA

1.1 Préparation de la mise en place des nouveaux processus prévus par la loi

Aux côtés de l'État et du département, France Travail contribue à :

- la mise en place d'actions locales communes favorisant « l'aller vers » et limitant le non-recours aux droits ;
- la mise en place des conditions opérationnelles permettant d'accompagner le parcours automatique entre la demande de RSA, réalisée auprès de la CAF/MSA, et l'inscription à France Travail : accompagnement des publics à l'utilisation de la téléprocédure, accompagnement des publics réalisant une demande papier, mise en place d'actions « d'aller vers » permettant de sécuriser la démarche de bout en bout par les publics en cas d'abandon en cours de démarche ;
- la mise en place de procédures locales permettant de réaliser une proposition d'orientation, de proposer des créneaux pour l'entretien de diagnostic global et de sécuriser les réorientations ;
- le partage des méthodes et outils communs de diagnostic socio professionnel adaptés au territoire ;
- l'amélioration de l'offre d'accompagnement socio-professionnel, en s'appuyant notamment sur l'accompagnement global et en permettant son ouverture à d'autres partenaires ou délégataires du Conseil départemental ;
- la création et l'intensification des services proposés aux ARSA relevant des parcours socio-professionnels pour contribuer à la réalisation, en fonction de la situation individuelle de la personne, d'au moins 15 heures d'activités hebdomadaires ;
- la proposition d'outils et services numériques communs, notamment aux fins du partage des informations et données, en suivant la mise en œuvre de l'interopérabilité.

¹ Certains de ces axes de coopération sont déclinés, pour 2024, année de transition, dans des avenants aux conventions préexistantes entre département et Pôle emploi, relatives à l'accompagnement global, aux échanges de données, et le cas échéant à la délégation de postes à Pôle emploi et l'accès aux formations de l'e-université de Pôle emploi.

1.2 Participation à la structuration de l'offre de solutions locales coordonnée avec le département en apportant son offre de service en vue d'accompagner les personnes et les entreprises

Le département et France Travail coordonnent leurs actions pour proposer des parcours complémentaires de retour à l'emploi² « sans rupture », adaptés au niveau d'autonomie et aux besoins de chacun. L'enjeu est donc de renouveler et renforcer les offres d'accompagnement au plus près des besoins des publics, notamment à destination des personnes les plus éloignées de l'emploi présentant des freins à la fois sur le champ professionnel et sur le champ social, dans un esprit de co-construction.

En complémentarité des actions du département, et en particulier de celles qui font l'objet d'un cofinancement par la présente convention « insertion et emploi dans le cadre de la réforme de France Travail », France Travail assure la mise en place de solutions visant à lever les freins à la reprise d'activité, notamment en matière d'aide financière à la reprise d'activité, de garde d'enfants, de mobilité, d'accès au numérique ou encore d'accompagnement en matière de santé.

En tenant compte des réalités départementales et locales, le département et France Travail portent ainsi leurs efforts sur les différentes typologies de contraintes rencontrées par les allocataires du RSA (ARSA) du territoire.

France Travail sensibilisera les entreprises à des pratiques de recrutement inclusif et accompagnera ces entreprises dans leur recrutement de la présentation des profils bénéficiaires du RSA jusqu'au suivi dans l'emploi, de façon coordonnée avec les acteurs du territoire.

2 - Développement de l'interopérabilité des systèmes d'informations (SI) et déploiement de communs numériques

2.1 Poursuite des travaux permettant les échanges entre les SI des départements et le SI « Plateforme France Travail »

Le département et France Travail contribuent aux travaux pour organiser l'interopérabilité des systèmes d'information des conseils départementaux avec les outils et services numériques communs mis à disposition par France Travail. Ces travaux préparent également l'entrée en vigueur des dispositions de la loi pour le plein emploi relatives au nouveau parcours d'accompagnement des ARSA. À titre indicatif et sans exhaustivité, les travaux pourront porter notamment sur :

- L'orientation des ARSA : mise en place des échanges entre le SI « Plateforme France Travail » et les SI des départements pour :
 - intégrer les demandes d'orientation issues des inscriptions et des réorientations,
 - transmettre à France Travail les résultats de l'orientation réalisée par le département,
 - réaliser pour le département, l'orientation si elle est déléguée à France Travail.
- Le diagnostic : échanges entre le SI du département et le SI « Plateforme France Travail » sur les données du diagnostic...
- Le contrat d'engagement : partage a minima de la date de signature du contrat d'engagement...
- Les entretiens de diagnostic et de suivi :
 - Partage des rendez-vous à positionner/positionnés pour les ARSA entre France Travail et le département, lors de l'inscription et dans le cadre de l'accompagnement,
 - Partage des informations sur la présence / absence au rendez-vous.

² Parcours « Emploi » pour les personnes les plus proches de l'emploi ; Parcours « Équilibré » pour les personnes ayant besoin d'un accompagnement socio-professionnel ; Parcours « Remobilisation » pour les personnes ayant des freins sociaux « bloquants ».

- Partage des plages de disponibilités permettant une prise de rendez-vous facilitée avec le SI « Plateforme France Travail »,
- Les sanctions-remobilisations : mise en place d'échanges sur les manquements et propositions de sanctions...
- L'accompagnement : référencement numérique des offres d'insertion (démarches / actions / événements) ainsi que les activités proposées durant le parcours...
- Sorties de parcours : qualification de la nature des sorties de parcours, notamment les sorties emploi...

2.2 Mise à disposition des outils et services numériques facilitant l'action des professionnels et les parcours des usagers

Dans le cadre du volet SI sur l'interopérabilité et l'utilisation des communs numériques, France Travail propose aux départements de pouvoir agir sur plusieurs dimensions et met à disposition des outils que les conseils départementaux peuvent utiliser s'ils le souhaitent. Il s'agit d'outils et services tant à destination des personnes accompagnées (trouver un emploi, choisir un métier et se former, lever des freins à l'emploi), des entreprises et des professionnels de l'accompagnement : voir annexe 6 de l'instruction.

Les services communs numériques sont amenés à s'enrichir en fonction des besoins exprimés par les acteurs du réseau pour l'emploi du territoire départemental.

3 - Participation à la mise en place de données de pilotage et des indicateurs de performance

France Travail contribuera à la production de tableaux de bord, dans l'objectif de donner à l'ensemble des acteurs une vision commune de l'évolution de la situation sur un territoire donné. Ils seront un outil essentiel de la gouvernance locale, par exemple :

- Appuyer la culture de la donnée et la logique de résultats (démarche d'animation, dialogue stratégique au local, préparation du cadre de l'année suivante...),
- Permettre à l'ensemble des acteurs de mieux cibler leurs actions et d'être ainsi plus efficaces,
- Etc.

Les indicateurs, produits à partir des données mises en partage, seront élaborés par France Travail et mis à disposition de l'ensemble des acteurs, en particulier de l'État et du Conseil départemental, via un tableau de bord accessible en ligne.

4 - Acculturation et développement des compétences des professionnels du réseau pour l'emploi

Pour accompagner la montée en compétences des professionnels sur le territoire, France Travail construit, avec le Conseil départemental et ses partenaires, une offre de développement des compétences des professionnels qui sera mise à disposition via l'Académie France travail.

En complément d'une offre accessible par tous, des actions de développement de compétences seront proposées pour répondre aux besoins spécifiques des territoires, identifiés lors des expérimentations relatives à l'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA.

Afin d'en faciliter l'accès, l'offre distancielle sera ouverte via un portail digital et pour les actions présentiels, via la mobilisation de lieux de proximité adaptés.

Le département et France Travail sont en outre encouragés à mettre en place, poursuivre ou développer les actions contribuant à renforcer l'acculturation entre professionnels : rencontres, échanges de pratiques, immersions croisées...

5 – Contribution aux pilotes de l’accompagnement rénové des ARSA (le cas échéant : dans les territoires concernés)

Dans les territoires pilotes de l’accompagnement rénové des ARSA, France Travail contribue à la construction et la mise en œuvre des actions prévues à l’annexe 3 de l’instruction.